

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone "française" et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Troussier Général du Protectorat. Les pa-
 iements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires } La ligne de 27 lettres
 et judiciaires } 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 30 décembre 1927/5 rejev 1346 relatif au transport et à la
 manutention des hydrocarbures et combustibles liquides. —
 Décret du 31 août 1926 portant règlement général pour le
 transport et la manutention des hydrocarbures et combus-
 tibles liquides sur les voies de terre autres que les chemins
 de fer et sur les voies de navigation intérieure, et pour la
 manutention de ces liquides dans les ports maritimes (« Jour-
 nal Officiel » de la République française du 3 septembre 1926,
 page 9926) 214

Dahir du 10 janvier 1928/16 rejev 1346 faisant rentrer dans les attri-
 butions du secrétaire général du Protectorat la préparation
 et l'exécution du budget de la justice française. 222

Dahir du 14 janvier 1928/21 rejev 1346 érigeant l'hôpital civil de
 Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation
 financière de cet établissement. 222

Arrêté viziriel du 29 décembre 1927/5 rejev 1346 déclarant d'utilité
 publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à
 Kénitra, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à
 cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des
 dits terrains. 231

Arrêté viziriel du 29 décembre 1927/5 rejev 1346 déclarant d'utilité
 publique l'extension du dépôt de munitions de Kénitra, frap-
 pant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et
 autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains. 231

Arrêté viziriel du 30 décembre 1927/5 rejev 1346 homologuant les
 opérations de délimitation de sept immeubles collectifs situés
 sur le territoire de la tribu des Sfafa (Petitjean). 232

Arrêté viziriel du 3 janvier 1928/9 rejev 1346 homologuant les opé-
 rations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled
 Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, sis sur le territoire
 de la tribu des Ssrana (région de Marrakech). 233

Arrêté viziriel du 4 janvier 1928/10 rejev 1346 déclarant d'utilité publi-
 que l'acquisition des terrains nécessaires aux dépendances
 du port de Casablanca pour les installations de stockage des
 combustibles liquides 234

Arrêté viziriel du 5 janvier 1928/11 rejev 1346 déclarant d'utilité
 publique la création d'un lotissement de colonisation sur le
 territoire de la fraction des Oulad Aïssa et de la fraction des
 Oulad Melrina de la tribu des Oulad Amrane (cercle du Haut-
 Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès) 235

Arrêté viziriel du 7 janvier 1928/14 rejev 1346 fixant les ristournes
 d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté
 des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immo-
 biliers du Maroc 235

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale
 fixant les conditions, la forme et le programme du concours
 institué par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920,
 modifié par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921, 23 avril
 1923, 14 avril 1926 et 14 mai 1927, pour le recrutement des
 régisseurs des régies municipales. 236

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc por-
 tant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du
 journal « Die Schwarze Fahne ». 237

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction
 de la circulation sur la route n° 501 de Marrakech à Tarou-
 dant, par Kasba Goundafa. 237

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la
 colonisation établissant la liste des laboratoires officiels
 chargés, pour 1928, de procéder aux contre-expertises en
 matière de répression des fraudes dans la vente des mar-
 chandises et des falsifications des denrées alimentaires et
 des produits agricoles 238

Arrêté du chef de la région du Rabat relatif à la liquidation de divers
 séquestres 239

Arrêté du commandant de la région de Marrakech relatif à la liqui-
 dation du séquestre Carlos Woetjen. 239

Arrêté du chef de la région de Rabat portant nomination d'un gérant-
 séquestre pour la région de Rabat. 239

Autorisations d'association 239

Autorisation de loterie. 240

Nominations, promotions et reclassement dans divers services 240

Promotions et bonifications réalisées en application du dahir du
 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires. 241

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 794 du 10 janvier 1928, page 75 241

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le grade de secrétaire-comptable des travaux
 publics 241

Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade
 de conducteur des travaux publics. 241

Avis de concours pour cinq emplois d'inspecteur adjoint stagiaire
 d'agriculture 241

Résultats du concours des 5, 6 et 7 décembre 1927, ouvert à la direc-
 tion générale de l'agriculture, du commerce et de la coloni-
 sation, pour l'accession au grade d'inspecteur adjoint sta-
 giaire de l'agriculture. 241

Examen professionnel pour les bénéficiaires de la loi Roustan. 241

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe
 urbaine de la localité de Moulay Idriss, pour l'année 1927. 242

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des contrôles
 civils de Kénitra-banlieue et de Souk el Arba du Rabat (2^e émis-
 sion), pour l'année 1927. 242

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4541 à 4564 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3521 ; Avis de clôtures de bornages n° 1175, 2284, 3010, 3119, 3413, 3798 et 3909. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11500 à 11520 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 9125 ; Avis de clôtures de bornages n° 7014, 7896, 7964, 8473, 8551, 8552, 8673, 8859, 8890, 8965, 9024, 9408, 9415, 9595, 9621, 9650, 9693, 9695, 9698, 9914, 10301 et 10376. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2013 à 2017 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1361 ; Avis de clôtures de bornages n° 1522, 1524, 1588, 1599, 1600, 1601, 1604 et 1615. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1584 et 1585. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1522 à 1539 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 764. 242

Annonces et avis divers 261

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1927 (5 rejev 1346) relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le transport et la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides sur les routes et sur les voies de navigation intérieure ainsi que la manutention de ces liquides dans les ports maritimes sont provisoirement soumis aux dispositions techniques du décret français du 31 août 1926, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejev 1346,
(30 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DÉCRET DU 31 AOUT 1926

portant règlement général pour le transport et la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides sur les voies de terre autres que les chemins de fer et sur les voies de navigation intérieure, et pour la manutention de ces liquides dans les ports maritimes. (« Journal Officiel » de la République française du 3 septembre 1926, page 9926).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juin 1870 relative à la manutention et au transport des matières dangereuses et notamment les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 ainsi conçus :

Article premier. — Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages sera puni d'une amende de 16 francs à 3.000 francs.

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger, dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1^o La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies ;

2^o La forme et la nature des marques à apposer sur les emballages.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs.

Art. 4. — Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1^{er}.

Art. 5. — En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi seront portées au double et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à 1 mois ;

Vu le décret du 12 août 1874 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 2 de la loi précitée du 18 juin 1870, ledit décret modifié par les décrets de 15 janvier 1875, 23 mars 1901, 31 août 1905 et 14 février 1906 ;

Vu le décret du 31 juillet 1875, modifié par les décrets des 30 décembre 1887 et 25 novembre 1895, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1870 pour le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures ;

Vu le décret du 2 septembre 1874 portant règlement d'administration publique en exécution du même article pour la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ; ensemble les décrets des 30 décembre 1887 et 25 novembre 1895 ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; ensemble le décret du 24 décembre 1919 déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 et le classement de chacune d'elles ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ;

Vu la loi du 23 mars 1842 concernant la police de la grande voirie ;

Vu le décret du 31 décembre 1923 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu le décret du 24 mars 1914, modifié par les décrets des 10 août 1917 et 25 janvier 1919, réglementant la police et l'usage des voies de navigation intérieure ;

Vu le décret du 20 novembre 1893, modifié par le décret du 25 novembre 1895, réglementant l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation ;

Vu le décret du 9 août 1883, modifié par le décret du 17 décembre 1918, concernant les bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières et le décret du 5 décembre 1914, modifié par le décret du 6 juillet 1920, portant règlement pour la circulation sur les voies de navigation intérieure des bateaux automobiles autres que les bateaux à vapeur ;

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681 ;

Vu le décret du 30 avril 1909 portant organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce ;

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes du commerce ; ensemble le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et le décret du 7 avril 1924 relatif à l'organisation des ports non autonomes ;

Vu la loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles et portant création d'un office national des combustibles liquides ;

L'office national des combustibles liquides et le conseil d'Etat entendus,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Objet du règlement.

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme matières dangereuses, au sens de la loi du 18 juin 1870 et soumis aux dispositions du présent règlement ou des arrêtés portant règlements particuliers pris par les préfets sous l'approbation du ministre des travaux publics, les hydrocarbures et combustibles liquides lorsqu'ils émettent à des températures inférieures à 135° des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

Sont qualifiés combustibles liquides les liquides utilisables pour produire par combustion la chaleur, la lumière ou la force motrice.

Le degré d'inflammabilité est déterminé suivant le mode technique fixé pour les liquides inflammables par les arrêtés du ministre du commerce et de l'industrie pris en exécution du décret du 24 décembre 1919.

Classement des produits.

ART. 2. — Les hydrocarbures et combustibles liquides sont pour l'application du présent décret, répartis en trois groupes, savoir :

1^{er} groupe, liquides à point d'inflammabilité inférieur à 35° centigrades ;

2^e groupe, liquides à point d'inflammabilité compris entre 35° centigrades et 50° centigrades ;

3^e groupe, liquides à point d'inflammabilité supérieur à 50° centigrades et inférieur à 135° centigrades.

Mode de transport.

ART. 3. — Les hydrocarbures et combustibles liquides peuvent être transportés en vrac ou en colis.

Sont considérés comme transportés en vrac les liquides contenus dans des citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport ou dans des citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins.

Sont considérés comme transportés en colis les liquides contenus dans des récipients indépendants des engins de transport.

Citernes.

ART. 4. — Les citernes doivent être en tôle d'acier soudée ou rivée : leurs parois doivent présenter une étanchéité absolue sans recours à l'interposition de matières étrangères entre les tôles.

Elles doivent être munies d'un dispositif permettant de parer aux surpressions tout en évitant les possibilités de propagation de flamme ou de déversement des liquides.

Les ouvertures des citernes doivent être fermées par des couvercles métalliques étanches maintenus par des boulons à oreilles ou par un système offrant une sécurité équivalente. Ces couvercles doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre la visite et le nettoyage intérieurs.

Un système de tuyauteries métalliques doit mettre en communication chaque citerne avec les tuyaux servant au chargement et au déchargement.

Tous les robinets ou vannes doivent être facilement accessibles.

Lors du chargement, chaque citerne ne peut être remplie au maximum que de 98,5 pour cent de sa capacité totale, de manière à réserver un volume d'expansion d'au moins 1,5 pour cent.

Conditionnement des colis.

ART. 5. — Les récipients contenant les liquides visés par le présent règlement transportés en colis doivent être métalliques, étanches et résistants.

Toutefois, pour des capacités ne dépassant pas 10 litres on peut employer des récipients en terre ou en verre, placés, seuls ou à plusieurs, dans des emballages plus grands (paniers, baquets, caisses),

conditionnés de manière à les garantir efficacement contre les chocs.

En outre, les fûts en bois, cerclés de fer, sont autorisés pour les liquides du 3^e groupe.

Marques.

ART. 6. — Les récipients ou leurs emballages, ainsi que les citernes apparentes, doivent porter, en caractères bien visibles, l'indication de la nature de leur contenu :

Liquides inflammables, 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie, etc.

Arrimage.

ART. 7. — Les colis doivent être arrimés avec soin dans des emplacements convenablement ventilés et hors de la portée des voyageurs.

Ces colis ne doivent pas être placés à proximité d'explosifs, de récipients contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, de matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitent la combustion, de matières sujettes à l'inflammation spontanée ou de produits susceptibles d'attaquer les emballages et récipients ou de provoquer des réactions dangereuses avec leur contenu.

Manutention.

ART. 8. — Les colis doivent être chargés et déchargés avec précaution, pour éviter toute détérioration.

Les récipients qui viendraient à se détériorer, pendant le chargement ou le déchargement, seront immédiatement enlevés et évacués.

Les emballages contenant des récipients en verre ou en terre ne devront pas être transportés sur des brouettes ou engins analogues, ni être portés à dos d'homme.

Classification des engins de transport.

ART. 9. — Les mesures de sécurité, applicables aux transports et aux manutentions des liquides visés par le présent règlement, sont fixées, d'une part, en distinguant les transports effectués exclusivement en vrac et les transports par colis, et, d'autre part, d'après une classification des engins de transport, basée sur le tonnage et la nature des liquides transportés.

Dans le cas où le chargement comprend d'autres produits que ceux du 1^{er} groupe, on considère comme équivalentes une tonne de liquides du 1^{er} groupe, 3 tonnes du 2^e groupe et 40 tonnes du 3^e groupe, et on calcule, en conséquence, le tonnage fictif total, compté en liquide du 1^{er} groupe.

Sont rangés dans la 1^{re} classe, les engins contenant, en vrac, une quantité quelconque de liquide du 1^{er} ou du 2^e groupe, ou, en colis, plus de 40 tonnes de liquide du 1^{er} groupe ou un tonnage fictif équivalent d'autres produits.

Sont rangés dans la 2^e classe, les engins contenant, en vrac, une quantité quelconque de liquide du 3^e groupe ou, en colis, de 1 à 40 tonnes du 1^{er} groupe, ou un tonnage fictif équivalent d'autres produits.

Sont rangés dans la 3^e classe, les engins contenant, en colis, de 200 kilogrammes à 1 tonne de liquide du 1^{er} groupe ou un tonnage fictif équivalent d'autres produits.

Sont dispensés de toute réglementation spéciale, les engins de transport, chargés à l'exclusion de toute autre matière dangereuse de moins de 200 kilogrammes de liquide du 1^{er} groupe ou d'un tonnage fictif équivalent d'autres produits, sous réserve de l'observation des prescriptions du présent règlement, relatives au logement, à la manutention et au conditionnement des liquides eux-mêmes.

Pour la classification des engins de transport, il n'est pas tenu compte des liquides combustibles ou autres matières servant à l'alimentation et à l'entretien des appareils, lorsque ces liquides ou matières sont logés dans des réservoirs spéciaux installés de façon que la sécurité soit assurée.

Les prescriptions du présent décret sont applicables aux engins de transport, tant que les citernes ou espaces destinés au chargement et, éventuellement, les compartiments voisins ne sont pas complètement exempts de gaz.

Pour les transports mixtes, en vrac et par colis, on applique la réglementation la plus rigoureuse, relative soit aux transports en vrac seuls, soit aux transports par colis, pour la classe déterminée, en tenant compte du tonnage total transporté en vrac et en colis.

Entrepôts et magasins.

ART. 10. — Sans préjudice de la réglementation sur les établissements classés, les prescriptions du présent règlement et des arrêtés pris par les préfets pour son exécution, sous l'approbation du ministre des travaux publics, s'appliquent aux dépôts temporaires, ainsi qu'aux entrepôts et locaux servant à l'emménagement des liquides définis à l'article 2 ci-dessus, établis sur des terrains dépendant du domaine public ou placés sous le régime soit de la concession, soit de l'autorisation d'établissement d'outillage à l'usage du public.

TITRE DEUXIEME

Transport et manutention sur les routes.*Manutention.*

ART. 11. — Sous réserve des pouvoirs de réglementation et de police des préfets ou des maires, les chargements et déchargements, lorsque rien ne s'oppose à ce qu'ils soient opérés sur les voies publiques, peuvent être faits soit de jour, soit de nuit.

Il ne sera employé dans les opérations de nuit que des lampes électriques à incandescence protégées ou toutes autres agréées dans les mines grisouteuses.

Remorques.

ART. 12. — Les remorques chargées ou non ne peuvent être utilisées que si elles possèdent un dispositif spécial permettant de les déceler avec le maximum de rapidité.

Transport des voyageurs.

ART. 13. — Tout véhicule transportant des voyageurs ne peut être chargé de plus de 200 kilogrammes de liquides du 1^{er} groupe à l'exception de ceux éventuellement nécessaires à sa propulsion et contenus dans des récipients *ad hoc* fixés sur le véhicule lui-même.

Mesures de précaution.

ART. 14. — Toute voiture citerne doit être pourvue de deux appareils extincteurs d'incendie dont l'un au moins sera à mousse.

De plus, le chargement et le déchargement sur la voie publique doivent être effectués de manière qu'aucun liquide ne soit répandu et qu'à aucun moment, il n'existe d'autre communication entre les citernes et l'atmosphère que celles réalisées par les dispositifs spéciaux de ventilation dont ces citernes doivent être munies.

Dans le cas de déchargement ou de chargement de liquide du 1^{er} groupe, la mise à la terre électrique de la citerne et des organes servant au remplissage ou à la vidange doit être assurée pendant la durée de l'opération.

Le préfet ou le maire, chacun pour les voies placées sous son autorité, pourront interdire le chargement ou le déchargement sur la voie publique, s'ils estiment que les dispositions prises n'offrent pas une sécurité suffisante.

ART. 15. — Avant la mise en service de chaque voiture-citerne, les agents à ce désignés par le ministre des travaux publics procèdent à sa visite à l'effet de constater que les citernes satisfont aux prescriptions réglementaires et que l'installation des moteurs et des soutes à combustibles présente les garanties désirables.

Lors de cette visite, les citernes destinées à contenir le chargement liquide seront éprouvées sous pression hydraulique, la charge d'épreuves étant mesurée par une colonne d'eau s'élevant à 3 mètres au-dessus du plafond.

TITRE TROISIEME

Transports et manutention sur les voies de navigation intérieure.CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS COMMUNES.*Marques extérieures.*

ART. 16. — Les bateaux des trois classes définies à l'article 9 ci-dessus circulant sur les voies de navigation intérieure doivent arborer un pavillon rouge en haut de leur mât, et, à défaut de mât, en haut d'une perche de 2 mètres de hauteur placée à l'avant.

Pendant la nuit, ce pavillon doit être remplacé par deux feux rouges superposés qui devront rester visibles de tous les points de l'horizon.

Déclaration.

ART. 17. — Lorsque les liquides ont été embarqués en France, le patron est tenu de faire connaître le moment du départ à un agent de la navigation et de lui faire remettre une déclaration écrite indiquant la nature et la quantité desdites marchandises, ainsi que l'itinéraire à suivre jusqu'à destination.

Lorsque les liquides ont été chargés hors de France, cette déclaration est faite sans délai à l'éclusier ou à l'agent de la navigation le plus voisin de la frontière.

Il est délivré un récépissé de la déclaration, que le porteur, au cours du voyage, est tenu d'exhiber à toute réquisition des agents de la navigation.

Conduite des bateaux.

ART. 18. — Les bateaux de toute classe doivent avoir à bord au moins deux personnes chargées de les diriger.

Les bateaux non automoteurs doivent, lorsqu'ils sont isolés, utiliser les moyens de traction les plus rapides existant sur chaque section de voie navigable.

Armement. — Accessoires.

ART. 19. — L'armement des bateaux comportera obligatoirement des chaînes ou câbles métalliques pour l'amarrage.

Les bateaux seront munis d'une forte cloche pour signaler tout commencement d'incendie, et d'une nacelle à la traîne pour faciliter les manœuvres et le sauvetage éventuel du personnel.

Extincteurs d'incendie.

ART. 20. — Des appareils extincteurs portatifs d'incendie, au nombre de deux au moins, doivent être placés près des portes d'accès de chaque logement ou groupe de logements.

En outre, deux extincteurs d'incendie doivent permettre de déverser sur les liquides enflammés un matelas isolant d'une mousse persistante de gaz inerte.

Enfin, un autre appareil doit être placé dans chaque compartiment de chaudière ou de moteur à combustion interne.

Feux et lumières à bord.

ART. 21. — Sur les bateaux en cours de route, il n'est permis de fumer qu'à l'intérieur des locaux spécialement affectés aux logements et aux cuisines.

Les fanaux réglementaires ne peuvent être éclairés que par des lampes à huile végétale, des lampes à pétrole lampant, à réservoir métallique, à mèche et sans pression, ou des lampes électriques à incandescence.

Des lampes fixes du même type peuvent être utilisées pour l'éclairage des locaux affectés aux appareils moteurs, aux logements et aux cuisines.

Les seules autres lampes autorisées à bord sont des lampes fixes ou mobiles d'un type agréé pour les mines grisouteuses.

Lorsqu'un bateau possède des locaux spéciaux affectés aux logements et aux cuisines, on peut utiliser, en cours de route, des appareils de chauffage fixes constitués par des réchauds à pétrole lampant à mèche et sans pression, et dont la cheminée est pourvue d'un double diaphragme métallique à mailles serrées.

Les appareils de chauffage électrique présentant des garanties suffisantes sont également autorisés.

Des foyers ordinaires à charbon peuvent être utilisés sur les bateaux de 3^e classe et sur les bateaux de 2^e classe qui ne portent que des liquides du 3^e groupe.

Il est interdit de faire à bord des bateaux d'autres feux que ceux spécifiés ci-dessus, sauf pour le fonctionnement des chaudières et moteurs à combustion interne régulièrement autorisés.

Installations électriques.

ART. 22. — Tout circuit électrique établi pour l'éclairage, le chauffage ou la force motrice doit être constitué par des conducteurs enfermés dans des gaines isolantes incombustibles.

Toutes dispositions doivent être prises dans les installations électriques pour éviter les courts-circuits et empêcher le contact de l'air extérieur avec des étincelles et les parties habituellement ou accidentellement portées au rouge.

Les installations doivent être maintenues en parfait état d'entretien, l'emploi en est interdit lorsque les essais auxquels le service de la navigation peut faire procéder à tout moment ne concluent pas à la sécurité complète.

Interdiction de transport.

ART. 23. — Sur les bateaux de 1^{re} et de 2^e classe, il est interdit d'avoir à bord, en dehors de la cargaison, des liquides du 1^{er} groupe.

Il est également interdit de transporter sur ces bateaux des matières, autres que les combustibles liquides, classées comme matières dangereuses.

Passage aux ouvrages de navigation.

ART. 24. — Des règlements particuliers aux diverses voies navigables déterminent, s'il y a lieu, les mesures spéciales de précaution à prendre pour assurer la sécurité au passage aux écluses et ouvrages de navigation, à la traversée des passages rétrécis et des souterrains et dans les garages avoisinants.

Stationnement des bateaux.

ART. 25. — Les bateaux des deux premières classes, lorsqu'ils stationnent en dehors des postes de chargement et de déchargement ou des zones des ouvrages visés à l'article précédent, doivent se tenir éloignés de tous autres bateaux ou trains de bois en stationnement, des ponts en charpente, portes d'écluses ou autres ouvrages en bois ainsi que des dépôts de matières combustibles existant sur les bords.

Il est interdit, dans les limites du domaine public, de faire stationner tout bateau ou de maintenir un foyer incandescent, une source d'étincelles, une cheminée ou un échappement de gaz brûlés non garnis de cauchou ou de pare-étincelles au voisinage des bateaux chargés de liquides visés par le présent décret.

Les distances à observer qui ne dépasseront pas 25 mètres pour les bateaux de 1^{re} classe et 15 mètres pour les bateaux de 2^e classe seront déterminées par les règlements particuliers ou fixées par les agents de la navigation en tenant compte des circonstances locales.

Chargement ou déchargement.

ART. 26. — Le chargement ou le déchargement des bateaux de 1^{re} et de 2^e classe ne peuvent avoir lieu que sur les quais, portions de quais ou autres emplacements spéciaux désignés à cet effet.

Sauf stipulations contraires des règlements particuliers, les opérations ne peuvent être commencées pour les bateaux de toutes classes sans l'autorisation écrite d'un agent de la navigation.

Feux et lumières à bord des bateaux en cours de chargement ou de déchargement.

ART. 27. — Il est interdit de fumer ou d'être porteur de briquets ou d'allumettes à bord des bateaux de toutes classes lorsqu'ils se trouvent aux postes de chargement ou de déchargement.

Sur les bateaux de 1^{re} classe, il ne peut être fait usage de feu à bord même pour la préparation des aliments.

En dehors des fanaux réglementaires, les seules lumières permises sont des lampes électriques à incandescence ou des lampes fixes ou mobiles d'un type agréé pour les mines grisouteuses.

L'usage des moteurs à combustion interne n'est autorisé que lorsque ces moteurs fonctionnent dans les conditions déterminées par l'article 38 ci-après pour les bateaux automoteurs.

À bord des bateaux de 2^e classe, l'usage du feu à bord est déterminé par les règlements particuliers en tenant compte des circonstances locales.

Mesures de sécurité à terre.

ART. 28. — Des règlements particuliers déterminent, en égard aux circonstances locales, les mesures de sécurité à prendre sur les quais et terre-pleins des ports réservés aux opérations de chargement et de déchargement et sur le domaine public aux abords des postes particuliers spéciaux régulièrement autorisés, en ce qui concerne notamment les dépôts de combustibles liquides, la circulation du

public, l'usage du feu et de la lumière, l'installation et l'emploi de moteurs, de pompes ou d'appareils spéciaux en vue des opérations de chargement et de déchargement.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TRANSPORTS EN VRAC

1^{re} section. — Construction et aménagement de bateaux-citernes.

Prescriptions générales.

ART. 29. — Les bateaux doivent être de construction métallique robuste.

L'emploi du bois n'est autorisé que pour les ceintures ou dans les emménagements et pour le calage des citernes.

Les échantillons des diverses parties de la coque et ceux des citernes, l'assemblage des tôles et des profilés, le cloisonnement et l'agencement intérieur, ainsi que l'armement, doivent répondre ou être équivalents aux prescriptions édictées pour ce type de bateau par une société française de classification reconnue par le Gouvernement français.

Défense de la coque.

ART. 30. — La coque doit être protégée extérieurement par au moins deux ceintures complètes et constamment en place.

Les ceintures peuvent être formées soit par des lisses continues entourant le bateau, soit par des bandes de tôle suffisamment résistantes sur les flancs, complétées par des moustaches à l'avant et à l'arrière.

Répartition du chargement.

ART. 31. — Le chargement doit être réparti, soit dans des citernes constituées par des cloisonnements de la coque, soit dans des récipients indépendants de la coque, mais maintenus à demeure sur les varangues ou le carlingage et disposé dans une cale exclusivement réservée à cet effet.

Dimensions des citernes ou récipients.

ART. 32. — Les dimensions des citernes ou récipients doivent être telles que la stabilité du bateau reste assurée dans tous les cas, quelle que soit la répartition du chargement; la capacité de chacun d'eux ne doit pas dépasser 100 mètres cubes si l'une des parois est constituée par le bordé du bateau et 200 mètres cubes dans les autres cas.

Espace à réserver entre les citernes indépendantes et la coque.

ART. 33. — Un espace libre de 40 centimètres au moins de largeur doit être réservé entre le bordé et les parois latérales des citernes indépendantes de la coque.

Cloisonnement avec intervalles de protection dits gofferdams.

ART. 34. — Dans les bateaux à citernes indépendantes de la coque affectés aux transports de liquides des deux premiers groupes, ainsi que dans tous les bateaux comportant un compartimentage de la coque, des gofferdams constitués par deux cloisons transversales étanches au pétrole distants de 40 centimètres au moins, doivent isoler le chargement des locaux affectés à d'autres services.

Toutefois, dans le cas de citernes indépendantes de la coque, la cloison des gofferdams du côté des citernes pourra être remplacée par une varangue étanche au pétrole de 50 centimètres de hauteur au minimum.

Cette faculté est supprimée pour le gofferdam séparant le chargement de la chambrée des chaudières et moteurs.

Aucune porte ou vanne ne doit être percée dans les cloisons des gofferdams.

L'épuisement des gofferdams doit pouvoir être fait au moyen d'une pompe indépendante des appareils servant à la manutention des combustibles liquides.

Le remplissage de ces gofferdams par de l'eau, en cas de besoin, doit pouvoir être opéré par une manœuvre rapide et facile.

Dans les bateaux non automoteurs à citernes indépendantes de la coque, employés exclusivement aux transports de liquides du 3^e groupe, la cale contenant les citernes peut être simplement séparée

des locaux affectés à d'autres services par une cloison étanche au pétrole ne comportant ni porte, ni vanne et placée à 40 centimètres au moins de la citerne la plus voisine.

Dans les bateaux automoteurs, les gofferdams constitués par deux cloisons transversales étanches au pétrole sont toujours exigés à l'arrière du chargement.

Pont.

ART. 35. — Les gofferdams et, s'il y a lieu, les espaces réservés entre les citernes ou entre celles-ci et la coque, doivent être recouverts d'un pontage métallique, boulonné ou rivé, mais sans discontinuité ; les trous d'homme nécessaires pour la visite doivent être pourvus de fermetures étanches à l'eau.

Dispositions pour faciliter l'évacuation des gaz et les réparations.

ART. 36. — Les citernes, gofferdams, et, s'il y a lieu, les espaces libres dans la cale, entre la coque et les citernes, doivent être disposés de telle sorte qu'on puisse procéder sans difficulté à l'expulsion totale des gaz après vidange et, le cas échéant, aux réparations nécessaires.

Emménagements.

ART. 37. — Les logements du personnel peuvent être aménagés à l'avant et à l'arrière. On pourra installer un fourneau de cuisine dans la partie de chaque logement la mieux ventilée et la plus éloignée des citernes.

Moteurs à combustion interne.

ART. 38. — Les moteurs à combustion interne doivent être établis dans les conditions prescrites par les règlements sur les bateaux de 2^e et de 3^e classe, ils ne peuvent utiliser que des combustibles des 2^e et 3^e groupes, et avoir leurs dispositifs d'allumage et d'échappement installés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

Sur les bateaux de 1^{re} classe, ils ne doivent utiliser que des combustibles du 3^e groupe et, en outre, répondre aux conditions spéciales suivantes :

a) Ils doivent être d'un type tel qu'ils ne nécessitent aucun emploi de lampes ou d'autres foyers à feu nu, soit pour la mise en route, soit pour la marche normale ;

b) Les dispositifs de démarrage, d'allumage ou de marche normale par l'électricité (accumulateurs, magnétos, etc.), doivent remplir les conditions qui seront fixées par des arrêtés spéciaux du ministre des travaux publics ;

c) L'emploi d'essence pour le démarrage n'est pas toléré ;

d) Les moteurs devront être munis de pots d'échappement à circulation ou injection d'eau ou d'un autre dispositif équivalent assurant l'extinction complète et le refroidissement des gaz brûlés.

Les tuyaux d'échappement doivent déboucher à l'arrière des bateaux ;

e) La chambre des moteurs, à parois entièrement incombustibles, doit être placée à l'arrière des citernes et complètement séparée des emménagements.

Elle doit être pourvue d'un système de ventilation énergique. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour empêcher toute accumulation de gaz inflammables ou délétères et pour évacuer les fumées pouvant se dégager des moteurs ;

f) Aucun poêle, fourneau ou forge n'est admis dans la chambre des moteurs ;

g) Les soutes à combustibles doivent être isolées de la cale contenant les citernes : les canalisations doivent être disposées de manière à exclure la possibilité de toute communication accidentelle avec les cales.

Appareils à vapeur.

ART. 39. — Les chaudières à vapeur sont interdites à bord des bateaux de 1^{re} classe.

Sur les autres bateaux, l'emploi des chaudières et moteurs à vapeur est autorisé aux conditions suivantes sous réserve de l'observation des autres conditions prescrites par les règlements.

a) Les foyers, chaudières et moteurs doivent être placés dans tous les cas à l'arrière des citernes.

b) L'intervalle entre deux épreuves consécutives des chaudières ne doit pas dépasser quatre ans pour les chaudières dont la mise en service remonte à moins de douze ans et deux ans ensuite.

c) Les soutes à charbon doivent comporter un système de noyage ou d'extinction du feu au moyen de la vapeur.

d) Dans le cas où la chauffe est effectuée au moyen d'un combustible liquide, les soutes doivent être établies dans les conditions prescrites à l'alinéa g de l'article 38 ci-dessus.

e) Les cheminées doivent être pourvues d'un pare-étincelles à double nappe, constamment maintenu en bon état : il en est de même de l'intervalle d'ouverture qui se produit lorsque les cheminées sont à rabattement.

Emploi de moteurs spéciaux.

ART. 40. — Des arrêtés du ministre des travaux publics peuvent autoriser l'emploi de moteurs spéciaux dont le fonctionnement serait considéré comme présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles fixées aux articles 21 et 22 qui précèdent.

Visites, épreuves et réception.

ART. 41. — Avant la mise en service de chaque bateau, les ingénieurs de la navigation procèdent à une visite à l'effet de constater que les prescriptions du présent règlement sont remplies.

Cette visite sera renouvelée dans le même but au moins une fois tous les quatre ans.

Lors de la première visite, les citernes destinées à contenir le chargement liquide, seront éprouvées sous pression hydraulique, la charge d'épreuve étant mesurée par une colonne d'eau s'élevant à 1 mètre au-dessus du plafond.

Un procès-verbal de réception doit être joint au certificat d'immatriculation et de jaugeage du bateau.

Dispenses éventuelles.

ART. 42. — Les vérifications et épreuves visées ci-dessus pourront ne pas être exigées si le propriétaire produit un certificat de classification en première cote d'une société de classification reconnue par le Gouvernement français.

Dispositions transitoires.

ART. 43. — Des arrêtés du ministre des travaux publics détermineront les conditions dans lesquelles continueront à être utilisés les bateaux-citernes en service ou en construction et fixeront dans chaque cas particulier, les dérogations spéciales qui seraient jugées nécessaires aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II.

2^e section. — Prescriptions diverses.

Navigation en convoi. — Navigation de nuit.

ART. 44. — Les bateaux exclusivement affectés aux transports en vrac visés par le présent chapitre ne sont pas astreints, lorsqu'ils naviguent en convoi, à l'obligation de se placer à l'arrière de ce convoi.

Ils peuvent naviguer librement de nuit, sauf dans les régions désignées par les règlements particuliers où la circulation présenterait, en raison des conditions locales, des causes particulières de danger.

Précautions à prendre en cours de route.

ART. 45. — Il est interdit, en cours de route, d'ouvrir les citernes contenant le chargement liquide, de pénétrer dans la cale contenant les citernes, de les ventiler, d'ouvrir les tampons de fermeture des trous de visite, de pomper les eaux ou les infiltrations éventuelles des liquides constituant le chargement ou d'effectuer une manœuvre quelconque pouvant avoir pour effet de provoquer une évacuation à l'extérieur de gaz chargés de vapeurs inflammables, autrement que par le fonctionnement normal des appareils destinés à éviter les surpressions.

En cas d'accident ou de force majeure et s'il est reconnu nécessaire pour des motifs graves de déroger aux règles qui précèdent, le patron du bateau doit éteindre immédiatement tous les feux pouvant exister à bord, garer autant que possible le bateau en lieu sûr et prévenir d'urgence l'agent de la navigation le plus voisin.

Interdiction de rejeter des eaux ou liquides dans la voie navigable.

ART. 43. — Il est interdit d'évacuer à la voie navigable les eaux provenant des infiltrations, des pluies ou des lavages, si ces eaux n'ont pas été préalablement décantées et épurées dans des conditions qui seront fixées dans chaque cas particulier.

Fermeture des panneaux aux postes de chargement et de déchargement.

ART. 47. — Pendant toute la durée de leur présence aux postes de déchargement et de chargement, les bateaux doivent avoir leurs panneaux de citernes hermétiquement fermés, sauf les trous d'aération nécessaires qui doivent rester protégés par des doubles toiles métalliques de sécurité.

Barrages isolateurs.

ART. 48. — Sauf dans le cas d'utilisation de bassins spécialement aménagés, les bateaux de 1^{re} classe doivent, dès leur arrivée aux postes de chargement et de déchargement et jusqu'à l'achèvement des opérations correspondantes, être entourés d'un barrage isolateur flottant continu destiné à arrêter les petites quantités de liquides inflammables qui pourraient être répandues ou projetées en dehors des bateaux au cours des opérations ou en cas d'accident. Les dispositions de ce barrage, qui devra être susceptible de retenir une nappe d'au plus 10 centimètres de combustibles liquides, devront être préalablement agréées par les ingénieurs.

Si la sécurité publique l'exige, des arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pourront exiger l'emploi de barrages isolateurs autour des bateaux de la 3^e classe.

Par contre, lorsque l'éloignement des lieux habités et des autres bateaux sera suffisant, les règlements locaux pourront supprimer ou suspendre l'obligation de l'emploi de tels barrages.

Chargement et déchargement.

ART. 49. — Sauf exceptions spécialement autorisées, les opérations de chargement et de déchargement des bateaux de 1^{re} classe ne peuvent se faire que de jour.

Si la sécurité l'exige, en raison des conditions locales, le chargement et le déchargement des bateaux de 2^e classe peut être interdit pendant la nuit.

L'utilisation des machines, pompes et circuits électriques placés à bord peut être autorisée sur tous les bateaux lorsque l'alimentation en est assurée au moyen d'installations à terre préalablement agréées par les ingénieurs.

L'usage des chaudières et des moteurs placés à bord peut être autorisé, par les règlements particuliers, pour les opérations des bateaux de 2^e classe.

Transvasement.

ART. 50. — Les opérations de transvasement ne peuvent se faire qu'entre bateaux-citernes spécialement construits en vue du transport en vrac.

Toutefois, le remplissage des soutes à combustibles des bateaux quelconques est autorisé au moyen de liquides combustibles du troisième groupe, prélevés dans les citernes de bateaux de 2^e classe.

Les opérations ne peuvent s'effectuer en dehors des postes spécialement affectés à cet usage qu'après autorisation des ingénieurs de la navigation. La mise en couple des bateaux, en vue du transvasement, n'est autorisée que lorsqu'il est constaté par un agent de la navigation que toutes les précautions nécessaires sont observées.

Aération et visite des cales.

ART. 51. — Les opérations d'aération des cales et d'évacuation des gaz après vidange, la visite et le nettoyage des cales ne peuvent se faire qu'aux emplacements éloignés de tout danger d'incendie et d'explosion, fixés par les règlements particuliers, ou à défaut aux endroits désignés dans chaque cas d'espèce par les ingénieurs.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TRANSPORTS PAR COLIS.

Navigation en convois. — Navigation de nuit.

ART. 52. — Les bateaux de toutes classes, ayant un chargement en colis, sont astreints, lorsqu'ils naviguent en convoi, à se placer

à l'arrière de ce convoi, sauf les dérogations spécifiées par les règlements particuliers.

Les mêmes bateaux ne peuvent naviguer de nuit dans les villes, dans les ports et dans les biefs, contenant une agglomération de bateaux ou de trains de bois, sauf exceptions autorisées en raison des circonstances locales.

Interdictions relatives aux transports des colis sur les bateaux automoteurs.

ART. 53. — Il est interdit de transporter en pontée des colis contenant des combustibles liquides sur les bateaux automoteurs contenant un chargement en vrac de ces combustibles liquides. Sur les autres automoteurs, la quantité totale de combustibles transportés en colis est limitée à celle qui correspond à la 3^e classe pour les bateaux.

Toutefois, le transport de liquides du 3^e groupe est autorisé sans limitation de tonnage.

Chargement et déchargement.

ART. 54. — Sauf stipulations contraires des règlements particuliers, les opérations de chargement et de déchargement des colis n'ont lieu que de jour et sont poursuivies sans désemparer avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste pendant la nuit sur les quais ou les dépendances du domaine public.

L'embarquement des colis n'a lieu qu'à la fin du chargement.

Les colis chargés sur des bateaux contenant un chargement en vrac sont déchargés avant tout commencement des opérations de vidage des citernes.

TITRE QUATRIÈME

Transport et manutention dans les ports maritimes.

CHAPITRE 1^{er}. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.*Accès des ports.*

ART. 55. — Tout navire de 1^{re} et 2^e classe arrivant à proximité d'un port doit s'arrêter aux mouillages extérieurs ou aux postes désignés à cet effet par les règlements locaux.

Les règlements locaux pourront apporter des tolérances à ces dispositions pour des navires de services réguliers ou à destination de postes qui leur sont spécialement réservés ou pour des navires qui traversent le port sans arrêt.

Marques extérieures.

ART. 56. — Tout navire de 1^{re} ou de 2^e classe arbore, de jour, un pavillon rouge et de nuit, un feu rouge bien apparents en tête d'un mât.

Déclaration.

ART. 57. — Quelle que soit la classe, le capitaine est tenu de déclarer immédiatement, au service du port, la nature, la quantité et le conditionnement de sa cargaison.

Chargement et déchargement.

ART. 58. — 1^o Les navires de 1^{re} classe ne peuvent faire leurs opérations qu'en des emplacements spécialement désignés par les règlements locaux ou le service du port.

Ces emplacements doivent être aussi éloignés que possible des endroits habités et des autres navires ;

2^o Les navires de 2^e classe peuvent faire leurs opérations dans les endroits du port affectés au trafic général, sous réserve, s'il y a lieu, de précautions spéciales qui feront l'objet de règlements locaux ou d'instructions de l'ingénieur en chef ou du directeur du port ;

3^o Les navires de 3^e classe ne sont soumis à aucune obligation particulière en ce qui concerne l'emplacement où se font leurs opérations.

Allégements.

ART. 59. — Tous les navires devant servir à l'allégement doivent être préalablement agréés par le service du port.

Transvasement.

ART. 60. — Les opérations de transvasement ne peuvent se faire qu'entre bateaux-citernes spécialement construits en vue du transport en vrac.

Toutefois, le remplissage direct des soutes à combustibles des bateaux quelconques est autorisé au moyen de liquides du 3^e groupe prélevés dans des citernes de bateaux de 2^e classe.

Les opérations ne pourront s'effectuer en dehors des postes spécialement affectés à cet usage qu'après l'autorisation du service du port.

Pendant ces opérations, les prescriptions de l'article 62 ci-après devront être observées. Cependant, les navires automoteurs pourront se mettre en couple après autorisation de l'ingénieur en chef ou le directeur du port, lorsque celui-ci aura constaté que les précautions prescrites par le présent décret ont bien été prises.

Durée des opérations.

ART. 61. — Les opérations de chargement et de déchargement, de transvasement et d'allègement, doivent se faire sans désemparer avec le maximum de célérité et de soins; elles peuvent se faire de nuit après déclaration au service du port.

Les navires de 1^{re} classe devront attendre l'autorisation préalable de ce service avant de commencer leurs opérations.

CHAPITRE II. — MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.

Feux.

ART. 62. — Il est interdit de fumer et d'être porteur de briquets ou d'allumettes à bord des navires de toutes classes ainsi que sur les quais et terre-pleins avoisinants.

Il est interdit, dans les limites du domaine public, d'approcher un foyer incandescent, une source d'étincelles, une cheminée ou un échappement de gaz brûlés non garni de capuchon ou de pare-étincelles, à des distances des cales des navires de 1^{re} et 2^e classe inférieures à celles indiquées à l'article 63 ci-après.

Le service du port pourra réduire ces distances s'il s'agit de foyers bien abrités ou de cheminées et d'échappements spécialement protégés.

Distances de protection.

ART. 63. — Les distances de protection sont fixées à : 50 mètres pour les navires de 1^{re} classe contenant des colis; 25 mètres pour les navires de 1^{re} classe chargés exclusivement en vrac; 15 mètres pour les navires de 2^e classe.

Gardiennage

ART. 64. — Tout navire de 1^{re} et de 2^e classe et tout chantier correspondant de manutention d'hydrocarbure ou de combustibles liquides, établi sur le domaine public, reçoit le ou les gardiens spéciaux désignés ou acceptés par le service du port, pendant toute la durée des opérations dangereuses.

Les règlements locaux fixent, pour chaque port, les conditions particulières de ce gardiennage.

Installations spéciales de protection.

ART. 65. — Les installations destinées à prévenir, limiter ou combattre les sinistres sont prescrites par les règlements locaux, leur emploi ainsi que les dispositifs de détail nécessaires pour certaines opérations, sont prescrites par l'ingénieur en chef ou le directeur du port, toutes les fois qu'il l'estime nécessaire pour la sécurité publique.

Personnel.

ART. 66. — Le personnel du bord ainsi que celui employé aux manutentions doit être en parfait état de tempérance.

CHAPITRE III. — MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES AUX NAVIRES CHARGÉS D'HYDROCARBURES OU COMBUSTIBLES LIQUIDES.

Amarrage.

ART. 67. — Les navires de 1^{re} et 2^e classe doivent, sauf dérogation autorisée par le directeur ou l'ingénieur en chef du port et justifiée par les circonstances locales, être amarrés aux chaînes ou câbles métalliques.

Barrage isolateur.

ART. 68. — Sauf dans le cas d'utilisation de bassins spécialement aménagés, les navires de 1^{re} classe chargés de liquides en vrac doivent, dès leur arrivée au poste de chargement et de déchargement, et jusqu'à l'achèvement des opérations, être entourés d'un barrage isolateur.

Cet appareil devra être d'un type agréé au préalable par le directeur ou l'ingénieur en chef du port et susceptible de retenir une nappe de combustibles liquides d'au moins 10 centimètres d'épaisseur.

Toutefois, si la sécurité publique l'exige, des arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pourront exiger l'emploi des barrages isolateurs autour des navires de 1^{re} classe portant des colis et des navires de 2^e classe chargés de liquides en vrac.

Par contre, lorsque l'éloignement des lieux habités et des autres navires est suffisant, les règlements locaux ou les instructions du directeur du port peuvent supprimer ou suspendre l'obligation de l'emploi de tels barrages.

Fermure des panneaux pendant les opérations.

ART. 69. — Pendant toute la durée de leur présence aux postes de chargement et de déchargement, les navires transportant des combustibles liquides en vrac devront avoir leurs panneaux de citernes hermétiquement fermés, sauf les trous d'aération qui seront protégés par des doubles toiles métalliques de sécurité.

Ventilation et nettoyage des cales.

ART. 70. — Il est interdit de rejeter dans le port les eaux provenant des infiltrations, des pluies ou des lavages si ces eaux n'ont pas été préalablement décantées et épurées dans des conditions qui seront fixées dans chaque cas particulier.

Les opérations de ventilation des cales après déchargement doivent être effectuées aux emplacements désignés à cet effet et conformément aux règlements locaux.

Feux et lumières à bord.

ART. 71. — a) Les navires de 2^e et 3^e classe peuvent utiliser leurs machines et leurs réseaux électriques, ainsi que les cuisines et appareils d'éclairage et de chauffage installés à demeure.

Est autorisé, à bord des navires de 1^{re} classe, l'usage des lampes fixes d'un type agréé pour les mines grisouteuses ainsi que celui des lampes fixes étanches électriques d'un type de même sécurité agréé par le ministre des travaux publics.

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef pourra, sur la demande du capitaine, autoriser l'utilisation d'autres installations fixes d'éclairage, de chauffage ou de cuisine, présentant un degré de sécurité suffisant.

b) Toute installation mobile de chauffage ou d'éclairage est interdite à bord des navires de 1^{re} classe, à l'exception de lampes d'un type agréé pour les mines grisouteuses. Le directeur du port ou l'ingénieur en chef pourra toutefois autoriser l'emploi de lampes portatives électriques remplissant les conditions de sécurité équivalentes.

A bord des navires de 2^e et 3^e classe, les installations mobiles de chauffage sont interdites. L'emploi de lampes portatives est autorisé à la condition qu'elles présentent une sécurité suffisante. Dans le cas de manipulations de liquides des 1^{er} et 2^e groupes transportés à bord de ces navires, toutes les précautions nécessaires pour la sécurité devront être prises à proximité des récipients contenant ces liquides.

c) Les lampes, soit fixes, soit mobiles, doivent être convenablement protégées contre les chocs et placées de manière à être le moins possible exposées aux coups.

d) Il est interdit de faire à bord des navires de toutes classes d'autres feux que ceux spécifiés ci-dessus. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux chaudières et moteurs à combustion interne, lesquels sont réglementés par les articles 72 à 75 inclus ci-dessous.

Chaudières à vapeur.

ART. 72. — Les navires de 2^e et 3^e classe peuvent conserver leurs chaudières allumées.

Les navires de 1^{re} classe ne peuvent maintenir leurs chaudières allumées tant qu'ils sont amarrés au poste d'opérations que si leurs

salles de chauffe, cheminées, foyers et installations annexes sont convenablement disposés et en bon état.

Le directeur ou l'ingénieur en chef du port peut prescrire l'extinction d'une partie ou de la totalité des chaudières dès l'arrivée au poste d'opérations si les dispositions locales le nécessitent ou si le service du port reconnaît que les dispositifs du bord ne donnent pas une sécurité suffisante pour permettre le maintien des feux pendant les opérations à exécuter dans le port.

Moteurs à combustion interne.

ART. 73. — L'emploi de moteurs à combustion interne n'est autorisé sur les navires de toutes classes pendant leur présence au poste d'opérations que si ces moteurs utilisent uniquement des combustibles du 3^e groupe et si leurs dispositifs d'allumage et d'échappement sont installés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

Toutefois, les navires ayant des moteurs qui utilisent des combustibles des 1^{er} et 2^e groupes peuvent être dispensés de l'arrêt de ces moteurs, si leurs dispositions et installations donnent les mêmes garanties de sécurité que les moteurs utilisant des combustibles du 3^e groupe, autorisés par le premier paragraphe du présent article.

Qu'il s'agisse de générateur ou de moteur, l'ingénieur en chef ou le directeur du port pourra subordonner son autorisation à la vérification préalable, par un expert, à la charge du navire, de l'état de celui-ci et des dispositifs de sécurité prévus.

Utilisation de l'énergie venant de terre.

ART. 74. — Les navires qui, par application des articles 72 et 73 ci-dessus, ne pourront conserver en marche leurs chaudières et moteurs à combustion interne, peuvent être autorisés à alimenter leurs machines et réseaux électriques au moyen d'installations de terre préalablement agréées par le service du port. Les autorisations pourront être subordonnées à une visite d'un expert qui constaterait le bon état de l'appareillage et des machines électriques.

Réallumage des feux.

ART. 75. — Les navires non autorisés par application des articles ci-dessus à maintenir leurs feux allumés ou leurs moteurs en marche, ne pourront les remettre en action qu'après obtention d'une autorisation spéciale du service du port.

Pour le cas de déchargement partiel ou de chargement, le port fixera les conditions de réallumage des feux.

Dès qu'ils seront ainsi autorisés à rallumer leurs feux, ces navires devront satisfaire aux obligations de distance indiquées au présent décret.

Electricité.

ART. 76. — Tout circuit électrique prévu pour l'éclairage, le chauffage ou la force motrice doit être installé de manière à éviter les courts-circuits et à empêcher le contact de l'air extérieur avec les étincelles ou des parties habituellement portées au rouge, si ce n'est dans les salles de machines et chaufferies, ou dans des locaux suffisamment séparés et distants des cales et emplacements où s'effectuent les opérations de chargement et de déchargement.

Ces installations doivent être maintenues en parfait état d'entretien et le service du port pourra en interdire l'emploi si les essais qu'il ferait ne concluaient pas à la sécurité complète.

Interdiction d'avoir à bord des marchandises du 1^{er} groupe.

ART. 77. — Il est interdit d'avoir à bord des navires des trois classes des liquides du 1^{er} groupe en dehors de ceux constituant éventuellement la cargaison ou de ceux qui sont affectés à l'alimentation ou à l'entretien des appareils de bord, tant qu'ils sont logés dans des réservoirs spéciaux installés de façon que la sécurité soit assurée.

Visites et réparations des navires transportant des hydrocarbures et combustibles liquides.

ART. 78. — Dans les limites du domaine public, les visites ou réparations de citernes et cales de navires de 1^{re} et 2^e classe, ainsi que des parties attenantes de la coque, ne pourront être effectuées qu'après que tous les locaux seront complètement exempts de gaz.

L'autorisation ne sera donnée qu'après visite par un spécialiste à la charge du navire et agréé par le service du port, de toutes les

parties du navire en vue de la délivrance d'un certificat portant qu'il ne renferme plus de gaz dangereux.

Le repiquage des chaudières, ainsi que les montages et démontages des pièces des machines sont autorisés à tout moment.

Toutefois, le repiquage des chaudières dans les navires de 1^{re} classe devra être surveillé aux frais du navire par un gardien spécial désigné ou accepté par le service du port.

Les visites, montages et démontages des pièces des machines sont autorisés à tout moment, sous réserve de l'application des conditions d'éclairage prévues au présent chapitre.

CHAPITRE IV. — MESURES DE SÉCURITÉ

SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Circulation du public.

ART. 79. — La circulation du public sur les ouvrages et terre-pleins avoisinants, au droit des emplacements affectés au chargement et au déchargement des navires de 1^{re} classe, est interdite ou réglementée, de même que la circulation des navires à proximité.

Feux et lumières.

ART. 80. — Les lampes électriques à incandescence et toutes celles agrées dans les mines grisouteuses sont seules autorisées comme moyen d'éclairage à des distances des dépôts et accostages des navires inférieures aux distances de protection indiquées à l'article 63. Ces distances pourront elles-mêmes être réduites à raison des circonstances locales, des dispositifs de sécurité particulièrement efficaces, par les règlements locaux.

Il est interdit de faire, dans ces zones, d'autres feux que ceux spécifiés ci-dessus. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux moteurs à combustion interne, dont l'emploi est soumis aux prescriptions de l'article 81 ci-dessous.

Moteurs à combustion interne.

ART. 81. — L'utilisation de ces moteurs dans les mêmes zones est soumise à la réglementation spéciale contenue dans le chapitre III et relative à l'emploi de ces moteurs sur les navires de toute classe.

Electricité.

ART. 82. — Les installations électriques à exécuter dans ces zones sont soumises aux prescriptions de l'article 76. Elles ne pourront être montées qu'avec l'autorisation de l'ingénieur en chef ou le directeur du port.

TITRE CINQUIÈME

Mesures d'exécution et d'abrogation.

Règlements particuliers de police.

ART. 83. — Des arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, déterminent :

1^o Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement ;
2^o Les facilités particulières qui peuvent être accordées sans compromettre la sécurité, soit en raison des circonstances locales, de la nature particulière, de la faible quantité des combustibles liquides, soit pour tenir compte des dispositions spéciales de sécurité existantes.

ART. 84. — Sont abrogées, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret, toutes dispositions réglementaires antérieures.

ART. 85. — Le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du commerce
et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

DAHIR DU 10 JANVIER 1928 (16 rejev 1346)
faisant rentrer dans les attributions du secrétaire général du Protectorat la préparation et l'exécution du budget de la justice française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La préparation et l'exécution de la partie du budget concernant la justice française rentrent dans les attributions du secrétaire général du Protectorat, qui aura seul qualité pour représenter l'Etat chérifien dans tous les litiges concernant le service de la justice française.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1346,

(10 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 14 JANVIER 1928 (21 rejev 1346)
érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Organisation générale

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Casablanca est érigé en établissement public.

Il est administré par un directeur, assisté d'une commission consultative.

La gestion en est assurée par un receveur-économe.

ART. 2. — Le directeur de l'hôpital est nommé par le Commissaire résident général sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'hôpital, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques désigne le fonctionnaire qui remplira temporairement ses fonctions.

Le directeur de l'hôpital agit sous le contrôle du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en se confor-

mant au règlement intérieur de l'établissement. Son action s'étend sur toutes les parties du service.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses ;

Il fait établir, signe ou vise et revêt de son cachet toute la correspondance technique et administrative ;

Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement ;

Il autorise, sur avis du médecin traitant, les sorties des malades et accorde les autorisations demandées pour les visiter ;

Il informe d'urgence le directeur de la santé et de l'hygiène publiques des épidémies et de tous les faits importants, tant au point de vue médical qu'administratif.

Au point de vue technique, les médecins, pharmaciens et internes affectés à l'hôpital relèvent de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Pour la gestion des biens et des droits de l'hôpital, la perception des revenus, les acquisitions, les échanges, les travaux de construction et grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, les achats de denrées et objets de consommation courante, le directeur veille à l'observation des règles de comptabilité.

Le directeur prépare le projet de budget et le projet de budget additionnel de l'hôpital ; il les soumet à l'examen de la commission consultative et les transmet ensuite au directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Il surveille et assure l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses.

Avant le 31 janvier de chaque année, le directeur de l'hôpital est tenu d'adresser au directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après l'avoir soumis à la commission consultative, un rapport sur le fonctionnement de l'hôpital au cours de l'année précédente, au double point de vue technique et administratif.

La partie technique du rapport rend compte notamment, de l'état des bâtiments (distribution, salubrité, facilité du service et améliorations ou extensions qu'ils exigent).

La partie administrative reproduit les éléments essentiels de la comptabilité de l'hôpital en recettes, en dépenses et les résultats de la régie des biens. Elle indique le prix de la journée d'alimentation et le prix de revient de la journée d'hospitalisation, toutes dépenses comprises.

Le directeur recrute et licencie le personnel salarié de tout ordre attaché au service de l'hôpital.

Il adresse au directeur de la santé et de l'hygiène publiques toutes propositions utiles à la gestion du personnel des fonctionnaires et agents à contrat attachés à l'hôpital.

ART. 3. — Le receveur-économe est chargé, sous l'autorité du directeur, du service administratif de l'hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant est désigné, avec son agrément, par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur de l'hôpital.

Le receveur-économe a la garde des locaux qui lui sont remis pour l'exploitation du service ; il veille à la conservation du mobilier, des approvisionnements, des matières et objets de toute nature, ainsi que des denrées dont la préparation et la distribution ont lieu par ses soins.

Il présente au directeur, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, les matières et objets susceptibles d'être réformés.

Il est comptable des denrées, matières et objets.

Le receveur-économe a seul qualité pour recevoir et payer pour le compte de l'hôpital. Il opère, sous sa responsabilité et sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur, le recouvrement des produits et revenus tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'hôpital et se rattachent à son fonctionnement.

Le receveur-économe est pécuniairement responsable de sa gestion. Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 4. — La commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca se compose des douze membres ci-après désignés :

- 1° Le chef de la région, président ;
- 2° Le chef des services municipaux, vice-président ;
- 3° Un représentant de la chambre de commerce ;
- 4° Un représentant de la chambre d'agriculture ;
- 5° Un délégué du 3^e collège électoral ;
- 6° Un membre de la commission municipale ;
- 7° Un délégué du directeur général des finances ;
- 8° Un délégué du directeur général des travaux publics ;
- 9° Un délégué des œuvres de l'enfance ;
- 10° Un représentant de la Société française de bienfaisance ;
- 11° Un représentant des associations de familles nombreuses françaises ;
- 12° Un délégué du corps médical de l'établissement.

Le directeur et le receveur-économe de l'hôpital assistent à toutes les séances de la commission consultative. Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du directeur.

Les membres de la commission sont nommés par le Commissaire résident général pour une période de deux ans, renouvelable, sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat.

La commission consultative se réunit, au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président, qui peut, s'il y a lieu, réunir la commission en séance extraordinaire.

La commission est consultée sur toutes les questions administratives importantes intéressant le fonctionnement de l'hôpital.

Elle est obligatoirement consultée sur les points suivants :

- Comptabilité annuelle, préparation et règlement du budget de l'hôpital ;
- Fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation ;
- Acquisition, aliénation, échange de biens mobiliers et immobiliers ;
- Travaux de construction et de grosses réparations ;
- Marchés de fournitures et d'entretien ;
- Acceptation de dons et legs, des produits de quêtes et collectes ;
- Placement de fonds et emprunts ;

Actions en justice et transactions.

La commission ne peut se réunir valablement que dans le cas où sept membres sont présents à la séance. Faute de ce quorum, la séance est reportée à une date ultérieure, pour laquelle aucun quorum n'est plus exigé.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la commission consultative font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre spécialement tenu à cet effet par le directeur. Une copie de chaque procès-verbal est adressée au directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Les avis de la commission, accompagnés d'un rapport motivé du directeur de l'hôpital, sont transmis par ce dernier, sous le convert de l'autorité régionale, au directeur de la santé et de l'hygiène publiques qui décide, après avis du directeur général des finances, si des questions financières sont en jeu.

TITRE DEUXIÈME

Organisation financière

SECTION PREMIÈRE

Etablissement du budget

ART. 5. — Le budget de l'hôpital est présenté par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques au Commissaire résident général, qui l'approuve après avis du directeur général des finances.

ART. 6. — Les ressources de l'hôpital se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet au budget de deux parties correspondant à ces divisions.

Les recettes ordinaires se composent :

- 1° D'une subvention de l'Etat, qui fait l'objet d'un article spécial au budget de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;
- 2° Du produit du paiement des journées d'hospitalisation. Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions dans lesquelles sera fixé et révisé périodiquement le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation ;
- 3° Des cessions onéreuses ;
- 4° Du produit de la vente :
 - a) Des matières et objets réformés. La vente est ordonnée par le directeur et effectuée par le receveur-économe aux enchères publiques. Le prix doit être payé au comptant, majoré de 5 % pour les frais ;
 - b) Des issues (eaux grasses, os, débris de pain, etc.) ;
- 5° Des revenus des placements de fonds disponibles ;
- 6° Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes, ainsi que des revenus des biens immeubles qui pourraient être concédés à l'hôpital par des personnes ou des collectivités ;
- 7° Des subventions, dons, legs et collectes ;
- 8° Des recettes accidentelles et imprévues.

Les recettes extraordinaires ou spéciales se composent : des dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales,

et, en général, de toutes les ressources affectées à une destination déterminée.

Ces recettes ne peuvent servir, en dehors de la spécialisation de certaines d'entre elles, qu'à couvrir des dépenses extraordinaires, telles que celles motivées par des grosses réparations, installations ou aménagements nouveaux, extension des constructions.

Elles ne peuvent par suite alimenter la première partie du budget de l'établissement.

ART. 7. — Les dépenses de l'hôpital se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires ou spéciales. Elle font l'objet au budget de deux parties correspondant à ces divisions.

Les dépenses ordinaires comprennent les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de l'hôpital, l'achat du matériel technique et d'exploitation nécessaire au fonctionnement de l'établissement : la nourriture des malades et d'une certaine catégorie de personnel salarié, l'entretien et la réparation des locaux, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, de stérilisation, de bains-douches, etc...

Les dépenses extraordinaires ou spéciales correspondent aux recettes définies sous cette rubrique à l'article précédent.

ART. 8. — Tous les ans, dans le courant du mois de juillet, il est procédé à l'établissement, pour l'exercice suivant, du budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le budget de l'hôpital ne peut être modifié en cours d'exercice que dans les formes suivies pour son approbation, exception faite pour les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, lesquels sont autorisés par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances.

ART. 9. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année dont il porte le millésime. Néanmoins pour achever le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférentes aux douze premiers mois, sont accordés les délais supplémentaires suivants : trois mois pour le recouvrement des recettes ; deux mois pour le mandatement des dépenses et trois mois pour le paiement des mandats. Les recettes non recouvrées au 31 mars entrent dans les produits de l'exercice suivant et les dépenses qui n'ont pu être ordonnancées avant le 1^{er} mars ou payées avant le 31 mars sont mandatées et payées au titre des exercices clos sur l'exercice suivant.

SECTION DEUXIÈME

Exécution du budget

ART. 10. — Les créances de l'hôpital font l'objet d'états de produits dressés par le directeur.

Le receveur-économiste est tenu, quand il encaisse une recette :

1° D'en délivrer une quittance détachée d'un registre à souche, établie au moment même de sa délivrance, datée et signée ;

2° De l'inscrire dans sa comptabilité sur les registres prescrits.

ART. 11. — Les poursuites en recouvrement des créances de l'hôpital sont engagées à la diligence du receveur-économiste en vertu d'un extrait de l'état des produits dressé par lui, visé par le directeur et rendu exécutoire par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Le receveur-économiste adresse l'extrait de l'état des produits rendu exécutoire aux agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires qui en poursuivent l'exécution dans les conditions du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 12. — Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'hôpital ne peuvent plus être employés et sont susceptibles d'être vendus, la vente peut être ordonnée par le directeur. Elle doit être faite aux enchères publiques à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est soumise à des règlements spéciaux. Le prix doit être payé comptant et est majoré de 5 % pour les frais ; il en est fait recette au budget de l'exercice en cours.

ART. 13. — L'administration de l'hôpital ne peut, directement ou indirectement, contracter un emprunt sans y avoir été autorisée par dahir.

Les engagements financiers résultant d'acquisitions, travaux et autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, sont soumis à la même règle que les emprunts.

ART. 14. — Les dons et legs faits à l'hôpital avec charges ou conditions sont acceptés par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances.

Les dons et legs faits sans charge ni condition sont acceptés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 15. — Les fonds libres sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor sans intérêt.

ART. 16. — Aucune dépense ne peut être engagée que s'il existe au budget de l'exercice en cours un crédit présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir. Il ne peut être fait usage, pour faire face aux dépenses, d'aucune ressource particulière autre que les crédits régulièrement ouverts : toute souscription et contribution, tout produit de vente d'objets réformés doivent être régulièrement pris en recette au budget.

ART. 17. — Aucune dépense ne peut être engagée par le receveur-économiste sans l'autorisation du directeur. Toutefois, le receveur-économiste peut, sans autorisation préalable, effectuer les dépenses nécessitées par le fonctionnement journalier du service, ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

ART. 18. — Les marchés de l'hôpital doivent être faits avec concurrence et publicité. Cependant il peut être passé des marchés de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 60.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, si la dépense annuelle n'excède pas 15.000 francs.

Il peut également être passé des marchés de gré à gré sans limitation de sommes :

1° Pour toute espèce de fourniture, transports et travaux faits par des administrations publiques ;

2° Pour l'achat des objets et produits dont la fabrication est réservée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'ont qu'un possesseur unique ;

3° Pour les ouvrages et achats d'objets de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des industriels éprouvés ;

4° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature ou de la spécialité de leur emploi, doivent être achetés et choisis au lieu de production ou de fabrication ;

5° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que l'administration de l'hôpital puisse dans ce cas dépasser le maximum de prix qu'elle aura fait connaître lors de l'adjudication ;

6° Pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ;

7° Sur autorisation spéciale du directeur de la santé et de l'hygiène publiques pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais d'adjudication sans qu'il en résulte un préjudice certain.

Toutes ces dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu à l'établissement par l'ordonnateur de certificats visant celui des chefs d'exception qui justifie la passation du marché de gré à gré. Ces certificats sont joints au premier mandat de paiement.

ART. 19. — Il n'est pas exigé de marché écrit pour les achats, transports et travaux dont le montant total ne dépasse pas 5.000 francs, lesquels peuvent être faits sur simple facture ou mémoire.

ART. 20. — Les adjudications doivent être passées par une commission présidée par le directeur et dont fait partie le receveur-économiste.

Un maximum de prix ou un minimum de rabais fixé par l'autorité qui procède à l'adjudication est déposé sous pli cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance publique. En cas d'adjudication restreinte, après que les titres des concurrents ont été examinés en comité secret, il est donné lecture de la liste alphabétique de ceux qui sont admis à concourir. Les soumissions des autres ne sont pas ouvertes.

Dans le cas où le prix le plus avantageux est offert en même temps par plusieurs soumissionnaires, il est procédé, séance tenante, avant l'ouverture du pli cacheté, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires, soit sur nouvelles soumissions, soit à extinction de feux.

Lorsqu'une soumission ne se trouve pas dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents, qui sont admis, à cet effet, à proposer par écrit des rabais ou de nouveaux prix sur leurs premières soumissions.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de

l'opération. Ce procès-verbal peut être signé par les personnes présentes ayant pris part à l'adjudication.

ART. 21. — Les cautionnements exigés par les cahiers des charges, soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires, sont réalisés à la diligence du receveur-économiste qui doit recevoir, à cet effet, une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. Ils sont constitués dans les conditions indiquées au dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) relatif aux cautionnements en matière de travaux publics.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par le directeur de l'hôpital, a lieu à la diligence du trésorier général en vertu d'une contrainte décernée par le directeur général des finances. Cette contrainte est appuyée d'un certificat indiquant la date de la notification, par le directeur de l'hôpital, à l'entrepreneur de la saisie de son cautionnement.

Ce certificat fait également connaître qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte, dans un délai de quinzaine.

ART. 22. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les 5/6^e des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers des services faits, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux aient exceptionnellement déterminé une autre limite. A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs ou artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances, conformément aux usages locaux ; mais en ce cas il ne peut être accordé d'avance antérieure au service fait que s'il y a marché préalablement souscrit.

ART. 23. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un mandatement par le directeur. Pour faciliter l'exécution du service, le receveur-économiste est autorisé à payer, sur sa caisse, à titre d'avances, sans mandatement préalable, les achats journaliers de faible importance nécessités par le fonctionnement de l'hôpital. Ces achats sont inscrits au jour le jour sur un carnet spécial. Ils sont récapitulés mensuellement par article budgétaire sur des états certifiés par le receveur-économiste et vérifiés et arrêtés par le directeur. Ces états servant de pièces justificatives sont joints aux mandats de régularisation établis à la fin de chaque mois.

ART. 24. — Les mandats sont visés pour paiement par le receveur-économiste avant d'être adressés aux bénéficiaires. Le receveur-économiste doit refuser son visa dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance de fonds appartenant à l'hôpital ;
- 2° Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;
- 3° Opposition dûment signifiée ;
- 4° Irrégularité ou omission dans les pièces justificatives de la dépense.

ART. 25. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés au dernier jour de février de la seconde année. Avant cette époque, le receveur-économiste doit intervenir auprès des créanciers de l'hôpital pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires, de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

A partir du dernier jour de février, le mandatement des restes à payer doit être effectué au titre de l'exercice suivant. Lorsque l'état des restes est établi, ces créances sont acquittées sur les crédits reportés au budget additionnel prévu ci-après (art. 41 et 42).

Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

Il en est de même lorsque, irrégulièrement, le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

ART. 26. — Le receveur-économe s'assure, avant le paiement, de l'identité du bénéficiaire du mandat. Il exige que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement ; la quittance ne doit contenir ni restriction ni réserve. Lorsque la quittance est produite séparément par la partie prenante, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou si elle se trouve déjà au bas de mémoires, factures ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre ».

Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires de mandats, le receveur-économe demeure seul chargé d'exiger, sous sa responsabilité, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leur acquit.

ART. 27. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à ses héritiers ne dépasse pas 300 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le représentant de l'autorité locale de contrôle, le chef des services municipaux, le pacha, les adoul ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

ART. 28. — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur-économe en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 500 francs. Il exige une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 500 francs. Cette quittance est donnée sans frais par le chef des services municipaux.

ART. 29. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 mars de la deuxième année. Faute par les créanciers de l'hôpital de réclamer le paiement de leurs mandats avant cette date, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

ART. 30. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'hôpital, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du receveur-économe.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur-économe, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu

de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur-économe, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Ce dépôt libère définitivement l'hôpital, comme si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

Quand un mandat a fait l'objet d'une opposition d'une cession ou d'une signification quelconque, affectant une partie seulement de la créance, le receveur-économe inscrit à l'encre rouge la somme à retenir ainsi que le net à payer ; cette somme est énoncée en chiffres et en toutes lettres dans le « Vu bon à payer ».

Toutefois lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports, portent sur la totalité d'un mandat, le receveur-économe retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps le directeur de l'hôpital du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné.

Les dépôts constatés comme il est dit ci-dessus libèrent définitivement l'hôpital de même que si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

ART. 31. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit sur le budget de l'hôpital, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable, le receveur-économe a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance de l'hôpital et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

ART. 32. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'hôpital, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de six ans pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

ART. 33. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le mandatement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires.

Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer par le directeur, un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pièces produites à l'appui.

ART. 34. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être mandatées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts.

Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

SECTION TROISIÈME

Règlement du budget

ART. 35. — Après le 31 mars, l'exercice étant définitivement clos, le directeur fait établir par le receveur-éco-

nome, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 36. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 31 décembre et qui n'ont pu être payées avant le 31 mars, soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 37. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le directeur et le receveur-économe, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du receveur-économe, qui est autorisé à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 38. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement.

Il fait ressortir :

1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;

2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrecouvrabilité ;

3° L'avis du directeur sur chacune des propositions du receveur-économe.

ART. 39. — Le directeur fait établir également par le receveur-économe, un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectations spéciales. Le receveur-économe est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services dans la limite des disponibilités avant même l'établissement du budget additionnel.

ART. 40. — Le directeur prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires comme il est dit à l'article 49. Le receveur-économe lui remet une expédition de son compte de gestion-deniers pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 41. — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours.

Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos.

Il comprend obligatoirement :

En recettes : 1° l'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ; 2° les restes à recouvrer.

En dépenses : les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder des restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution de services sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Au cas où le total de l'excédent des recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit peut être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles ou d'une nouvelle subvention de l'Etat

chérifien, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

ART. 42. — Le budget additionnel est présenté par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques au Commissaire résident général qui l'approuve, après avis du directeur général des finances.

ART. 43. — Le compte administratif est soumis, avec toutes pièces justificatives, à l'examen de la commission consultative; puis il est adressé au directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 44. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances, procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels, résultant des titres définitifs, il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement et, après avis du directeur général des finances, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à la charge du receveur-économe. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 45. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par le Commissaire résident général.

TITRE TROISIÈME

Comptabilité

ART. 46. — Les écritures de la comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

a) A la constatation des droits acquis à l'hôpital contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

ART. 47. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

1° Le livre-journal des droits constatés au profit de l'hôpital, sur lequel sont inscrits les états de produits, conventions diverses, jugements de condamnation, etc. ;

2° Le livre de comptes par nature de recettes qui présente les mêmes éléments dans des comptes distincts par rubrique budgétaire et reçoit en outre, chaque trimestre, l'inscription de recouvrements effectués.

ART. 48. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution des dépenses sont :

1° Le livre-journal des mandats délivrés, qui sert à l'enregistrement immédiat de tous les mandats émis par le directeur ;

2° Le livre des comptes par nature de dépenses qui est destiné à suivre par chapitre et article du budget l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et à

recevoir, chaque trimestre, l'inscription des mandats effectués.

ART. 49. — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte doit présenter par colonnes distinctes :

En recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des articles ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs ;

5° Le total des recettes de l'exercice ;

6° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;

7° Les sommes admises en non-valeur après décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Cette dernière colonne est servie à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

En dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des chapitres et articles ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers de l'hôpital ;

5° Les mandatements ;

6° Les paiements effectués ;

7° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

ART. 50. — Les écritures du receveur-économe doivent retracer les opérations relatives :

1° A l'entrée des malades, à leur classement en catégorie, à leur sortie, à leurs dépôts de numéraires ou d'effets mobiliers ;

2° A la constatation et au recouvrement des droits acquis à l'hôpital à l'encontre de ses débiteurs ;

3° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses de l'hôpital ;

4° A la tenue de la comptabilité-matières ;

5° A la tenue de la comptabilité spéciale des consommations courantes.

ART. 51. — Les diverses opérations relatives à l'enregistrement des entrées de malades, à leur classement en catégories, à leur sortie, à leurs dépôts de numéraire ou d'effets mobiliers sont portées sur les registres ou documents suivants :

Registre d'entrée des malades ;

Contrôle numérique trimestriel en journées des malades classés par catégories ;

Relevé trimestriel nominatif — décompte des journées de traitement des malades payants ;

Registre des cautionnements et dépôts faits par les malades ;

Registre des décès ;

Registre des successions laissées par les décédés.

ART. 52. — La constatation et le recouvrement des droits acquis à l'hôpital à l'encontre de ses débiteurs donnent lieu à la tenue des registres ou documents suivants :

Registre de constatation des droits acquis à l'hôpital ;

Feuilles nominales décomptées ;

Etats de produits ;

Quittanciers à souches ;

Livre de détail des recettes classées par nature ;

Livre récapitulatif des recettes et dépenses.

ART. 53. — La liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses de l'hôpital sont inscrits sur les registres suivants :

Livre des crédits, émissions et paiements ;

Carnets d'enregistrement journalier des mandats payés ;

Carnets auxiliaires ;

Des marchés en cours,

Des cessions et oppositions,

Des achats sur place sans facture,

De contrôle du personnel salarié,

Des avances ;

Livre récapitulatif des recettes et dépenses.

ART. 54. — Les écritures relatives à la comptabilité-matières comportent l'emploi des registres ou documents ci-après :

1° Registre-journal pour l'enregistrement des entrées et sorties du matériel et des denrées dans l'ordre chronologique des faits ;

2° Grand livre pour l'inscription, par nature de matériel et des denrées, des opérations décrites au registre-journal ;

3° Carnet inventaire général permanent du matériel (mobilier, effets de couchés, linge et habillement) en compte et en service. Il présente avec un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites par le service de l'hôpital. Il est établi par catégories d'objets. Il mentionne les entrées et les sorties d'objets à la date à laquelle elles ont lieu ;

4° Carnets inventaires particuliers détenus par chaque service ;

5° Etats de réforme et de classification du matériel réformé ;

6° Procès-verbaux de casse ;

7° Factures d'entrée et de sortie ;

8° Certificats administratifs d'entrée et de sortie.

Le registre-journal, le grand livre et le carnet d'inventaire général sont cotés et paraphés par l'ordonnateur qui doit les viser chaque mois. Ils ne doivent contenir ni surcharge ni rature, et aucune interversion ne doit exister dans la série des numéros.

ART. 55. — La comptabilité spéciale des consommations courantes donne lieu à la tenue des registres ou documents suivants :

a) Alimentation :

1° Registre de réception de denrées et d'objets de consommation ;

2° Carnet des denrées et des liquides consommés sur lequel le receveur-économe inscrit jour par jour, avec l'indication de leur quantité, de leur poids ou de leur mesure, tous les liquides et denrées livrés à la consommation ;

3° Carnet à souches des bons de livraison des fournisseurs ;

- 4° Relevés journaliers des prescriptions alimentaires ;
- 5° Bons d'aliments pour les malades entrants.

b) Objets de consommation courante :

- 1° Carnet trimestriel d'objets de consommation ;
- 2° Carnet des bons fournis par les parties prenantes intérieures.

ART. 56. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice écoulé, le receveur-économe établit son compte de gestion. Ce compte présente la situation du dernier exercice expiré (1^{re} année de l'exercice et période complémentaire). Il comprend également les recettes et paiements des services hors budget.

Le compte commence par la situation des fonds de l'hôpital au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est rendu. Il comporte deux parties, la recette et la dépense.

Chacune de ces parties comprend :

- 1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ;
- 2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 31 décembre.

Le compte doit faire ressortir :

- 1° *En ce qui concerne la gestion annuelle* : le montant des valeurs que représente l'encaisse au 31 décembre de la première année de l'exercice ;
- 2° *En ce qui concerne l'exercice* : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du directeur.

ART. 57. — Les cadres destinés aux recettes et aux dépenses présentent par colonnes distinctes :

Au titre des recettes :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;
- 2° La désignation des articles ;
- 3° Les évaluations du budget ;
- 4° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;
- 5° Les recouvrements effectués, d'une part, pendant les douze premiers mois de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires ;
- 6° Les totaux du recouvrement de l'exercice ;
- 7° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice ;
- 8° Les sommes admises en non-valeur après décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques. Cette dernière colonne est servie à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Au titre des dépenses :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;
- 2° La désignation des chapitres et articles ;
- 3° Les crédits ouverts par le budget ;
- 4° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ;
- 5° Les totaux des paiements de l'exercice ;

6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant.

ART. 58. — Le receveur-économe doit se charger en recettes de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu des baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces litres définitifs que le receveur est tenu de se charger en recette. Le montant des réductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur-économe se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits réels de chacun de ces revenus.

Les prévisions budgétaires pour lesquelles il n'a été fait aucune émission de titres de recettes doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

ART. 59. — Les budgets doivent être transcrits textuellement dans les comptes de gestion, ainsi d'ailleurs que les autorisations spéciales de recettes et de dépenses.

Lorsque les crédits se rapportant à une même dépense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget additionnel et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du crédit primitif et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplémentaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif.

ART. 60. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être daté et signé par le receveur-économe. Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc ni interligne ; les ratures et renvois doivent être approuvés et signés. Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

Chaque receveur-économe n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, s'il survient une mutation en cours d'année, les comptes doivent être divisés suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires.

ART. 61. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen au plus tard le 30 juin de l'année de la clôture de l'exercice, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Pour que le compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit établi dans les formes indiquées et accompagné des pièces suivantes :

- 1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et un tableau des autorisations spéciales, ainsi que des arrêtés approuvatifs des budgets ;
- 2° Une copie du compte administratif certifiée et approuvée par le directeur ;
- 3° L'état de l'actif de l'hôpital ;
- 4° L'état du passif ;
- 5° Une copie du bordereau sommaire au 31 décembre ;

6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ;

7° Un inventaire des pièces générales.

ART. 62. — Le compte est vérifié par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques qui, après l'avoir revêtu de ses observations, le renvoie au comptable aux fins de régularisation et après retour le transmet au directeur général des finances.

ART. 63. — Le compte administratif et le compte de gestion sont adressés par le directeur général des finances à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Maroc.

ART. 64. — Dès le début de chaque année, le receveur-économe établit le compte de gestion en matières de l'année précédente. Ce compte n'est que la reproduction du journal et du grand livre : comme ces livres, il présente le mouvement des entrées et des sorties de matériel et des denrées. Il comprend toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. Les articles d'entrées et de sorties y sont classés de la même manière, sous les mêmes titres et dans le même ordre qu'au grand livre.

Le compte doit présenter pour chaque nature d'objets :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année, qui doivent être égales aux restants en magasin accusés par le compte de la gestion précédente ;

2° Les quantités entrées pendant l'année ;

3° Les quantités sorties pendant l'année ;

4° Les quantités restant en magasin au dernier jour de l'année ;

5° Le montant en numéraire des quantités achetées pendant l'année ;

6° L'évaluation en numéraire des quantités récoltées ou reçues à quelque titre que ce soit ;

ART. 65. — Le compte de gestion-matières doit être affirmé sincère et véritable par le receveur-économe et visé par le directeur. Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc ni interligne, les renvois doivent être approuvés et signés.

Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

Chaque receveur-économe n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, s'il survient une mutation en cours d'année, le compte de gestion-matières doit être divisé suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires.

ART. 66. — Pour que le compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit établi dans les formes sus-indiquées et accompagné des pièces suivantes :

1° Une expédition du procès-verbal constatant l'existence au 31 décembre de l'année qui se rapporte au compte ;

2° Un inventaire des pièces générales (factures d'entrées et de sorties, expédition des marchés de fournitures de matériel, procès-verbaux de casse, de réforme, etc...).

Il doit être produit en outre, à l'appui du premier compte, une expédition du procès-verbal constatant le matériel pris en charge par le receveur-économe à la date de son installation.

ART. 67. — Le compte gestion-matières de l'année expirée est présenté avec toutes pièces justificatives à la commission consultative puis transmis, avant le 1^{er} juillet de

l'année courante, au directeur de la santé et de l'hygiène publiques, qui le fait parvenir au directeur général des finances. Ce dernier l'adresse à la commission des comptes visée à l'article 63 ci-dessus.

ART. 68. — Le receveur-économe ne pourra ouvrir de comptes hors budget qu'avec l'autorisation du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du directeur général des finances. Parmi les services hors budget sont d'ores et déjà autorisés :

1° Les comptes de retenues sur traitement des fonctionnaires pour le service des pensions ;

2° Les retenues en vertu d'oppositions ;

3° Les frais de poursuites et d'instances ;

4° Les dépôts de sommes d'argent faits par les personnes admises dans l'hôpital.

ART. 69. — Toute personne autre que le comptable, étrangère ou non à l'administration, qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'hôpital est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives.

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

ART. 70. — Le receveur-économe doit faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers et immobiliers, droits, privilèges et hypothèques de l'hôpital.

Le quitus ne lui est délivré que lorsqu'il a été reconnu qu'il n'a encouru de ce chef aucune responsabilité.

ART. 71. — La comptabilité du receveur-économe est surveillée :

1° Par le directeur, qui peut toujours vérifier les services, la caisse et les livres. Il peut prononcer, en cas d'irrégularité ou de déficit, la suspension et nommer un gérant provisoire, sous réserve de l'approbation du directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

2° Par les inspecteurs du service de la santé et de l'hygiène publiques et par les inspecteurs de comptabilité de la direction générale des finances, qui peuvent demander au directeur de la santé et de l'hygiène publiques la suspension du receveur-économe.

Conformément à la loi du 25 mars 1916, l'inspection générale des finances a le droit de vérifier sans aucune autorisation préalable et sur simple présentation de commission la gestion du receveur-économe.

ART. 72. — Les débits relevés à la charge du receveur-économe sont arrêtés par le directeur général des finances.

L'arrêté de débit dispose qu'il doit être exigé des intérêts au profit de l'hôpital et à partir de quelle date. Les intérêts ne peuvent être inférieurs à 6 % l'an.

Le directeur général des finances désigne le comptable chargé de poursuivre le recouvrement du débit au profit de l'hôpital.

L'arrêté est notifié à ce comptable, qui doit en poursuivre le recouvrement conformément aux règles édictées par le dahir précité du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur un état de liquidation établi par lui, visé par le directeur de l'hôpital et rendu exécutoire par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1346,
(14 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1927 (5 rejab 1346)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à Kénitra, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 au 28 décembre 1927 au contrôle civil de Kénitra et le procès-verbal de clôture de cette enquête en date du 29 décembre 1927 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à Kénitra.

ART. 2. — Est en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

NOM du propriétaire présumé	Nature du terrain	SUPERFICIE de la parcelle à incorporer au domaine militaire	OBSERVATIONS
Djouda des Haidada. . .	Terrain inculte	60 hectares	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain désigné à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rejab 1346,
(29 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1927 (5 rejab 1346)

déclarant d'utilité publique l'extension du dépôt de munitions de Kénitra, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 au 28 décembre 1927 au contrôle civil de Kénitra et le procès-verbal de clôture de cette enquête en date du 29 décembre 1927 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du dépôt de munitions de Kénitra.

ART. 2. — Est en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

NOM du propriétaire présumé	Nature du terrain	SUPERFICIE de la parcelle à incorporer au domaine militaire	OBSERVATIONS
Djouda des Haidada. . .	Terrain inculte	35 hectares, 80 ares	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain désigné à l'article précédent sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le commandant supérieur du génie et les autorités locales de Kénitra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rejev 1346,
(29 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1927

(5 rejev 1346)

homologuant les opérations de délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1925 (16 moharrem 1344) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs dénommés : « Bled Douarer de Lalla Ito », « Bled Beni Thour », « Bled Beni Thour et Ababda », « Bled Oulad Hannoun », « Bled Douarer de l'oued Beth », « Bled Oulad Abdallah », « Bled Rqom », situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb) ;

Attendu que la délimitation des immeubles collectifs susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5, et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 16, 20, 21, 29 et 30 novembre et 2 et 4 décembre 1925 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation, et les avenants des 26 septembre et 8 août 1927 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 6 octobre 1927, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des dits périmètres n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Douarer de Lalla Ito », « Bled Beni Thour », « Bled Beni Thour et Ababda », « Bled Oulad Hannoun », « Bled Rqom », situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (circonscription de contrôle

civil de Petitjean), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

ART. 2. — Les limites et les superficies de ces immeubles sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Bled Douarer de Lalla Ito », aux Douarer :

Première parcelle : 689 ha. 4 a.

De B. 29 à B. 24 (du lotissement des Oulad Naïm), limite commune avec lotissement des Oulad Naïm ;

De B. 24 (Oulad Naïm) à B. 6, voie normale ;

De B. 6 à B. 10, bled Beni Thour et Ababda ;

De B. 10 à B. 29 (Oulad Naïm), route Kénitra-Petitjean et au delà « Aïn Sikh », titre 1903 R.

Deuxième parcelle : 990 ha. 2 a.

De B. 11 à B. 13 (Oulad Naïm), lotissement des Oulad Naïm ;

De B. 13 (Oulad Naïm) à B. 36 (réq. 350 R.), collectivité des Beni Feddal ;

De B. 36 (réq. 350 R.) à B. 31 (réq. 350 R.), réquisition 350 R. ;

De B. 31 (réq. 350 R.) à B. 24, merja Samorah ;

De B. 24 à B. 31, oued Samorah ;

De B. 31 à B. 32, seheb El Kheouar ;

De B. 32 à B. 11, route Sidi Yahia-Lalla Ito.

Troisième parcelle : 943 ha. 7 a.

De B. 33 à B. 38, bled Beni Thour et Ababda ;

De B. 38 à B. 23 (Oulad Naïm), voie ferrée normale ;

De B. 23 (Oulad Naïm) à B. 16 (Oulad Naïm), lotissement des Oulad Naïm ;

De B. 16 (Oulad Naïm) à B. 33, route de Sidi Yahia-Lalla Ito.

2° « Bled Beni Thour et Ababda », aux Beni Thour et Ababda :

Première parcelle : 901 ha. 4 a.

De B. 1 à B. 7, propriété Bouvier Maurice ;

De B. 7 à B. 42 de la voie, titre 1401 R., ferme Louise ;

De B. 42 à B. 38 (Douarer), voie ferrée normale ;

De B. 38 (Douarer) à B. 33 (Douarer), bled Douarer de Lalla Ito ;

De B. 33 (Douarer) à B. 1, route de Sidi Yahia à Lalla Ito.

Deuxième parcelle : 2.722 ha. 1 a.

De B. 3 (titre 1401 R.) à B. 42 (réq. 1793 R.), Si Ahmed ben Bou Kriss Ababdi ;

De B. 42 (réq. 1793 R.) à B. 40 (réq. 1793 R.), éléments droits, puis ligne droite jusqu'à l'oued Touriza en bordure du marais, l'oued Touriza jusqu'à un point situé à hauteur de la B. 39 de réq. 1793 R. ; de ce point ligne droite jusqu'à la B. 8. (Riverains : collectivité des Kerra) ;

De B. 8 à B. 9, cheikh Ahmed ben el Kebir ;

De B. 9 à B. 16, melk des Ababda et des Beni Thour,

De B. 16 à B. 20, collectif des Oulad Hannoun ;

De B. 20 à B. 23, lot de colonisation n° 1 (Sfafa) ;

De B. 23 à B. 13 (titre 1401 R.), voie ferrée normale ;

De B. 13 (titre 1401 R.) à B. 3 (titre 1401 R.), titre 1401 R. (ferme Louise).

Troisième parcelle : 2.703 ha. 8 a.

De B. 24 emprise de la voie à B. 22, lot de colonisation n° 3 (Sfafa) ;

De B. 22 à B. 24, collectif des Oulad Hannoun ;

De B. 24 à B. 10 (Douarer), route Kénitra-Petitjean ;

De B. 10 (Douarer) à B. 6 (Douarer), collectif des Douarer ;

De B. 6 (Douarer) à B. 24 (emprise de la voie), voie ferrée normale.

Quatrième parcelle : 1.402 ha. 8 a.

De B. 25 à B. 30, collectif des Oulad Hannoun ;

De B. 30 à B. 9 (titre 1903 R.), forêt de la Mamora ;

De B. 9 (titre 1903 R.) à B. 2 (titre 1903 R.), Aïn Sikh, titre 1903 R. ;

De B. 2 (titre 1903 R.) à B. 25, route Kénitra-Petitjean.

3° « *Bled Beni Thour* », aux Beni Thour, 200 ha. 9 a. :

De B. 1 à B. 18 (réq. 288 R.), seheb El Kheouar, oued Samorah, oued Bekibika (par les bornes 2, 3, 4, 5 et 6) ;

De B. 18 (réq. 288 R.) à B. 1 (réq. 68 R.), réquisition 288 R. ;

De B. 1 (réq. 68 R.) à B. 31 (réq. 68 R.), réquisition 68 R. ;

De B. 31 (réq. 68 R.) à B. 10, par les bornes 8 et 9 (terrain domanial vendu à M. Bouvier Maurice) ;

De B. 10 à B. 11, route de Sidi Yahia à Lalla Ito.

4° « *Bled Oulad Hannoun* », aux Oulad Hannoun, 1.823 ha. 7 a. :

De B. 16 (Beni Thour et Ababda à B. 3, melk des Beni Thour (par les bornes 1 et 2) ;

De B. 3 à B. 8, melk des Oulad Hannoun ;

De B. 8 à B. 14, bled Douarer de l'oued Beth ;

De B. 14 à B. 20 (Beni Thour et Ababda), lotissement des Sfafa ;

De B. 20 à B. 16 (Beni Thour et Ababda), collectif des Beni Thour et Ababda.

5° « *Bled Douarer de l'oued Beth* », aux Douarer, 1.586 hectares 1 are :

De B. 8 (Oulad Hannoun) à B. 2, melk de Roumili ben Thami et des Oulad Hannoun, Souk Et Tnine, melk du caïd Ahmed des Sfafa (par les bornes 26, 25, 24, 23, 22, 21 et 1) ;

De B. 2 à B. 11, melk des Oulad Hannoun ;

De B. 11 à B. 20, collectif des Oulad Abdallah ;

De B. 20 à B. 14 (Oulad Hannoun), lotissement des Sfafa ;

De B. 14 (Oulad Hannoun) à B. 8 des Oulad Hannoun, collectif des Oulad Hannoun.

6° « *Bled des Oulad Abdallah* », aux Oulad Abdallah, 970 ha. 9 a. :

De B. 11 (Douarer) à B. 5, melk des Oulad Abdallah (par les bornes 1, 2, 3 et 4) ;

De B. 5 à B. 8, collectif des R'çom ;

De B. 8 à B. 12, melk des Cherkaoua (par les bornes 9, 10, 11) ;

De B. 12 à B. 10 (de T. 1318 R.), collectif des Rçom (première parcelle) ;

De B. 10 (T. 1318 R.) à B. 1 (T. 1318 R.), titre 1318 R. ;

De B. 1 (T. 1318 R.) à B. 13, collectif des Rçom (deuxième parcelle) ;

De B. 13 à B. 14, bled collectif des Oulad Yahia ;

De B. 14 à B. 20 (Douarer), lotissement des Sfafa ;

De B. 20 (Douarer) à B. 11 (Douarer), bled collectif des Douarer.

7° « *Bled Rçom* », aux Rçom :

Première parcelle : 1.920 hectares

De B. 5 (Oulad Abdallah) à B. 9, melk des Oulad Abdallah et jardins des Meratsa ;

De B. 9 à B. 1 (réq. 1825 R.), oued Beth ;

De B. 1 (réq. 1825 R.) à B. 4 (réq. 1825 R.) réq. 1825 R. (Si Omar Tazi) ;

De B. 4 (1825 R.) à B. 14, jardins des Rezagla et des Mezoura (par les bornes 10, 11, 12, 13) ;

De B. 14 à B. 15, oued Beth ;

De B. 15 à B. 26 (titre 1318 R.), melk et collectif des Oulad Yahia ;

De B. 26 (titre 1318 R.) à B. 16 (titre 1318 R.), titre 1318 R. ;

De B. 24 (réq. 433 R.) à B. 2 (réq. 433 R.), réquisition 433 R. ;

De B. 2 (réq. 433 R.) à B. 15 (titre 1318 R.) et B. 10 (titre 1318 R.), titre 1318 R. ;

De B. 10 (titre 1318 R.) à B. 5 (Oulad Abdallah), collectif des Oulad Abdallah.

Deuxième parcelle : 22 ha. 2 a.

De B. 1 (titre 1318 R.) à B. 13 (Oulad Abdallah), collectif des Oulad Abdallah ;

De B. 13 (Oulad Abdallah) à B. 32 (titre 1318 R.), collectif des Oulad Yahia ;

De B. 32 (titre 1318 R.) à B. 1 (titre 1318 R.), titre 1318 R.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rejev 1346,
(30 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1928

(9 rejev 1346)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « *Bled Ouak Ouak* » et son eau d'irrigation, sis sur le territoire de la tribu des Srarna (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1926 (24 safar 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénom-

mé « Bled Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), et fixant les opérations au 7 décembre 1926 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble en question a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 7 décembre 1926, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble et les droits d'eau qui y sont attachés ;

Vu la décision du chef du service des domaines, en date du 23 février 1927, formant avenant au procès-verbal précité, et portant exclusion du périmètre délimité de trois parcelles, d'une superficie respective de 15, 40 et 35 hectares, portant les n° 1, 2 et 3 au plan annexé au procès-verbal ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (25 ramadan 1340), établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation antérieure n'est intervenue sur une parcelle dudit immeuble ;

2° Qu'aucune réquisition n'a été déposée dans les bureaux du dit conservateur pour valoir opposition à la délimitation de cet immeuble,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble connu sous le nom de « Bled Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie de 610 hectares, et ses limites sont fixées comme suit :

Au nord-est et à l'est, de B. 1 à B. 2, B. 3, la rive droite du ravin Aïn Iglî, séparatif du collectif des Oulad Boubecker ;

De B. 3 à B. 4, B. 5 et B. 6, les jardins appartenant aux Oulad Serirnia ;

Au sud, de B. 6 à B. 7, une piste séparative des jardins des Oulad Yacoub ;

Au sud-ouest et à l'ouest, de B. 7 à B. 8, un sentier séparatif du collectif des Oulad Yacoub ;

De B. 8 à B. 9 bis et B. 10, des jardins appartenant aux Oulad Serirnia ;

De B. 10 à B. 11 et B. 12, le ravin dit « Chaaba el Riasen » jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaout (séparatif du collectif des Oulad Terraf) ;

De B. 12 à B. 1, le domaine public, en l'espèce l'oued Tassaout.

Telles au surplus que ces limites sont fixées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Il est spécifié, en outre, que les droits d'eau attachés au fonds de « Bled Ouak Ouak » sont arrêtés aux proportions ci-après et prélevés ainsi qu'il suit :

La séguia Oum Aianime, dérivée de l'oued Tessaout, donne naissance à quatre séguia secondaires connues sous les noms de séguia Kherbalia, Salhia, Zourgania et Terrafia. Chacune de ces séguia se divise en 25 tours d'eau de

12 heures ou ferdiats, sur lesquels le « Bled Ouak Ouak » a droit à cinq tours d'eau de chacune des séguia secondaires, soit : 5 ferdiats de la Kherbalia, 5 ferdiats de la Salhia, 5 ferdiats de la Zourgania, et 5 ferdiats de la Terrafia.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1346,
(3 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1928

(10 rejeb 1346)

déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (20 moharem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la défense nationale à rassembler les installations de stockage des combustibles liquides au port de Casablanca dans un même endroit défilé des vues du large,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat des parcelles de terrains sises au sud de la pointe d'Oukacha et à l'extérieur du périmètre municipal de Casablanca, telles qu'elles sont figurées en rose sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté, nécessaires comme dépendances du port de Casablanca pour y rassembler les installations de stockage des combustibles liquides.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/10.000°, annexé au présent arrêté, sera déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca et du contrôle civil de Chaouïa-nord.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1346,
(4 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1928

(11 rejev 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Oulad Aïssa et de la fraction des Oulad Belrina de la tribu des Oulad Amrane (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation d'une superficie de 6.426 hectares environ sur le territoire de la fraction des Oulad Aïssa et de la fraction des Oulad Belrina, de la tribu des Oulad Amrane (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Oulad Aïssa et de la fraction des Oulad Belrina, de la tribu des Oulad Amrane (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

ART. 2. — Ce lotissement, figuré par un liseré jaune sur le plan annexé au présent arrêté et dont les limites sont ci-dessous mentionnées, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Limites : Haut-Ouerra (jaune)

Première parcelle (264 hectares)

Nord, la rive gauche de l'Ouerra d'un point de l'Ouerra sis à 300 mètres environ au nord-ouest du ravin dit « Raba Guerjouna », jusqu'à la casbah de Remiliat ;

Est, le chemin partant de la casbah de Remiliat, jusqu'à la piste Aïn Aïcha-Sless et l'oued Khemis ;

Sud, l'oued Khemis, les abords nord du douar Aïn Guettara ;

Ouest, l'oued Selloum jusqu'à sa rencontre avec la piste Aïcha-Sless, le ravin de Guerjouna jusqu'à l'Ouerra en un point sis à 300 mètres environ au nord-ouest de ce ravin.

Deuxième parcelle

Nord, la rive gauche de l'oued Ouerra à hauteur de la boucle qui touche la piste de Tissa à Taounat et à 1.500 mètres environ au nord du camp militaire d'Aïn Aïcha, jusqu'à son confluent avec l'oued Tcheris ; l'oued Tcheris, jusqu'à son confluent avec l'oued Souka ;

Est, rive gauche de l'oued Souka de son confluent avec l'oued Tcheris jusqu'à son confluent avec l'oued Hammam, abords du village Oued Daho, piste de Jenan Khoumis ;

Sud, lisière nord du Jenan Koumis, oued Bijad, nord de la cote 279, chaabat El Roumi, trik Er Remel, chaabat El Mehallah, chaabat Er Remel, chaabat El Azad, chaabat Khorfa et piste d'Aïn Aïcha-Médiouna sur une distance de 700 mètres environ ;

Ouest, d'un point sis sur la piste d'Aïn Aïcha-Médiouna et à 200 mètres environ à l'ouest de l'embranchement de la piste d'Aïn Aïcha à Moulay Jenan ; une ligne nord-sud jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ouerra, la rive gauche de l'Ouerra jusqu'à hauteur de la boucle qui touche la piste de Tissa à Taounat et à 1.500 mètres environ au nord du camp militaire d'Aïn Aïcha.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles comprises dans le lotissement ainsi délimité devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du lotissement mentionné à l'article 2, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) complétées par le dahir du 8 novembre 1919 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 11 rejev 1346,
(5 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1928

(14 rejev 1346)

fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes d'intérêts prévues par le titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), sont attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à 5 ans.

Les ristournes à venir en déduction des semestres d'intérêts à verser le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sont fixées pour les prêts à réaliser au cours de l'année 1928, à dater de la réalisation d'une nouvelle émission de bons hypothécaires ;

Pour chacun des six premiers semestres : 2 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 1 % du montant du prêt.

ART. 2. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les prêts sur exploitations agricoles est fixé à deux millions cent mille francs au maximum, pour l'année 1928.

ART. 3. — Le maximum annuel pouvant être accordé par exploitation est fixé à treize mille deux cents francs pendant les trois premières années du prêt, et pour les six années suivantes ce maximum est déterminé compte tenu des prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier du présent arrêté.

ART. 4. — Les ristournes d'intérêts seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par provision les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) fixant les ristournes pour 1927 seront applicables aux prêts à consentir sur les émissions de bons hypothécaires faites en 1927.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1346,
(7 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
fixant les conditions, la forme et le programme du concours institué par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, modifié par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921, 23 avril 1923, 14 avril 1926 et 14 mai 1927, pour le recrutement des régisseurs des régies municipales.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922, relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des services qui en relevaient ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, modifié par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921, 23 avril 1923, 14 avril 1926 et 14 mai 1927 portant organisation du personnel des régies municipales, spécialement en son article 4,

ARRÊTÉ :

Conditions du concours

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seuls prendre part au concours pour l'emploi de régisseur, les vérificateurs prin-

cipaux, vérificateurs des régies municipales en fonctions au moment de l'examen, justifiant de trois années effectives de service et âgés d'au moins vingt-cinq ans au moment du concours.

Les candidats devront adresser, au moins un mois avant la date fixée pour le concours, au secrétaire général du Protectorat (service du contrôle des municipalités), une demande écrite tendant à être autorisés à subir les épreuves du concours. Cette demande devra être revêtue de l'avis motivé du chef des services municipaux de la ville où l'agent sera en fonctions.

Formes du concours

ART. 2. — Le jury du concours sera composé de :

Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, président ;

Le contrôleur civil, chef du service du contrôle des municipalités, ou son délégué ;

Le chef du service du personnel, des études législatives et du bulletin officiel, ou son délégué ;

Les contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales.

Les épreuves du concours auront lieu à une heure et dans un local qui seront désignés en temps utile aux candidats.

ART. 3. — Au commencement de chaque épreuve, le fonctionnaire désigné par le président du jury pour la surveillance des candidats ouvrira, en présence des candidats, le pli cacheté contenant les sujets des compositions et fera connaître le sujet de l'épreuve.

Le temps imparti à chaque épreuve étant écoulé, les compositions seront immédiatement recueillies et placées sous enveloppe fermée par le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Chaque copie devra porter en tête deux devises, et ne comporter ni signature ni signe d'aucune sorte permettant d'identifier le candidat.

Ces deux devises, ainsi que les nom, prénoms et résidence des candidats seront inscrits sur une feuille placée sous enveloppe cachetée, qui sera remise au surveillant en même temps que les compositions.

Les candidats conserveront les mêmes devises pour les deux épreuves écrites.

Il est formellement interdit aux candidats, à peine d'exclusion du concours, de communiquer entre eux ou de se servir de documents ou de note d'aucune espèce.

ART. 4. — Les épreuves seront de deux sortes : écrites et orales.

A. — Épreuves écrites.

1^o Rédaction d'un rapport sur un sujet ayant trait à l'exécution du service des régies municipales ;

2^o Composition sur un sujet ayant trait à l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat.

Dans la correction des épreuves écrites, il sera tenu compte du style et de l'orthographe.

B. — Épreuves orales.

1^o Trois interrogations sur le fonctionnement des régies municipales (question d'ordre professionnel) ;

2° Une interrogation sur la géographie économique du Maroc et notions sommaires sur l'histoire et l'ethnographie marocaines ;

3° Une interrogation sur l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat.

ART. 5. — Le temps accordé aux candidats pour chaque épreuve écrite est le suivant :

Epreuve n° 1 (rapport) : 3 heures ;

Epreuve n° 2 (composition) : 2 heures.

Pour l'examen oral, la durée de chaque interrogation sera d'environ dix minutes.

ART. 6. — Les épreuves écrites seront cotées de 0 à 20. Il est attribué à chacune d'elles le coefficient suivant :

Epreuve n° 1 (rapport), coefficient 4 ;

Epreuve n° 2 (composition), coefficient 2.

Le coefficient des épreuves orales est le suivant :

Question d'ordre professionnel : coefficient 2 ;

Géographie économique du Maroc, histoire et ethnographie marocaines : coefficient 1 ;

Organisation administrative et judiciaire : coefficient 1.

ART. 7. — Aucun candidat ne sera admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites un minimum de quatre-vingt-quatre (84) points, correspondant à la moyenne de 12 sur 20.

Ne pourront être classés que les candidats qui auront obtenu, aux épreuves orales, un minimum de cent douze (112) points, correspondant à la moyenne de 14 sur 20.

Toute note égale ou inférieure à huit sera éliminatoire, quel que soit le nombre de points obtenus dans les autres épreuves.

ART. 8. — Il est attribué à chaque candidat une cote professionnelle numérique de 0 à 20 avec coefficient 1.

Les candidats justifiant de la possession du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat bénéficieront d'une majoration de vingt (20) points.

La majoration prévue ci-dessus et la cote professionnelle n'entreront en ligne de compte que pour le classement définitif des candidats.

Programme du concours

ART. 9. — Les matières servant de bases aux épreuves du concours pour le grade de régisseur sont les suivantes :

a) Généralités sur l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat ;

b) Organisation et fonctionnement des municipalités ;

c) Organisation et fonctionnement du service des régies municipales ;

d) Dahirs, arrêtés viziriels et règlements sur la comptabilité publique et la comptabilité municipale ;

e) Système fiscal de l'Etat et des municipalités ;

f) Géographie économique du Maroc, éléments d'histoire du Maroc et d'ethnographie marocaine.

Rabat, le 18 janvier 1928.

URBAIN BLANC.

Ouvrages recommandés. — (RIVIÈRE) *Traité, Codes et lois du Maroc* ; (Augustin BERNARD) *Le Maroc* ; (LA CASINIÈRE) *Les Municipalités marocaines* ; (M. LUPPE Théophile) *Ouvrage sur le fonctionnement des régies municipales au Maroc*.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 janvier 1928, il est institué un concours pour l'emploi de 7 régisseurs des régies municipales (dont trois emplois réservés aux mutilés ou à défaut aux anciens combattants). Ce concours s'ouvrira à Rabat le 15 mai 1928.

Les épreuves écrites auront lieu à l'Institut des hautes études marocaines. L'appel des candidats sera fait le 15 mai, à huit heures du matin.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Die Schwarze Fahne ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 3267 D. A. I./3 en date du 28 décembre 1927 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Die Schwarze Fahne* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Die Schwarze Fahne* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 30 décembre 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation sur la route n° 501 de Marrakech à Taroudant, par Kasba Goundafa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules de toute nature est interdite sur la route n° 501, en construction (de Marrakech à Taroudant, par Kasba Goundafa) au delà du village de Tagadir N'Bour.

ART. 2. — L'attention du public est attirée sur l'état précaire de la piste, par temps de pluie, dans la partie comprise entre Asni et Tagadir N'Bour.

Rabat, le 14 janvier 1928.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

établissant la liste des laboratoires officiels chargés pour 1928 de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complété par les dahirs des 19 mars 1916 (14 joumada I 1334) et 14 août 1916 (14 chaoual 1334),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires officiels auxquels seront confiées, pour l'année 1928, et jusqu'à renouvellement, les contre-expertises prévues par les articles 35 et 43 du dahir du 14 octobre 1914, modifié et complété par l'article 2 du dahir du 19 mars 1916, sont les suivants :

Vins

a) Vins du Bordelais et de la région du Sud-Ouest :

M. Dubaquié, directeur de la station agronomique et œnologique de Bordeaux, cours Pasteur, à Bordeaux ;

b) Vins du Midi de la France et du Sud-Est :

M. Hugues, directeur la station œnologique de Montpellier ;

c) Vins d'Espagne, d'Algérie et d'autres origines :

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Vins mousseux

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;

M. Ronnet, directeur du laboratoire municipal de Reims.

Eau de vie et spiritueux

M. Bonis, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;

M. Muttelet, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42, bis, rue de Bourgogne, Paris ;

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Lait et corps gras

M. Vitoux, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42, bis, rue de Bourgogne, Paris ;

Cacaos et chocolats, cafés et succédanés, tourteaux

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;

M. Gobert, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Farines et épices

M. Gobert, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Denrées diverses

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;

M. Delharbe, directeur du laboratoire municipal de Saint-Etienne ;

M. Frehse, directeur du laboratoire municipal de Lyon ;

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre ;

M. Stœcklin, directeur du laboratoire municipal d'Amiens ;

M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse ;

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Conserves de viandes et de poissons

M. Nicolas, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort (Seine).

Semences et aliments du bétail

M. Schribaux, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Platon, Paris.

Produits pharmaceutiques

M. Fayolle, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris ;

M. François, sous-directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Produits résineux

M. Dupont, directeur du laboratoire des produits résineux à la Faculté des sciences de Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1928 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 15 janvier 1928.

MALET.

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DU RAB

relatif à la liquidation de divers séquestres.

Nous, contrôleur civil, chef de la région du Rab,

Vu le dahir du 29 septembre 1914 sur la saisie-séquestre des biens austro-allemands au Maroc ;

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921, sur la liquidation des immeubles séquestrés par mesure de guerre ;

Vu les arrêtés autorisant les liquidations et nommant M. Merillot liquidateur (ou coliquidateur) des séquestrations suivantes :

Von Fischer Treuenfeld, pris le 23 novembre 1911, *Bulletin officiel* n° 477 ;

G. Fock et G. Fock et C^e, pris le 27 juin 1922, *Bulletin officiel* n° 510 ;

A. Renschhausen et Renschhausen et C^e, pris le 28 octobre 1922, *Bulletin officiel* n° 524 ;

P. Schiller et C^e, pris le 9 novembre 1924, *Bulletin officiel* n° 632 ;

Fock-Neudorfer, pris le 13 juin 1925, *Bulletin officiel* n° 661 ;

H. Tonnies, pris le 27 octobre 1925, *Bulletin officiel* n° 680 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1925, *Bulletin officiel* n° 578, nommant M. Faust, liquidateur (ou coliquidateur) desdites séquestrations en remplacement de M. Merillot,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Brault Maurice, inspecteur de l'enregistrement, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc, et gérant-séquestre à Rabat, est nommé liquidateur (ou coliquidateur) des séquestrations susvisées avec tous les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921 et par les arrêtés de liquidation.

ART. 2. — L'agent comptable du séquestre général continuera, outre ses attributions particulières, les fonctions d'adjoint au liquidateur (ou coliquidateur).

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kénitra, le 11 janvier 1928.

BECMEUR.

ARRÊTÉ DU COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH

relatif à la liquidation du séquestre Carlos Woetjen.

Nous, Huré, général de brigade, commandant la région de Marrakech, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 septembre 1914 sur la saisie-séquestre des biens austro-allemands au Maroc ;

Vu la requête aux fins de liquidation du patrimoine séquestré de l'allemand Carlos Woetjen, publiée au *Bulletin officiel* n° 713 du 22 juin 1926 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre, en exécution des articles 3 et 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1926, nommant les liquidateur et liquidateur adjoint de la séquestration Carlos Woetjen, ledit arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 735 du 23 novembre 1926,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Brault Maurice, inspecteur de l'enregistrement, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc, et gérant-séquestre à Rabat, est nommé liquidateur de la séquestration Carlos Woetjen, en remplacement de M. Faust, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 2. — M. Hasseine Abdelkader, gérant-séquestre pour la région de Marrakech, est nommé liquidateur adjoint, en remplacement de M. Voisin.

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marrakech, le 8 janvier 1928.

Pour le général commandant la région de Marrakech,
MAUREL.

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DE RABAT

portant nomination d'un gérant-séquestre pour la région de Rabat.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 septembre 1914 sur la saisie-séquestre des biens austro-allemands au Maroc ;

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 1925, publié au *Bulletin officiel* n° 678 du 20 octobre 1925,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Brault Maurice, inspecteur de l'enregistrement, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc, est nommé gérant-séquestre pour la région de Rabat, en remplacement de M. Faust.

ART. 2. — L'agent comptable du séquestre général continuera, outre ses attributions particulières, ses fonctions d'adjoint au gérant-séquestre.

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 janvier 1928.

BÉNAZET.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 janvier 1928, l'association dite : « Amicale des dessinateurs, calculateurs et ouvriers d'art du service topographique chérifien », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 janvier 1928, l'association dite : « Amicale des agents du service de l'enregistrement », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 janvier 1928, l'association dite : « Les vieux marocains de Mazagan et de sa région », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 janvier 1928, l'« Association marocaine des poilus d'Orient », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 janvier 1928, l'association dite « La Dauphinoise », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 18 janvier 1928, l'association dite : « Le Muguet », de Casablanca, est autorisée à mettre en vente, le 21 janvier 1928, 3.000 enveloppes-surprises à deux francs, au profit du Comité de secours aux sinistrés d'Algérie.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RECLASSEMENT DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 décembre 1927, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

Secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon)

M. LEBLOND André, secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon), chef du secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat.

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. MEQUESSE Georges, secrétaire-greffier de 2^e classe, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Rabat.

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. DEFIE Auguste, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. TAVERNE Léonard, secrétaire-greffier de 4^e classe

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. PUJOL Blazy, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. MAHÉ Pierre, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

M. YERLE Gratien, commis-greffier de 3^e classe.

Interprète judiciaire de 4^e classe du 2^e cadre

M. SEDDIK HASSAN MOHAMED, interprète de 5^e classe du 2^e cadre.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 4 et 6 janvier 1928 :

M. BEKKHOUGHA Mohammed, professeur chargé de cours (3^e classe), avec 6 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier

1925, non promu depuis cette date, est reclassé professeur chargé de cours de 2^e classe sans reliquat d'ancienneté au 1^{er} janvier 1925 ;

M. BURET Moïse, professeur chargé de cours de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, avec 6 mois d'ancienneté, non promu depuis cette date est reclassé professeur chargé de cours de 1^{re} classe avec 23 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 1925 ;

M. JACQUEMET Etienne, professeur chargé de cours de 4^e classe avec 2 ans 9 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 1925, nommé inspecteur de l'enseignement professionnel indigène de 3^e classe avec 1 an 5 mois d'ancienneté le 1^{er} février 1925, promu à la 2^e classe le 1^{er} octobre 1926, est reclassé professeur chargé de cours de 2^e classe avec 21 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 1925 et inspecteur de l'enseignement professionnel indigène de 2^e classe avec 11 mois d'ancienneté, à compter du 1^{er} février 1925.

* *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 28 décembre 1927, MM. AILLET Félix et GROS Jean sont nommés préposés-chefs de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927 (emplois réservés).

* *

Par décision du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 11 janvier 1928, M. URRUTIGOITY, Léon, receveur de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 13 février 1927.

* *

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 27 et 31 décembre 1927 :

M. POUGET Adrien est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 28 novembre 1927 (emploi réservé) ;

M. SALASCA Sylvestre est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 30 décembre 1927 (à défaut de pensionnés de guerre ou d'anciens combattants).

* *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 22 décembre 1927, sont nommés commis stagiaires, à la suite du concours du 28 décembre 1927 :

M. BARTHELEMY Léon, à compter du 21 décembre 1927 ;

MM. AGOSTINI François, GARCIA Gabriel, GROSJEAN Georges, MAGRIN Honoré, GUERBET François, BOURDIN Emile, MORISOT Jean, à compter du 1^{er} janvier 1928 (emplois réservés).

* *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 7 décembre 1927, M. AIGLON Roger, élève topographe auxiliaire, est nommé topographe adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS
réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924
sur les rappels de services militaires.

NOMS ET PRÉNOMS	Situation nouvelle après reclassement	Ancienneté dans la nouvelle situation
MM. LABAS Marcel	Inspecteur de 3 ^e classe.	9 octobre 1925.
ORDIONI Antoine	Inspecteur de 3 ^e classe.	18 octobre 1925.

M. FRAILONG Jean, percepteur suppléant de 3^e classe du 1^{er} janvier 1928, est reclassé à cette date percepteur suppléant de 1^{re} classe, avec un reliquat d'ancienneté de 13 mois et 16 jours.

M. RECHAIN Marc, recruté en qualité de commis de 5^e classe, à compter du 26 décembre 1926 (titularisé définitivement le 26 décembre 1927), est reclassé au 26 décembre 1926 comme commis de 4^e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 1 jour.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 794
du 10 janvier 1928, page 75.

L'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) relatif aux conditions d'utilisation des voitures automobiles par les fonctionnaires pour les besoins du service est annulé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
pour le grade de secrétaire-comptable
des travaux publics.

Un concours pour l'accession au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat, s'ouvrira à Rabat, (direction générale des travaux publics), le lundi 26 mars 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5 (dont 2 réservées aux mutilés et, à défaut, aux anciens combattants).

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (B. O. n° 529, page 1748), modifié par ceux des 1^{er} avril 1926 (B. O. n° 706, page 830) et 26 octobre 1926 (B. O. n° 734, page 2168).

AVIS
relatif à un examen professionnel pour l'accession au
grade de conducteur des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics, exclusivement réservé aux fonctionnaires de la direction générale des travaux publics

remplissant les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 et l'arrêté du 1^{er} octobre 1921, modifié par celui du 14 mai 1925, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le jeudi 1^{er} mars 1928.

Le programme de cet examen est fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 susvisé.

AVIS DE CONCOURS
pour 5 emplois d'inspecteur adjoint stagiaire
d'agriculture.

Un concours pour le recrutement de cinq inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture est ouvert à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Aux termes d'une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les épreuves de ce concours seront subies les 4, 5 et 6 juin 1928.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 avril 1928, dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles).

RÉSULTATS DU CONCOURS
des 5, 6 et 7 décembre 1927, ouvert à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour l'accession au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Ont été reçus au concours ouvert les 5, 6, 7 décembre dernier, pour le recrutement de 8 inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture :

1. M. de FRANCOLINI, ingénieur agronome ;
2. M. BOUHELIER, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ;

3. M. PICOT, ingénieur agronome ;
4. M. M. VIDAL, ingénieur agricole (Montpellier) ;
5. M. CAVENEL, ingénieur agricole (Grignon) ;
6. M. BAUDOIN, ingénieur agronome.

Nombre des places mises au concours : 8.

Nombre des candidats présentés : 16.

EXAMEN PROFESSIONNEL
pour les bénéficiaires de la loi Roustan.

Un examen spécial pour le classement des institutrices, bénéficiaires de la loi Roustan sur le rapprochement des fonctionnaires mariés, aura lieu le 15 mars prochain (le registre d'inscription sera clos le 15 février).

Les candidates pourront demander tous renseignements utiles à leur inspecteur de l'enseignement primaire et à la direction générale de l'instruction publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Moulay Idriss

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Moulay Idriss (Meknès), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1928.

Rabat, le 14 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Kénitra-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Kénitra-banlieue (2^e émission), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1928.

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Localité de Moulay Idriss

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Moulay Idriss (Meknès), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1928.

Rabat, le 14 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Souk el Arba du Rarb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb (2^e émission), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1928.

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4541 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, 1° Ali ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dames Fdila bent Larbi, vers 1910, et à M'Barka bent Bouazza, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Toto bent Tahar, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdellah, vers 1914 ; 3° Rkia bent Tahar, veuve de Ahmed ben Azouz ; 4° Abdellah ben el Assadi, marié selon la loi musulmane à dame Habiba bent Bouazza, vers 1920, tous demeurant au douar des Oulad Hala, fraction Ouled Messaoud, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/2 pour lui-même et ses sœurs Toto et Rkia, et 1/2 à Abdellah el Assadi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Tahar », consistant

en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Messaoud, douar des Oulad Hala, à hauteur du km. 63 de la route de Rabat à Camp Marchand, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi ben Mohamed ; à l'est, par l'ancienne piste allant à Marchand, et au delà, Mohamed ould Hmida ; Kaddour ben Djillali et El Miloudi ould Mohammed ; au sud, par Abbou ben Aïssa ; El Maati ben Abdellah ; Abdelkader ben Mohammed et Assou ben el Miloudi ; à l'ouest, par Hedi ben Heddi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 1^{er} rebia I 1343 (30 septembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4542 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, M. Duvernères Bertrand-Odon, entrepreneur de la régie des tabacs au Maroc, marié à dame Bourneuf Madeleine, le 16 novembre 1908, à Bordeaux, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Duvernères », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat-ville, quartier du Petit-Aguedal, rue de Dijon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.147 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres ; à l'est, par un chemin public de 5 mètres ; au sud, par la rue de Dijon ; à l'ouest, par Mme Guyard, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 juin 1922, aux termes duquel M. Bardy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4543 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, M. Bonavilla Jean-Thomas, rédacteur des postes et des télégraphes, veuf de Valentine Marie-Françoise, décédée le 2 décembre 1926, à Montauban, demeurant et domicilié à Rabat, cité Leriche, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Casanille », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat-ville, lot n° 13 du lotissement Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 588 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Miquel, dame dactylographe au service des perceptions ; à l'est, par M. Vagnon, demeurant sur les lieux, et M. Leriche, propriétaire à Rabat ; au sud, par M. Thévenin, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 novembre 1927, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4544 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, Mohamed ould Aomar, secrétaire au contrôle civil de Tedders, marié selon la loi musulmane à dame Fdila bent Mohamed Belaid, demeurant à Tedders, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain bel Hadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ould Aomar IV », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, à 2 km. 500 environ au nord du poste de Tedders, à 800 mètres à l'est de la route de Tedders au souk Djemmaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Ouadi ould Ouadid ; à l'est, par Ghanem ould Zahimi, tous deux demeurant tribu des Beni Hakem, fraction des Ait Bouguimel, près de Tedders.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant la djemmaa judiciaire des Beni Hakem, le 6 rebia II 1346 (30 octobre 1927), aux termes duquel El Bachir ben Bouazza el Hakmoui lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire suivant moukia en date du 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4545 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, 1° Djilali ben Sid Omar Meddoune, marié selon la loi musulmane, vers 1910, demeurant à Rabat, rue Morino, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Sid Mohamed ben Hadj M'Hamed, célibataire ; 3° Hadj Mohamed Lahbib, marié selon la loi musulmane, vers 1927, tous deux demeurant à

Rabat, rue Biara ; 4° Sid Mohamed ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 5° Mekki ben Boubeker ; 6° Omar ben Boubeker, ces deux derniers célibataires, tous trois demeurant à Rabat, rue Morino, n° 8 ; 7° Khadidja bent Hadj Ali, veuve de Hadj M'Hamed Meddoune, demeurant à Rabat, rue Biara ; 8° Hadjiya bent Si Mohamed Meddoune, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Hadj Abdeslam Fredj, demeurant à Rabat, rue Moulay Mamoun, quartier Skaia bel Mekki ; 9° Amina bent Sid Mohamed Meddoune, mariée selon la loi musulmane à Si Abbès Guédira, vers 1903 ; 10° Mohamed ben Sid Abbès ; 11° Abderrahmane ben Si Abbès, ces deux derniers célibataires, tous trois demeurant à Rabat, rue Sandal ; 12° Fatouma bent Sid Abbès, mariée selon la loi musulmane à Hadj Abdejlil Fredj, vers 1926, demeurant à Rabat, impasse Moulay Mamoun, quartier Skaia bel Mekki ; 13° El Batoul bent Hadj Mohammed Gdira, veuve de Boubeker ben Omar Meddoune, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Meddoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Meddoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, près du champ de courses, au nord et à proximité du douar Chibanet, au sud de la voie ferrée de Casa-blanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Barok, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par Moulay Abdelaziz, représenté par Si Abderrahmane Bargach, demeurant à Rabat, rue Bargach ; Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et M. Bardy, demeurant à Rabat ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, surnommé ; Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, rue Djirari ; Ahmed Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République, et les Habous Kobra, représentés par leur nadir, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Mohamed, Mekki, Omar ben Boubeker et El Batoul bent Hadj Mohamed pour l'avoir recueilli dans la succession de Boubeker ben Sid Omar Meddoune, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 26 jourmada II 1346 (21 décembre 1927), homologué, les autres coindivisaires par voie d'acquisition et de donation ainsi que l'atteste un acte d'adoul, homologué, en date de jourmada II 1328 (juin-juillet 1911), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4546 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, Boubeker ben Hadj Kacem Guessous, marié selon la loi musulmane, vers 1885, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boubker Guessous II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Meharza, à 3 km. environ à l'est de la gare de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'Ain Sidi Haddi, et au delà, Boulaknadel ; à l'est, par la route de Sidi Abdallah à l'oued Yquem ; au sud, par Mohamed ben Larbi Ghanemi et Boulaknadel, surnommé ; à l'ouest, par Jilani ben Housseine, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1345 (9 mai 1927), homologué, aux termes duquel Nacer ben Faradji lui a vendu la moitié de ladite propriété, l'autre moitié lui appartenant en vertu d'un acte d'acquisition en date du 20 jourmada I 1329.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4547 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, Boubeker ben Hadj Kacem Guessous, marié selon la loi musulmane, vers 1885, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Boubker III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Mebarga, à 3 km. environ à l'est de la gare de Skiriat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Hatta, représentés par le caïd Mohammed Rokhi ; à l'est, par Djilani ben Tariji ; au sud, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par la source dite « Ain Laghouira » et la route de Rabat à Sidi Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1327 (25 février 1909), homologué, aux termes duquel Hamida ben Keroum et son neveu El Arbi ben Homeïne lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4548 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, Boubeker ben Hadj Kacem Guessous, marié selon la loi musulmane, vers 1885, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boubker Guessous IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 3 km. environ à l'est de la gare de Skiriat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Mekki Zaidi, demeurant au douar Meha-za ; à l'est, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1327 (9 avril 1909), homologué, aux termes duquel Fatma bent Bouchetta Loudiy et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4549 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, Boubeker ben Hadj Kacem Guessous, marié selon la loi musulmane, vers 1885, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boubker Guessous V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 3 km. environ à l'est de la gare de Skiriat.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est composée de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Madjoub bel Hadj Mohamed Lazrek, rue du Mellah, à Rabat ; à l'est, par la route de Rabat à Casablanca ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc (voie normale) ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la route de Rabat à Casablanca ; au sud, par une route allant à la mer ; à l'ouest, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc (voie normale) ;

Troisième parcelle : au nord, par M. Klak, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Rabat à Casablanca ; au sud, par Maa-joub bel Hadj Mohamed Lazrek, surnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en dates des 28 rebia I 1346 (25 septembre 1927), 4 jourmada I 1346 (31 octobre 1927), 25 jourmada I 1346 (21 novembre 1927), homologués, aux termes desquels Aïcha bent Thami ben el Hadj (1^{er} acte), El Houari ben el Hadj EHouladi (2^e acte), El Maâtti ben Salah Eloulladi et Zohra bent Djilani ben Kacem (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4550 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, 1^{er} Ahmed ben Ali ben el Aroussi, veuf de dame Daouia bent Mohammed, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses deux frères mineurs ; 2^e Hoceïne ; 3^e Kebir, et de ses deux marâtres ; 4^e Toto dite « Ali bent Si Abdellah », et 5^e Fatima bent Zeroual, demeurant tous au douar Hahada, tribu des Oulad Khlifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Sât », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khlifa, fraction et douar des Hadahda, à 1 km. environ d'Ain el Fedj, à 1 km. 500 environ du marabout de Sidi Mohammed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si el Kbir ben Hammou ; à l'est, par El Hachemi ben Bouhali, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Laroussi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejeb 1344 (19 janvier 1926), homologué ; le de *cujus* l'avait acquis de Abdesselam ben Abdallah Ezzaeri et consorts, suivant acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1339 (3 février 1921), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4551 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, El Hadj el Hachemi el Hsini, célibataire, demeurant à Salé, rue Derb Hssaïne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sidi Ali », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier Bab Hssaïne, rue Sidi Abdelkader Hedji, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 mètres carrés, est limitée : au nord, par la mosquée de Sidi Ali el Mlih, représentée par les Habous de Salé ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Abdellatif Mellah, représentés par El Hachemi ben Saïd, demeurant rue Bab Hssaïne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 ramadan 1345 (13 mars 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers Hadj Abdallah ben Mohammed Hammache lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4552 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, 1^{er} Zine el Abidine ben Bennaceur Ghennam, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sekkaïa bel Mekkes, n° 13, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Mohamed ben Bennaceur Ghennam, marié selon la loi musulmane, vers 1902, demeurant à Rabat, rue Ghennam, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boujemada I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar des Oulad Ghitt, à 1.500 mètres environ au nord de l'Aïn de Sidi Ammar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Boudjemada II », titre 2104 R., appartenant aux requérants ; à l'est, par Ahmed ben Taïbi ; au sud et à l'ouest, par M. Banace, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1345 (23 juin 1927), homologué, aux termes duquel Brahim ben Omar leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4553 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, Zine el Abidine ben Bennaceur Ghennam, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sekkaïa bel Mekki, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras el Gueraia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Ghennam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar des Oulad Leïla, à l'est et à proximité de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben Bouazza Leïli ; à l'est, par Bel Heflane Azouzi ; au sud, par Nacer Allal Leïli, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Benacer », réq. 2242 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Benacer ben Belaïd ben M'Kaden Hammou, demeurant douar des Chetatba, tribu Ouled Klir, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1346 (2 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Messaoud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4554 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, Zine el Abidine ben Bennaceur Ghennam, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sekkaïa bel Mekki, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Lzâz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar des Oulad Leïlas, à proximité et à l'est de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Zaïria ; à l'est, par Ould Si el Kebir Ellili, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Dehar Elzaze », réq. 3310 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1346 (2 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Amar Zaïri Mimouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4555 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, 1° Zine el Abidine ben el Hadj Abdelqader ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Khedija bent Kassem Krafès, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Bousselham, célibataire ; 3° son frère Si Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Mohammed ben Jelloul, vers 1918 ; 4° sa sœur Amena, mariée selon la loi musulmane à El Hossine ben Ahmed Aï'our, vers 1923 ; 5° sa sœur Fatema, mariée selon la loi musulmane au caïd Kassem Krafès, vers 1903 ; 6° sa sœur Zineb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Hossine ben Jelloul, vers 1912 ; 7° sa sœur Tamou, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Mohammed, vers 1922 ; 8° Rahma bent Bouselham ben Addedaïm, veuve de El Hadj Abdelqader ben Jelloul ; 9° son oncle El Hadj Idris ben Ali ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Arbi bent Jelloul, vers 1898 ; 10° son oncle El Hossine ben Ali ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Si el Arbi ben Jelloul, vers 1898 ; 11° Si el Hadj Mohammed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Hachemi ben Jelloul, vers 1918 ; 12° Abdesselam ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Tamou bent el Hadj Abdelqader ben Jelloul, vers 1918 ; 13° Si Mohammed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Zahia bent Housseïne ben Jelloul, vers 1898 ; 14° Si Ahmed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Hachemi ben Jelloul, vers 1913 ; 15° Si Ali

ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Abdallah, vers 1868, tous demeurant fraction des Oulad Abdelouahed, bureau des renseignements d'Had Kourt, sauf Amena qui demeure aux Oulad Ziar, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berouaga », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Had Kourt, commandement du caïd Krafès, fraction des Oulad Abdelouahed, à 500 mètres environ d'El Djemaa, près du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de de 8 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant des Guedadra à Sidi el Ghezouani, et au delà, les requérants ; à l'est, par le chemin allant de Kariat Krafès au douar des Oulad Abdelouahed, et au delà, les requérants ; au sud, par Abdesselam ben Hassem ben Abdelouahed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Hadj Abdelkader ben Jelloul (acte de filiation en date du 1^{er} jourmada 1338 (22 janvier 1920), qui en était propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de mi-ramadan 1317 (17 janvier 1900) et 25 moharrem 1320 (4 mai 1902), homologués, aux termes desquels le caïd Kaddour ben Bouili (1^{er} acte) et Mohammed ben el Gaoui et consorts (2^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4556 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, 1° Zine el Abidine ben el Hadj Abdelqader ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Khedija bent Kassem Krafès, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Bousselham, célibataire ; 3° son frère Si Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Mohammed ben Jelloul, vers 1918 ; 4° sa sœur Amena, mariée selon la loi musulmane à El Hossine ben Ahmed Aï'our, vers 1923 ; 5° sa sœur Fatema, mariée selon la loi musulmane au caïd Kassem Krafès, vers 1903 ; 6° sa sœur Zineb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Hossine ben Jelloul, vers 1912 ; 7° sa sœur Tamou, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Mohammed, vers 1922 ; 8° Rahma bent Bouselham ben Addedaïm, veuve de El Hadj Abdelqader ben Jelloul ; 9° son oncle El Hadj Idris ben Ali ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Arbi bent Jelloul, vers 1898 ; 10° son oncle El Hossine ben Ali ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Si el Arbi bent Jelloul, vers 1898 ; 11° Si el Hadj Mohammed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Hachemi ben Jelloul, vers 1918 ; 12° Abdesselam ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Tamou bent el Hadj Abdelqader ben Jelloul, vers 1918 ; 13° Si Mohammed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Zahia bent Housseïne ben Jelloul, vers 1898 ; 14° Si Ahmed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Hachemi ben Jelloul, vers 1913 ; 15° Si Ali ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Abdallah, vers 1868, tous demeurant fraction des Oulad Abdelouahed, bureau des renseignements d'Had Kourt, sauf Amena qui demeure aux Oulad Ziar, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meriri », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Had Kourt, commandement du caïd Krafès, fraction des Oulad Abdelouahed, près du marabout Sidi Abdallah, à 500 mètres environ d'El Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par la route allant de Kariat Krafès à Souk el Had, et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succes-

sion de leur auteur commun Hadj Abdelkader ben Jelloul (acte de filiation en date du 1^{er} jourmada 1338 (22 janvier 1920), qui en était propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de mi-ramadan 1317 (17 janvier 1900) et 25 moharrem 1320 (4 mai 1902), homologués, aux termes desquels le caïd Kaddour ben Bouili (1^{er} acte) et Mohammed ben el Gaoui et consorts (2^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4557 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, 1^o Zine el Abidine ben el Hadj Abdelqader ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Khedija bent Kassem Krafès, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o son frère Bouselham, célibataire ; 3^o son frère Si Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Mohammed ben Jelloul, vers 1918 ; 4^o sa sœur Amena, mariée selon la loi musulmane à El Hossine ben Ahmed Aï'our, vers 1923 ; 5^o sa sœur Fatema, mariée selon la loi musulmane au caïd Kassem Krafès, vers 1903 ; 6^o sa sœur Zineb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Hossine ben Jelloul, vers 1912 ; 7^o sa sœur Tamou, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Mohammed, vers 1922 ; 8^o Rahma bent Bouselham ben Addeddaïm, veuve de El Hadj Abdelqader ben Jelloul ; 9^o son oncle El Hadj Idris ben Ali ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Arbi bent Jelloul, vers 1898 ; 10^o son oncle El Hossine ben Ali ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Si el Arbi ben Jelloul, vers 1898 ; 11^o Si el Hadj Mohammed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Hachemi ben Jelloul, vers 1918 ; 12^o Abdesselam ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Tamou bent el Hadj Abdelqader ben Jelloul, vers 1918 ; 13^o Si Mohammed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Zahia bent Housseine ben Jelloul, vers 1898 ; 14^o Si Ahmed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Hachemi ben Jelloul, vers 1913 ; 15^o Si Ali ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Abdallah, vers 1868, tous demeurant fraction des Oulad Abdelouahed, bureau des renseignements d'Had Kourt, sauf Amena qui demeure aux Oulad Ziar, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berrouagat el Gareti », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Had Kourt, fraction des Oulad Abdelouahed, près du marabout de Sidi Abdallah, à 500 mètres environ d'El Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ben Taleb ben Mohammed ben Moussa et Ez Zine ben Ahmed ; à l'est, par les héritiers d'Ibrahim ben Mohammed el Bekri et Si Abdesselam ben Mouissen ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers de Si el Jilani ben Mohammed et Qassem ould Abdesselam ben Tahar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Hadj Abdelkader ben Jelloul (acte de filiation en date du 1^{er} jourmada 1338 (22 janvier 1920), qui en était propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de mi-ramadan 1317 (17 janvier 1900) et 25 moharrem 1320 (4 mai 1902), homologués, aux termes desquels le caïd Kaddour ben Bouili (1^{er} acte) et Mohammed ben el Gaoui et consorts (2^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4558 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, 1^o Zine el Abidine ben el Hadj Abdelqader ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Khedija bent Kassem Krafès, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o son frère Bouselham, célibataire ; 3^o son frère Si Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Mohammed ben Jelloul, vers 1918 ; 4^o sa sœur Amena, mariée selon la loi musulmane à El Hossine ben Ahmed Aï'our, vers 1923 ; 5^o sa sœur Fatema, mariée selon la loi musulmane au caïd Kassem Krafès, vers

1903 ; 6^o sa sœur Zineb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Hossine ben Jelloul, vers 1912 ; 7^o sa sœur Tamou, mariée selon la loi musulmane, à Abdesselam ben Mohammed, vers 1922 ; 8^o Rahma bent Bouselham ben Addeddaïm, veuve de El Hadj Abdelqader ben Jelloul ; 9^o son oncle El Hadj Idris ben Ali ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Arbi bent Jelloul, vers 1898 ; 10^o son oncle El Hossine ben Ali ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Si el Arbi ben Jelloul, vers 1898 ; 11^o Si el Hadj Mohammed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Hachemi ben Jelloul, vers 1918 ; 12^o Abdesselam ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Tamou bent el Hadj Abdelqader ben Jelloul, vers 1918 ; 13^o Si Mohammed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Zahia bent Housseine ben Jelloul, vers 1898 ; 14^o Si Ahmed ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Hachemi ben Jelloul, vers 1913 ; 15^o Si Ali ben Mohammed ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Abdallah, vers 1868, tous demeurant fraction des Oulad Abdelouahed, bureau des renseignements d'Had Kourt, sauf Amena qui demeure aux Oulad Ziar, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali ben Moussa », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Had Kourt, fraction des Oulad Abdelouahed, près du marabout de Sidi Abdallah, à 500 mètres environ d'El Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par Abdesselam ben el Jilani, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Hadj Abdelkader ben Jelloul (acte de filiation en date du 1^{er} jourmada 1338 (22 janvier 1920), qui en était propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de mi-ramadan 1317 (17 janvier 1900) et 25 moharrem 1320 (4 mai 1902), homologués, aux termes desquels le caïd Kaddour ben Bouili (1^{er} acte) et Mohammed ben el Gaoui et consorts (2^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4559 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, M. Luccioni Jean-André, marié à dame Léonetti Isabelle, le 3 novembre 1921, à Rabat, sans contrat, y demeurant et domicilié rue du Général-Pellé, villa Isabelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la grande mosquée », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Bougainvillées II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 86, est limitée : au nord, par Mlle Mataresse, direction de l'agriculture, à Rabat ; à l'est, par la rue de Foix ; au sud, par une rue de lotissement ; à l'ouest, par M. Decor et Mme Battini, demeurant Dar Mouna, rue de la Somme, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 novembre 1927, aux termes duquel Hadj Ahmed Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4560 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1927, M. Richard Gustave-André, propriétaire, marié à dame Bucy Louise-Augustine, le 31 mars 1892, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 71, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa André VI », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.293 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Phéline, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'est, par MM. Leriche et Bonnin, tous deux demeurant à Rabat, le premier villa Leriche, le deuxième, rue du Palais-de-Justice, n° 1 ; au sud, par une rue projetée ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1926, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4561 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1927, M. Benabou Menahem, marié à dame Ohana Esther, le 14 décembre 1882, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, immeuble Benabou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benabou III », consistant en maison d'habitation, située à Rabat-Mellah, impasse Assouli, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Assouli ; à l'est, par Youssef Essayag, ferblantier, et Simon Benouahish, au mellah, impasse Assouli ; au sud, par Amram Zagouri, demeurant au Mellah, impasse Eskafa ; à l'ouest, par Yahya Amar, demeurant au Mellah, Eskafa, et Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de l'année 1912, aux termes duquel MM. Lasry Abraham, Benoualid Moïse et R. Maïr Israël lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4562 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1927, M. Vaquier Camille-Pierre, colon, demeurant à Sidi Yahia du Rarb, marié à dame Ricard Geneviève, le 23 juin 1904, à Foncouvert (Aude), sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Régis II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares 25, est limitée : au nord, par M. Billand, géomètre à Rabat, chez M. le docteur Morras, demeurant en ladite ville, rue du Lieutenant-Revel ; à l'est, par la djemâa Lahsen Ali ben Thami, représentée par le cheikh Abdesselem, caïd Abdelkader ben Aroussi, contrôle civil de Kénitra ; au sud, par M. Railland, colon à Sidi Yahia du Rarb ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Saint-Régis I », req. 4480 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 1^{er} octobre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4563 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1927, Mme Grandchamp Célestine, employée des P. T. T. à Rabat, mariée à M. Granchamp Camille-Régis, employé à la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, le 6 novembre 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de Grenoble, ladite dame dûment autorisée par son mari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le

nom de « Les Glycines III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur de la grande mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lequin, inspecteur des P. T. T. à Rabat ; à l'est, par Si Hadj Hamed Bennani, demeurant à Rabat ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Fuma, employé à la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Lauraire Jean-Baptiste, propriétaire à Badaroux (Lozère), représenté par M. Maliges, impasse des Cèvennes, à Rabat, pour sûreté d'un prêt de la somme de dix mille francs remboursable le 21 décembre 1928, et productif d'intérêts à 11 % l'an, à compter du 21 décembre 1927, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1927, aux termes duquel Si Hadj Hamed Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4564 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1927, M. Ortega Vincent-Ernest, commerçant à Souk el Arba du Rarb, y demeurant, marié à dame Luigia Salvati-Miglio, le 16 septembre 1920, à Caltanissetta (Sicile), sans contrat (régime légal italien), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Italia », consistant en maison, située à Souk el Arba du Rarb, lot n° 79 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 954 mètres carrés, est limitée : au nord, par une place non dénommée ; à l'est, par une avenue de 30 mètres ; au sud, par M. Tortolero Antoine, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Vinson, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, près du monopole des tabacs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 30 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11500 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1927, Larbi ben Abbès el Gdani el Mezelfi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Yamma bent Larbi, et vers 1898, à Aïcha bent Mhamed, demeurant et domicilié au douar Lemzalfine, fraction Beni Zid, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Sehb et El Mriss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi ben Abbès I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Choufâ-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Beni Zid, douar Lemzalfine, à proximité du mausolée de Sidi Kacem et de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant 2 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Sehb » : au nord, par Mohamed ben Amor ben Bouazza Lemzalfi et Rahal ben Mhamed Lemzalfi ; à l'est, par Bendaoud ben Larbi Lemzalfi ; au sud, par la piste de Doukkala à Souk el Had et, au delà, Amor ben Rekya Lemzalfi, demeurant douar Derkaoua, fraction des Fokra, tribu des Gdana ; à l'ouest, par ce dernier, et Rahal ben Mhamed Lemzalfi, susnommé ;

Deuxième parcelle, dite « El Mriss » : au nord, par Amor ben Rekya, susnommé ; à l'est, par Belgacem ould el Hamer Lemzalfi et Rahal ben Azouz Lemzalfi ; au sud, par Amor ben Najima Lemzalfi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed, dit « Hadria Lemzalfi », tous demeurant sur les lieux, à l'exception d'Amor ben Rekya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 joumada II 1322 (27 août 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11501 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1927, Larbi ben Abbès el Gdani el Mezelfi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Yanna bent Larbi, et vers 1898, à Aïcha bent M'hamed, demeurant et domicilié au douar Lemzefine, fraction Beni Zid, tribu des Gdani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi ben Abbès II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdani, fraction Beni Zid, douar Lemzefine, à proximité du mausolée de Sidi Kacem et de la zaouia de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bendaoud ben Larbi Lemzalfi ; à l'est, par Mamoune ben Larbi Lemzalfi et Bouchaïb ben Brahim Lemzalfi ; au sud, par Abdallah ben M'Hamed Mzabi Lemzalfi et Bouchaïb ben Mohamed ould Hadria Lemzalfi ; à l'ouest, par Amor ben Rekya Lemzalfi, demeurant douar Derkaoua, fraction des Fokra, tribu des Gdani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 joumada I 1339 (15 janvier 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11502 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, 1° M. Gaspéri Charles-Pierre, marié sans contrat à dame Cavana Joséphine, le 14 février 1920, à Casablanca, demeurant à Fédhala ; 2° Mme Giacosa Marguerite, de nationalité italienne, veuve de Barthélemy Cavana, décédé à Fédhala, le 17 août 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 124, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Barthélemy », consistant en terrain à bâtir, située à Fédhala, avenue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « San Francisco », réq. 9042 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Vergara Manuel, demeurant à Fédhala ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement de Fédhala », réq. 6027 C., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par son directeur, M. Littardi, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'avenue de la Marne.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 novembre 1921, aux termes duquel la Société Nantaise d'importation au Maroc leur vendit ladite propriété qu'elle avait elle-même acquise de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11503 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, 1° M. Gaspéri Charles-Pierre, marié sans contrat à dame Cavana Joséphine, le 14 février 1920, à Casablanca, demeurant à Fédhala ; 2° Mme Giacosa Marguerite, de nationalité italienne, veuve de Barthélemy Cavana, décédé à Fédhala, le 17 août 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 124, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maxemile », consistant en terrain bâti, située à Fédhala, avenue de la Marne, rue Denis-Guibert.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lotissement de Fédhala », r. 6027 C., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala ; à l'est, par la propriété dite « Tella Maris », titre 5522 C., appartenant à M. Aillaud, demeurant à Fédhala ; au sud, par l'avenue de la Marne ; à l'ouest, par M. Béziers, demeurant à Fédhala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} février 1926, aux termes duquel M. Molla Soler lui a vendu ladite propriété qu'il avait acquise de M. Allibert Jean, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11504 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, M. Pasquet Marcel, marié sans contrat, à dame Berdu Marie-Lucie, le 13 janvier 1914, à Casablanca, demeurant et domicilié à Mazagan, place Brudo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Tajer », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, au sud du marabout de Sidi Messaoud ben Mgour.

Cette propriété, occupant une superficie de 133 hectares 55, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par les Oulad Si Hassni el Gourdi ; au sud, par les héritiers El Hadj Kassem el Gourdi ; à l'ouest, par le chemin de Khemis Aoumat à Souk el Had ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers El Brinat ; à l'est, par les héritiers Ben Hassni el Hassni ; au sud, par ces derniers ; les héritiers Bouchaïb ben Thami et les héritiers Abderrahman ben el Mahaddar el Hassni ; à l'ouest, par le chemin des Aoumat à Souk el Had ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir précité ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour garantie du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 10 décembre 1925.

Les délais pour former oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication du présent extrait au *Bulletin officiel*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11505 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, 1° Bahloul ben el Zamzami, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zohra bent Abou ; 2° Abdelkader ben el Zamzami, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Fathma bent Mohammed ; 3° M'hamed ben el Zamzami, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zohra bent Djilali ; 4° Mohammed ben Zamzami, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Zohra bent Kacem ; 5° Khedidja bent Zamzami, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohammed ben Abou ; 6° Aïcha bent Zamzami, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à M'hamed ben Arrouf ; 7° Fathma bent Zamzami, veuve de Djilali ben Ali, décédé vers 1910 ; 8° Abba bent Zamzami, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Ali ben Zellal ; 9° Mina bent Zamzami, veuve de Tahar ben Ali, décédé en 1902 ; 10° Mahjouba bent Zamzami, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à M'hamed ben Maaroufi, et agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 11° Fathma bent Ali el Bahlouli, veuve de Zamzami ben Taher, décédé vers 1902 ; tous demeurant tribu Beni Brahim (Mzab), fraction Behala, douar Chaibat, et domiciliés chez Bouazza ben Mohamed ben Larbi, à Settati, derb Aomar, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en leur dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir ben el Bahloul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Behala, douar Chaibat, à 1 km. au nord de Souk Tleta, à 6 km. à l'ouest de la gare de Tamdoust et à 2 km. au nord-est des marabouts de Mohamed ben el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Taber ben el Hadj ; à l'est, par Bouchaïb ben M'Hammed ben Taoussi ; au sud, par Allal ben Zellal ; à l'ouest, par la route de Souk Tleta aux Oulad Harriz, et au delà, Bouazza ben Taher, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leur coindivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Zamzami ben Taher (décès constaté par acte de filiation en date du 15 ramadan 1342 (20 avril 1924), homologué), à qui l'attribuait une moulikia en date du 1^{er} safar 1345 (11 août 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11506 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927. 1^{er} Mohamed ben Abdelkader ben Saleh, Smali Saïdi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Mohamed, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o El Miloudi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Hadj, vers 1922 ; 3^o Fatma bent Mohamed, veuve d'Abdelkader ben Saleh, décédé en 1926 ; 4^o Zahra bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ould Ali, vers 1917 ; 5^o Rakya bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bendaoud, en 1927 ; 6^o Mariem bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à El Mekki ben el Mati, en 1922, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Arif, fraction Lehouaza, douar Semala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dehar Ali ben Ghanem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mebrouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Lehouaza, douar Semala, à 500 mètres environ à l'ouest de Sidi Bouazza Rami, à 3 km. environ au nord-ouest de Sidi Saïd, à 7 km. au sud-ouest de Settât et à 3 km. au nord-est du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed, Yezza bent Saleh et Mohamed ben Saleh ; à l'est, par Had'houm bent Saleh et Mohamed ben Daoud ; au sud, par Mohamed ben Bendaoud et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza et Mohamed ould Mohamed ben Saleh, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdelkader ben Salah, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 28 jourmada II 1346 (23 décembre 1927), homologué, et à qui l'attribuait une moulikia en date de 1344 (1925-1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11507 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927. 1^{er} Mohamed ben Abdelkader ben Saleh, Smali Saïdi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Mohamed, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o El Miloudi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Hadj, vers 1922 ; 3^o Fatma bent Mohamed, veuve d'Abdelkader ben Saleh, décédé en 1926 ; 4^o Zahra bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ould Ali, vers 1917 ; 5^o Rakya bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bendaoud, en 1927 ; 6^o Mariem bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à El Mekki ben el Mati, en 1922, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Arif, fraction Lehouaza, douar Semala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dehar Ali ben Ghanem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mebrouka II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Lehouaza, douar Semala, à 500 mètres environ à l'ouest de Sidi Bouazza Rami, à 3 km. environ au nord-ouest de Sidi Saïd, à

7 km. au sud-ouest de Settât et à 3 km. au nord-est du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 50 ares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ould Bendaoud et Elarbi ben Saleh ; à l'est, par Yezza bent Saleh et Ouled Mohamed ben Saleh ; au sud, par la piste conduisant au lieu dit « Sania », à Ain Ali ben Moumen, et au delà, Elarbi ben el Boukhari ; à l'ouest, par Mohamed ben Saleh ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Saleh et Yezza bent Saleh ; à l'est et au sud, par Seghir ben Bouazza et consorts ; à l'ouest, par Elarbi ben Saleh et Yezza bent Saleh, susnommée ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdelkader ben Saleh, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 28 jourmada II 1346 (23 décembre 1927), homologué, et à qui l'attribuait une moulikia en date du 28 rebia II 1344 (15 novembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11508 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927. 1^{er} M'Hammed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Hlima bent Si Mohammed, vers 1911, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohamed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Aïcha bent Mohamed ; 3^o Abdallah ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hammed, vers 1907, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Fredj, fraction Ouled Hamdan, douar Ben Kbib, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Maquia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheikh, douar Thalba, à 3 km. environ à l'est de Dar el Caïd Si Djilali ben Maani, à 14 km. au nord-est de Souk el Had et à 2 km. à l'ouest de Dar Messaoud ben Meriem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Barani ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmida ; au sud, par la piste de Bir Lahssen à Mazagan, et au delà, Bouchaïb ben Lachemi ; à l'ouest, par Ahmed ould el Mâati, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1295 (29 mars 1878), aux termes duquel Taïbi ben el Ayachi lui a vendu ladite propriété que lui attribuait une moulikia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11509 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927. 1^{er} Chafai ben el Miloudi ben M'Hamed el Farsi, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o Zohra bent el Miloudi ben M'Hamed el Farsi, veuve de Mohammed ben Djilali, décédé vers 1907, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Ouled Si Guemimane, douar Ouled M'Hamed ben Issef, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bouatia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Ouled Si Guemimane, douar Ouled M'Hamed ben Issef, à 25 mètres de Bir Ouled Mahdi, à 14 km. au sud-ouest de la gare de Mrizig et à 4 km. au sud-est de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Allel Bou Nouar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Djilali ben Hanzare, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hamadi ben Bouatia, demeurant douar Djaben, Taleb, fraction Ouled Si Guemimane précitée ; à l'ouest, par le premier requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Miloudi ben M'Hammed el Farsi, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 17 rebia II 1343 (15 novembre 1924), homologué, et à qui l'attribuait une moulkia en date du 1^{er} rejab 1343 (26 janvier 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 11510 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, Bouazza ben Mohamed, dit « Ould Ziadia », El Madkouri Zehaïchi Erezougui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hammou, vers 1887, et à Fatma bent Taïbi, vers 1907, demeurant et domicilié tribu des Ahlaf, fraction Oulad Gehaïche, douar Oulad Ahmed ben Cherki, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled bent Lehen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Ziadia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Oulad Gehaïche, douar Oulad Ahmed ben Cherki, à 13 km. à l'est de Boucheron et à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Mâti ben Kamel et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Tehami Ouled Retaïba et consorts, demeurant douar Ouled Lekrafi, fraction Oulad Abdallah, tribu Oulad Ahmed ; au sud, par Cheikh Mohamed ould el Guerrouzia et Mohamed ben el Ghezouani, demeurant douar Oulad Taleb, fraction Oulad Abdallah précitée ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 22 joumada I 1346 (17 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 11511 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1927, M. Genty François-Ernest, marié sans contrat, à dame Magrin Eloïse-Hernance, le 9 juillet 1921, à Rabat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lisette », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rivera, demeurant à Ain Seba, et M. Glo, directeur de la Briqueterie de Fédhala ; à l'est, par M. La-pierre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Anton Manuel, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal, n° 24.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 décembre 1927, aux termes duquel M. La-pierre lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de l'Allemand Karl Ficke, suivant acte sous seings privés en date du 18 mai 1914, confirmé par procès-verbal d'attribution en date du 2 novembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 11512 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1927, 1° El Hachemi ben Mohamed ben Ahmed el Abd Larifi, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Zahra bent Lebsir, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Sultana bent Ahmed, vers 1919 ; 3° Mhamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Halima bent Saïd ; 4° Abbès ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Zohra bent Amor ; 5° Izza bent Ben Abdallah, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1912, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Arif, frac-

tion Lehemadat, douar Si Omar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « El Houd et Erregba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hachemi et consorts », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Lehemadat, douar Si Omar, près du mausolée de Sidi el Meknassi, à 8 km. à l'ouest de la casbah El Aïachi et à 1 km. au sud-ouest de la zaouïa Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Dahan el Aïdi et Bouchaïb ben Mohamed Eddraïss ; à l'est, par ce dernier et Amor ould Bouazza ben el Abbès et consorts ; au sud, par Tahar ben el Hachemi ; à l'ouest, par Amor ould Bouazza ben Abbès, susnommé ; Mohamed ben Saïd Essamar ; Bouchaïb ben Mohamed, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'une moulkia en date du 16 moharrem 1346 (16 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 11513 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1927, M. de Marcy Edouard-Robert-Albert, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ydder, cheikh Mohamed ben Larbi, à 12 km. au sud-est de Settât, à proximité de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Temdras ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la propriété dite « Jacqueline II », réq. 4095 C., dont l'immatriculation a été requise par M. de Marcy, susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Jacqueline IV », réq. 9985 C., dont l'immatriculation a été également requise par M. de Marcy, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1346 (6 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Kacem et El Ghellam ben Doubadj el M'Zamzi Elouadi el Kerari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 11514 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1927, M. de Marcy Edouard-Robert-Albert, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Cheridj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ydder, cheikh Mohamed ben Larbi, à 12 km. au sud-est de Settât, à proximité de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par Maati ben Bouazza, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Jacqueline II », réq. 4095 C., dont l'immatriculation a été requise par M. de Marcy, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed Demnati, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1346 (6 octobre 1927), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb ben M'Hamed el Lezamzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 11515 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1927, 1° Larbi ben Hamouda el Farsi el Missaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Nedjema bent Ismaël, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Hamouda el Farsi el Missaoui, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Zohra bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Farès, fraction Ouled Moussa, douar Ouled el Hadj, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Magueta el Ahmar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Pen Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Ouled Moussa, douar Ouled el Hadj, à 8 km. au sud-est de la gare de Mizig, à 2 km. au nord du douar Dahmane ben Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ali ben Mohamed el Houari, demeurant douar Djebala, fraction Haouara, tribu précitée ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la route de Souk el Khemis à Beni Mskine, et au delà, Larbi ben Lekbir, demeurant douar Zerana, fraction Ouled Moussa précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte moulkia en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11516 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1927, 1° Cheikh ben Sliman ben Messaoud el Amari, marié selon la loi musulmane à Hada bent M'Hamed ben Lebdaoui, en 1922, et à Mahjouba bent Ahmed Sebaï, en 1926, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdellah ben Messaoud el Amari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb el Harizi, en 1922, tous deux demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdaim, douar Amamra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdaim, douar Amamra, à 12 km. 500 de Casablanca, à 6 km. à l'est de la route de Mazagan et à 1 km. au sud du lieu dit « Ain Djemaâ ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hamed el Abdaimi et Abdallah ben Bouchaïb ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali el Amari ; au sud, par Abderrahman ben Slimane ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader et Bouchaïb ben Chafaï ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 mai 1927, aux termes duquel M. Pizzanelli Auguste leur a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de El Hadj Abdelkader ben Ahmed ben Mahfoud et consorts, suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1332 (18 octobre 1914), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11517 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1927, 1° Cheikh ben Sliman ben Messaoud el Amari, marié selon la loi musulmane à Hada bent M'Hamed ben Lebdaoui, en 1922, et à Mahjouba bent Ahmed Sebaï, en 1926, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdellah ben Messaoud el Amari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb el Harizi, en 1922, tous deux demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdaim, douar Amamra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Khila et Robar el Gandoul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khilat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdaim, douar Amamra, à 12 km. 500 de Casablanca, à 6 km. à l'est de la route de Mazagan et à 1 km. au sud du lieu dit « Ain Djemaâ ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Moussa ben Mahfoud, Abderrahman ben Slimane et Soltan ben Bouchaïb el Amari ; à l'est, par les requérants et Bouchaïb ben Mohamed el Messaoudi ; au sud, par Ahmed ben Abdessalam el Harti, Ahmed ben Mahfoud et Ahmed ben Abdelkader ; à l'ouest, par Ali ben el Meki el Messaoudi et Bouchaïb ben Ibrahim, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 moharrem 1346 (7 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Aïcha bent Mohamed ben el Hadj leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11518 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1927, 1° Mohamed ben Ali ben Omar el Herizi el Meniari, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Zohra bent Abdelkader, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Tehami ben Ali ben Omar el Herizi el Meniari, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Mohamed ; 3° M'Hamed ben Ali ben Omar el Herizi el Meniari, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Fatma bent el Maati ; 4° Aïssa ben Ali ben Omar el Herizi el Meniari, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Sfia bent Taïbi ; 5° El Houssine ben Ali ben Omar el Herizi el Meniari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1924, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, douar El Alloulyine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « El Maghdour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ouled Ali ez Ziate », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, douar El Alloulyine, à 7 km. au nord-ouest de la casbah de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sid el Hattab à la casbah de Ber Rechid ; à l'est, par le cheikh Mohamed ben Lahbib, demeurant douar Ouled Allel, fraction Ghar el Attar, tribu précitée ; au sud, par la piste du Sahel à la casbah de Ber Rechid, et au delà, Mohamed ould Hadj Djilali ben Driss, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par les routes de Sid el Hattab et du Sahel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia II 1346 (1^{er} octobre 1927), aux termes duquel Abdallah ben Ahmed ben el Khadher et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11519 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 décembre 1927, 1° Ahmed ben Abbas Ziraoui Afif ed Derbali, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Ahmed ben Abdeslam, vers 1922, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 3° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 4° Amor ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 5° Mohamed ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 6° El Miloudi ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 7° Zahra bent Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali, ces six derniers célibataires mineurs ; 8° Fathma bent Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Ali, vers 1919, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Arif, douar Abibida, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour lui-même et l'autre moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Maati ben M'Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Ouled Afif, près du douar Abibida et à 2 km. de Dar Caïd Tounsi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bendaoud ben Larbi Ziraoui et Kacem ben el Mansour et consorts, tous demeurant douar Jdraa, tribu précitée ;

à l'est, par El Bouhali ben Ali ben el Karkoubia et consorts, demeurant douar et fraction Boukaima, tribu précitée ; au sud, par la route de Settât à Souk el Arba ; à l'ouest, par Salah ben Maati Cherkoui Zeraoui, demeurant douar Boukaima précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), homologué, aux termes duquel El Bouhali ben Ali et sa sœur Hania leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11520 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 décembre 1927, 1° Ahmed ben Abbas Ziraoui Afifi ed Derbali, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Ahmed ben Abdeslam, vers 1922, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 3° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 4° Amor ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 5° Mohamed ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 6° El Miloudi ben Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali ; 7° Zahra bent Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali, ces six derniers célibataires mineurs ; 8° Fathma bent Bouchaïb ben Abbas Ziraoui ed Derbali, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Ali, vers 1919, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Arif, douar Abibida, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour lui-même et l'autre moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jroum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Afif, près de Dar Caïd Tounsi, à proximité de la route de Settât à Souk el Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Maati ben el Mekki ben Samdi Ziraoui et consorts, demeurant douar Chibat Derbali, fraction précitée ; au sud, par Mohamed ben Driouch Ziraoui et consorts, demeurant douar Oulad Ghilan, fraction précitée ; à l'ouest, par le caïd Sellam ben el Bahloul, demeurant à Dar Caïd Tounsi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada II 1346 (24 décembre 1926), homologué, aux termes duquel Mira bent el Hadj Cherki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Régina », réquisition 9125 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 novembre 1927, n° 720.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise à Kasbah Tadla, est désormais poursuivie au nom de Schembri Michel, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Jeanne Linpito, le 23 décembre 1907, à Kairouan (Tunisie), aux lieu et place de M. Pouch Louis-Léonard, requérant primitif, en vertu d'un acte passé le 13 décembre 1927, par devant M^e Boursier, notaire à Casablanca, aux termes duquel M. Schembri, susnommé, a acquis de M. Pouch, également susnommé, la totalité de la propriété sus-désignée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 2013 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1927, M. Morote Raymond fils, entrepreneur de travaux publics, marié avec dame Saussol Célestine, le 19 novembre 1927, à Oujda, sans contrat, demeurant à Taourirt, et domicilié chez son père, M. Morote Raymond, à Oujda, avenue Pasteur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, avenue Pasteur et boulevard de la gare, à proximité du collège des garçons.

Cette propriété, occupant une superficie de 304 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue Pasteur ; à l'est, par M. Baillet Maurice, à Oujda, boulevard de la Gare ; au sud, par la première parcelle de la propriété dite « Cité Pasteur », réq. 2012 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par lui au profit de M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié à dame Immer Marie-Noémie, le 1^{er} décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Birckel, notaire à Colmar (Haut-Rhin), le 29 novembre 1892, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier, pour sûreté d'un prêt de la somme de dix-sept mille francs, en principal, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 17 décembre 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 1^{er} octobre 1927, aux termes duquel M. Félix Louis-Léon-Georges, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2014 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Sayag Albert-Abraham, menuisier, marié avec dame Bedock Rachel le 3 novembre 1920, à Aïn el Arba (dépt d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Berkane, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sayag », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rues de Berkane et de Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Berthelot ; à l'est, par M. Bouvier Maurice, à Sidi Yaya (Maroc occidental), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie, à Oujda ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Peyrent », titre 297 O., appartenant à M. Peyrent Marius, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 111 (9^e arrond^t), représenté par M. Favier, coiffeur, à Oujda ; à l'ouest, par la rue de Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 31 août 1926, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2015 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, El Fekir Ali ben Mohamed ben Kadda, cultivateur, marié avec Fatma bent el Mokhtar, vers 1900, au douar Boulouar, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tighazine », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, douar Boulouar, à 4 km. 500 environ au sud-ouest d'Aïn Regada, sur la piste d'El Menzel à Berkané.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par la piste d'El Menzel à Berkané, et, au delà, Si Lachheb ould Mohamed ben Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par les Habous ; au sud, par Mohamed ben Ali ben Abdesselam, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Homad ben Boulouar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du mois de jourmada I 1328 (mai-juin 1910), aux termes duquel Mohamed ben Djakouk lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2016 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1° Mohamed ben Abderrahmane Sadeki, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Zeineb bent Si Mohamed ben Amar, vers 1918, au douar Oulad Moulay Ahmed, fraction de Malou, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Abdallah ben Abderrahmane Sadeki, cultivateur, célibataire; 3° Mohamed ben el Hadj Ahmed dit « Aarab », cultivateur, marié selon la loi coranique avec Fatma bent Kaddour el Hachemi, vers 1900, à Saïda (dép. d'Oran); les deux premiers demeurant et domiciliés au douar Oulad Moulay Ahmed susvisé, et le troisième à Saïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Megharet Djillali », consistant en terre de culture en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Malou, douar Oulad Moulay Ahmed, à 7 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Khenoussa et de la piste allant de Berkane à Sidi Hassas.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares environ, est limitée : au nord, par Aïssa ben el Miloud et Mohamed Belkheir et consorts, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Azib Tourniet », réquisition 1340 O., dont l'immatriculation a été requise par Touhami ben Moulay Ahmed ben Boucheta et consorts, sur les lieux, au Zegzel ; au sud, par M. Roussel François, à Berkane ; à l'ouest, par : 1° la piste de Berkane à Khenoussa, et, au delà, M. Durand Albert-Etienne, à Berkane, et 2° la piste de Berkane à Sidi Hassas, et, au delà, Ahmed ben Aïssa et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 rejab 1345 (10 janvier 1927), n° 450, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2017 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Ougdi Fatima Zohra bent el Hadj Hamou el Meslouhi, mariée selon la loi coranique avec Tahar ould el Hadj el Hachemi Senhadji, vers 1922, à Tlemcen, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier Ahl Oujda, rue Toul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rabiha », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier Ahl Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Aïcha el Marouquia, sur les lieux ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par M'Hamed ben el Ghali Lablou, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Ghali susnommé et consorts, et Aïcha el Marouquia susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rejab 1345 (12 janvier 1927), n° 22, homologué, aux termes duquel Si M'Hammed ben el Ghali el Haloui et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Germaine I », réquisition 1361 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation et trois extraits rectificatifs ont paru au « Bulletin Officiel » des 29 septembre 1925, n° 675, 22 décembre 1925, n° 687, 28 septembre 1926, n° 727 et 6 septembre 1927, n° 776.

Suivant réquisition rectificative du 22 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 15 km. environ au nord de Berkane, près de l'Ain Mellah, sur la piste d'Adjeroud à Berkane, est désormais poursuivie sous nouvelle dénomination de « Dorgaine Virgile VII ».

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 1584 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1927, Mahdi ben Madani er Rahmani, marié selon la loi coranique, vers 1892, à Ghalia bent Si Ahmed bel Hadj, demeurant et domicilié chez M. Wizmann Eliezer, à Marrakech-Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Sidi Amar ou Ain Sultana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd el Mahdi I », consistant en terrains de culture, dont 5 hectares complantés, située au douar El Helalatan, entre Souk el Arba et Souk es Sebt, à proximité du cimetière de Si Mohamed ben Lacen, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est divisée en deux parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord et à l'est, par l'oued Ouham ; au sud, par El Arbi ben Allal Hachini, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un chaaba public non dénommé, et, au delà, par Abbou ben Layachi, demeurant sur les lieux.

La seconde parcelle. — Au nord, par l'oued Ouham ; à l'est, par le cimetière de Sidi M'Hamed ben Lahssen ; au sud, par la route de Labouba à Souk Sebt, et par l'oued Si Aïssa ; à l'ouest, par l'oued Ouham.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia II 1341 (30 novembre 1922) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1585 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1927, Hadj Omar ben Larbi el Meslouhi, marié suivant la loi coranique, en 1887, à dame Fatma bent Si Mohamed ben Lachemi et, en 1904, à dame Tahra bent Si Mohamed ben Djilali, demeurant et domicilié à Tameslouht, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Boukkar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Omar Meslouhi II », consistant en jardin, située près du village de Tilatin, Noual, fraction des Iddouzen, tribu des Ouzzguita, cercle d'Amizmiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'oued Amizmiz ; à l'ouest, par un ravin, et au delà par la fraction des Iddouzen, représentée par Mohamed ben Omar, le fakir Mohamed ben Lachgar et ses frères, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant dans les deux tiers du débit de la séguia Rebiria à prélever tous les quinze jours, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date du 15 chaabane 1316 (29 décembre 1898), aux termes duquel Ali ben el Hassan el Ouzguita lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 1522 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, Bassou ben Bennacer el Jerouani, cultivateur, marié selon la loi musulmane au douar des Aït Rahou, vers 1306, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, douar des Aït Rahou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tahammanit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bassou IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, lieu dit « Tahammanit », près d'Aïn Zerouala, à 100 mètres environ au nord de la route de Meknès à Rabat, à 15 kilomètres environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par El Hosseïne ben Haddou, demeurant au douar des

Aït Alla, fraction des Aït Ichou ou Aït Lhasen, tribu des Guerouane du nord, et par Haddou ben Bennacer, demeurant au douar des Aït Rahou ; à l'est, par Benaïssa ben Bennacer et consorts, demeurant au douar des Aït Rahou, susvisé ; au sud, par Mohammed ou Ali, demeurant au douar des Aït ben Bouhou, fraction des Aït Ichou ou Lhasen ; à l'ouest, par Lhasen ou Ali et consorts, demeurant au douar des Aït Yahia, fraction des Aït Ouikalfen, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukya en date du 26 chaabane 1345 (1^{er} mars 1927), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

Réquisition n° 1523 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, M. Le Roy-Liberge Raymond-Marcel-Edouard-Hervé, marié à Colignon Geneviève, le 13 février 1913, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, 15, boulevard Poissonnière, le 12 février 1913, demeurant à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guedma », consistant en terrain de culture et de pacage complanté d'oliviers, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Chorfa Melliane, près le souk Djemâa des Oulad Aïssa, sur la piste allant de Souk el Tleta des Cherraga à Souk el Djemâa des Oulad Aïssa, à 18 kilomètres environ de la piste de Karia Ba Mohamed au marabout des Chorfa Melliane.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 hectares, est limitée : au nord, par le douar des Oulad Hattou, représenté par son mokadem, et par Bouziane ben Azzouz, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ahmed Ismaël, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Ahzeb, demeurant sur les lieux, et par chemin du douar Khemamcha à Souk el Djemâa des Oulad Aïssa, et, au delà, par le douar Khemamcha, représenté par son mokadem ; à l'ouest, par l'oued Arab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, non datés, aux termes desquels : Mohamed ben Ahmed el Khalifa Essebari ; Si el Fekih Si Larbi ben Abdallah dit El Askari, et Si el Fassi ben Abderrahmane (1^{er} acte) ; Si Bouziane ben Dahi, agissant comme oukil de : 1^o son épouse, Kelila bent Sidi Ahmed Moumen ; 2^o Fatima bent Salem, épouse de Si Ahmed Moumen ; 3^o Talaa bent Hamed Moumen ; 4^o Keltoum bent Ahmed Moumen (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

Réquisition n° 1524 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1927, M. Leune Edmond-Auguste, colon, veuf de dame Peyre Rose-Angeline, décédée à Azrou, le 3 septembre 1919, avec laquelle il était marié le 19 octobre 1907, à Orsan (Gard), demeurant et domicilié à Meknès, Médina, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Housseïn ben Ahmad, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, douar des Aït Aïssa, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bou Fettou », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, sur la route des Aït Harzalla, à 30 kilomètres environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le caïd Haddou des Beni M'Tir ; à l'est, par la fraction des Aït Harzalla, représentée par le khalifa Moha N'Hammoucha, et par Hammou Bou Choui, demeurant au douar des Aït Hammou ou Alla ; au sud, par Mohand ou Ali, El Housseïn ben Ahmad, Mimoun ben Yttou ben Youssef, tous trois demeurant au douar des Aït Aïssa, et par la collectivité du douar des Aït Aïssa, représentée par le moqadem Ou es Sid ben Mohamed ; à l'ouest, par Ou Ech Chérif ben Lahsen, demeurant au douar des Aït ben Lahsen, fraction des Aït Naaman, et par M. David, entrepreneur à Meknès.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité du douar des Aït Aïssa, susnommée.

Troisième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité du douar susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 23 décembre 1927, n° 143 du registre minute, et que El Housseïn ben Ahmad en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926-1927, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1525 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, M. Coiffard Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Dar Smen, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, sur la piste de Sidi Kacem à Dar bel Hamri, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Moulay Yacoub, à 1.500 mètres à l'ouest de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Blanche », réquisition n° 763 K., au requérant ; à l'est et au sud, par la tribu des Aït Balkoum ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 juin 1926, aux termes duquel Abdelkader ben el Haj Abdesslam el Jahaoui el Bougmouni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1526 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, Fatma bent el Qaid Hammou el Ghrissi, divorcée de Abdallah ben Mohammed es Soussi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Bennacer ben el Qaid Hammou el Ghrissi, tailleur, marié selon la loi musulmane à Sidi Saïd, vers 1330, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Guettaïa », consistant en maison à usage d'habitation, située bureau des affaires indigènes, tribu des Guerouane du sud à la cashah de Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par Afcha bent Mohammed ou Jaofar, demeurant à Sidi Saïd ; à l'est, par la mosquée de Sidi Saïd ; au sud, par Ahmad ould ed Dammou, demeurant à Sidi Saïd ; à l'ouest, par une rue non dénommée, et, au delà, Sidi Mohammed ould Sidi el Mammoun, demeurant à Sidi Saïd.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix de vente du sol de ladite propriété, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o d'une moukya en date du 26 joumada I 1323 (29 juillet 1905), homologuée, établissant au

profit du caïd Hammou ben Ali el Ghrissi, père des requérants, le droit de jouissance dudit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul, en date du 2 rejeb 1346 (27 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1527 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, Mohammed ben Rahhou el Ghrissi, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rahhalia », consistant en maison à usage d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 mètres carrés, est limitée : au nord, par Aouicha bent Mohammed ou Haddou, demeurant à Sidi Saïd ; à l'est, par Aïcha bent Driss el Mejjati, demeurant à Sidi Saïd ; au sud et à l'ouest, par Benatssa ben el Bahir, demeurant à Sidi Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix de vente du sol de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire : 1° en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 jourmada I 1363 (13 février 1886), établissant son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul, en date du 2 reïch 1346 (27 décembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1528 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1927, Abdelkader ben el Chekki el Ghrissi el Quettou, potier, marié selon la loi musulmane à Sidi Saïd, vers 1345, agissant en son nom et comme copropriétaire de El Hadj Saïd ben Mohammed ed Dadsî, coiffeur, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux et domiciliés à Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dadsî », consistant en maison à usage d'habitation avec écurie, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben Ahmed, demeurant à Sidi Saïd ; au sud, par Benatssa ou El Haj, demeurant à Sidi Saïd ; à l'ouest, par une rue non dénommée, et, au delà, Mohammed ben Ahmed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix de vente du sol de ladite propriété, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul, en date du 6 moharrem 1313 (20 juin 1895), aux termes duquel Rquia, mère du requérant, lui a cédé son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul, en date du 2 rejeb 1346 (27 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1529 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1927, M. de Tourekv Pierre-François-Hubert, propriétaire, marié à dame Groppi Lucie, le 6 octobre 1920, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Aziz ben Driss, marié selon la coutume berbère, demeurant

et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar des Aït Ali, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Nissou », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, au nord de la piste allant aux Aït Yazem, à 3 kilomètres environ à l'embranchement des Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par la tribu des M'Jatt, représentée par son caïd, et par M. Abdelli, colon à Boufekrane ; à l'est, par Driss ben ej Jilani, demeurant à Meknès, derb Bab el Kari ; au sud, par M. Caillat, colon à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 2 août 1927, n° 105 du registre minute, et que Aziz ben Driss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1530 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, Mohammed ben el Arbi ben Kiran, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1322, demeurant et domicilié à Fès-Médina, rue du Douk, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsat el Haj Ibrahim Soussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Kiran », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Médina, rue du Douk, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 354 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Haj el Arbi el Harichi, demeurant à Fès, rue du Douk ; à l'est, par Si Ahmed ben el Khaiat, demeurant à Fès-Médina, Zemkat el Harrarine ; au sud, par les héritiers de El Haj el Tahar Mekouar, représentés par Si Ahmed ben el Haz el Tahar Mekouar, demeurant à Fès-Médina, derb Er Roum ; à l'ouest, par les mêmes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1346 (15 novembre 1927), homologué, aux termes duquel Sid Ibrahim ben Sid Lahsen el Hasnaoui ez Khani lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1531 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, Ahmed ben el Meliani ben Abd el Haq, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1335, au douar des Melaina, fraction des Melaina, tribu des Oulad M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, demeurant au dit douar et domicilié au bureau des affaires indigènes de Karia ba Mohammed, sur la propriété, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Mohammed ben Amar el Aissaoui el Moussigi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1338, au douar des Oulad Attou, fraction des Moussiyne, tribu des Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Karia ba Mohammed, demeurant au dit douar ; 2° Qaddour ben Abdallah el Aissaoui el Moussigi, dit Belaïd, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1323, au douar des Oulad Attou, susvisé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 3/6 pour Ahmed ben el Meliani, 1/6 pour Ahmed ben Mohammed ben Amar et 2/6 pour Kadour ben Abdallah, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ed Dabbane », consistant en terrain de culture complanté en partie d'arbres fruitiers, située bureau des affaires indigènes de Karia ba Mohammed, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Chorfas Melliane à 1 km. au nord de la piste de Tleta au souk Djemâa des Oulad Aïssa, à 4 km. environ du poste de Karia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par la sous-fraction des Ziazna, représentée par le moqadem Ahmed ben el Bajaj, à la tribu des Oulad Aïssa, fraction

des Moussoujine, sous-fraction des Ziazna ; à l'est, par le douar El Gouadma, représenté par le moqaddem El Khammouchi, demeurant à la tribu des Oulad Aïssa, fraction des Moussoujine, douar d'El Gouadma ; au sud, par le douar des Oulad Atton, représentés par le moqaddem Ahmed ben Mohammed ben Amar el Aïssaouri, demeurant à la tribu des Oulad Aïssa, fraction des Moussoujine, douar des Oulad Atton ; à l'ouest, par l'oued El Chaar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu, savoir : le premier pour l'avoir recueilli dans la succession de son père El Meliani ben Abdelhaq, décédé il y a trois ans environ, dont il est seul héritier, les autres pour avoir acquis leur part suivant acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1323 (8 mars 1905), aux termes duquel El Meliani ben Abdelhaq, susnommé, leur a vendu la moitié de ladite propriété, dans les proportions respectives susindiquées.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1532 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble 63 R. Etat », consistant en maison d'habitation, située contrôle civil de Meknès-banlieue, ville de Moulay Idriss, rue Majout.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par le souk Dakhili ; à l'est, par un four appartenant aux habous de la Zaouia et à Moulay Abdelmalek Drissi, demeurant à Moulay Idriss ; au sud, par la rue Majout ; à l'ouest, par une ruine appartenant à Moulay Ali ben Mamoun, demeurant à Moulay Idriss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate un extrait du sommaire de consistance des immeubles domaniaux ruraux de la circonscription domaniale de Meknès.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1533 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, El Hassan ben ej Jilali ben Mohammed ben el Haj, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Idris ben ej Jilali, époux divorcé de Fatma bent Mohammed ez Zaïani ; 2° Yttou bent el Arbi ez Zemmour, veuve de Ej Jilali ben Mohammed ben el Haj, demeurant tous deux à Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beit ez Zizi », consistant en maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moha ou Haddou, demeurant à Sidi Saïd ; à l'est, par Saïd ben Moha ou El Arbi, demeurant à Sidi Saïd ; au sud, par la mosquée de Sidi Saïd, représentée par les habous ; à l'ouest, par El Qauricha el Guerouania, demeurant à Sidi Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de paiement du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 7 robia II 1396 (31 mars 1879), aux termes duquel Ali ben Souleiman ej Jabbouri avait vendu à Sidi Mohammed ben el Haj Mohammed ez Zizi, grand-père des requérants, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1346 (3 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1534 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, Aïcha bent Moha ben Ali ou Jaafar, épouse divorcée de Abdesslam ou Jaafar, demeurant et domiciliée à Sidi Saïd, près Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mammouh », consistant en maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Sidi Saïd, près Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, et au delà, Rqaïa ou Ouahi, demeurant à Sidi Saïd ; à l'est, par El Hajja el Batoul, demeurant à Sidi Saïd ; au sud, par Rqaïa ou Ouahi, susnommée ; à l'ouest, par 1° une rue non dénommée ; 2° Et Thami ould Benaïssa ou El Bachir et Lalla Zeineb bent Sidi Saïd, demeurant tous deux à Sidi Saïd.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1330 (11 janvier 1912), aux termes duquel il a été attribué en partage à la requérante le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 2 rejeb 1346 (27 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1535 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, Sidi Mohammed ben Sidi Lahsen (dit Ben el Haj), agriculteur, marié selon la loi musulmane, vers 1321, demeurant et domicilié à Sidi Saïd, bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ech Chrifa », consistant en maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Sidi Saïd, près Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° Sidi ben Aïssa ben Saïd, demeurant à Sidi Saïd ; 2° Mohammed ould Idriss ben Slimane, demeurant à Sidi Saïd ; à l'est, par Abdelkrim ben Benaïssa el Bachir el Ghrim, demeurant à Sidi Saïd ; à l'ouest, par les Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir ; au sud, par Abdelkrim ben Benaïssa, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une moukia en date du 8 rejeb 1346 (1^{er} janvier 1928), homologuée, établissant qu'il est propriétaire du droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1346 (3 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1536 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1928, M. Suau Léon, négociant, célibataire, demeurant à Fès, ville nouvelle, domicilié chez M^e Bertrand Louis, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suau », consistant en maison d'habitation avec terrain complanté, située à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas, secteur industriel, lot n° 38.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.168 mq. 75, est limitée : au nord, par le boulevard de Dhar Mahrès ; à l'est, par M. Montesinos, propriétaire, demeurant sur les lieux, à Fès, quartier des Villas ; au sud, par l'immeuble du requérant ; à l'ouest, par le lot n° 39 du plan de lotissement de la ville de Fès, secteur industriel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 septembre 1927, aux termes duquel M. Ribes Joseph lui a vendu ladite propriété.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1537 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Jolivet André-Jules, inspecteur de l'enseignement primaire, marié à dame Couratier Maximilienne-Alexandrine-Adrienne, le 13 avril 1908, à Rozières (Loiret), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 21 de la ville nouvelle de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bougainville », consistant en villa, jardin, cour, garage et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière et rue Dominique-Bouchery.

Cette propriété, occupant une superficie de 599 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahoussine ouled Ba Mohammed Chergui, pacha des Cheraga, demeurant à Fès-Médina, derb El Harra ; à l'est, par M. Abitbol Amran, demeurant à Fès, ville nouvelle ; au sud, par la rue de la Martinière ; à l'ouest, par la rue Dominique-Bouchery.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 4 juillet 1923, aux termes duquel M. Naudin Julien-Félix lui a vendu ladite propriété.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1538 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Pascal Louis-Joseph, colon, marié à Goniche Marie-Louise, le 31 décembre 1923, à Damas (Syrie), sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad Hadj du Saïs, par Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 29 des Oulad Hadj du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des quatre sources », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïs, sur la route de Fès à Sefrou, à hauteur du km. 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 118 hectares, est limitée : au nord, par Mme Delattre, veuve Watrigand, demeurant sur les lieux, propriété dite « Kasbah Haj Erik », réq. 1132 K. ; à l'est,

par l'oued Bou Fekrane ; au sud, par M. Lamouroux, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Fès à Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1539 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, 1° M. Serfaty Joseph, négociant, protégé américain, célibataire, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4^e-Tirailleurs ; 2° M. David H. Cohen, propriétaire, marié à dame Robida Cohen, en 1903, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, derb Nouaïl, n° 518 ; 3° Makhoul M. Bensimhon, propriétaire, protégé français, marié à dame Hana Cohen, en 1921, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, derb Diek, n° 299 ; 4° Moïse Tarragan, directeur d'école, sujet anglais, marié à dame Ressulam Fortunée, le 13 août 1905, à Constantinople (régime légal anglais), demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4^e-Tirailleurs, tous domiciliés chez M. Serfaty, à Fès, boulevard du 4^e-Tirailleurs, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Mimouna », consistant en maisons d'habitation et magasins, située à Fès, ville nouvelle, carrefour de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 997 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lamartinière ; à l'est, par le boulevard du 4^e-Tirailleurs ; au sud, par le carrefour de l'Industrie ; à l'ouest, par le boulevard Poeymirau.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1344 (30 mars 1926), homologué, aux termes duquel la ville de Fès leur a vendu ladite propriété.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

— CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 352 R.

Propriété dite : « Théau II », sise à Rabat, rue Louis-Gentil.

Requérant : M^e Tauchon Théau, avocat à la cour d'appel de Rabat, demeurant à Rabat, 2, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 3 janvier 1928, n° 793.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1175 R/12.

Propriété dite : « Etat parcelle Enseignement I », sise à Rabat, quartier Leriche, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2284 R.

Propriété dite : « El Houdh », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit Aïn Peïda.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Bouazza ben el Hadj Idriss ben Hammou el Querrouani el Merzougui, demeurant tribu des Guerrouan, contrôle civil de Mknès-banlieue, en son nom et au nom des vingt-cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 672 du 8 septembre 1926, tous domiciliés chez M. Lyemni, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3010 R.

Propriété dite : « El Gaada sur Ras Ayada », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Chleuhine, lieu dit « Bled el Gaada sur Ras Ayada ».

Requérants : 1° Kacem ben Belaïd ; 2° Kaddour ben Belaïd, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3119 R.

Propriété dite : « Villa Conchita et Paquito », sise à Rabat, rue de Messine.

Requérant : M. Guerrero Lopez-Francisco, demeurant à Rabat, rue Jane-Diculafoy.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3443 R.

Propriété dite : « Villa Marie X », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Vagnier Henri-Raymond, commis des P. T. T., demeurant à Rabat, rue de la République, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3798 R.

Propriété dite : « Louise », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Llinarès Alphonse, employé à l'Office chérifien des phosphates, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Diar.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3909 R.

Propriété dite : « Héguy », sise à Rabat, angle des rues de la République et du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Héguy Bernard, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 99.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 7014 C.

Propriété dite : « Bled el Faïda », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Abbara, douar Hiaïta, à 9 km. au sud de Ber Rechid, entre le Bir Embarek et le Bir Chid Ali.

Requérants : El Hattab ben el Hadj Mohamed el Harizi, demeurant et domicilié à Ber Rechid, en son nom et au nom des vingt et un autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 2 décembre 1924, n° 632, à l'exclusion de Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi et de El Ghalia bent Ahmed ben Mustapha el Medkouri.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7896 C.

Propriété dite : « Koudiat Hamou el Arbi », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Oulad Bhar el Kbar, douar Gueffaf.

Requérants : Mohamed ou Hamou, dit « Ben Djillali » ben Miloudi ould Hadj Mokhtar et Larbi ben Miloudi ould Hadj Mokhtar, demeurant douar Gueffaf et domiciliés à Casablanca, chez M° Dupuy, avocat, 122, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7964 C.

Propriété dite : « Gueli Asseguine », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de la ferme Bouta, sur l'Oued Bers.

Requérant : Hadj Mhammed ben el Maati el Guedani es Sahlouti, demeurant au douar Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, domicilié à Casablanca, chez M° Pasquini, boulevard du 2°-Tirailleurs, n° 15, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 6 septembre 1925, n° 672.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8473 C.

Propriété dite : « Feddan el Khalka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Ouled Lacheimi.

Requérant : Abdallah ben Ahmed el Haddaoui el Hachoumi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8551 C.

Propriété dite : « Bled El Khezari », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Youssef ben Hamou, douar El Bied.

Requérant : M'Hammed ben Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar El Bied, fraction Ben Hamou, tribu des Oulad Farès.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8552 C.

Propriété dite : « El Harch M'Hammed ben Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Ouled Youssef ben Hamou, douar El Bied, près de Sidi Mohamed Cherki.

Requérant : M'Hamed ben Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar El Bied, fraction Ben Hamou, tribu des Oulad Farès.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8673 C.

Propriété dite : « Maryse IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Battaglia Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 72, boulevard de Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8859 C.

Propriété dite : « Hofret el Zineb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Maïzi, lieu dit « La Cascade ».

Requérant : M. Sempère Macia-Pascal, demeurant rue des Oulad Harriz, à Casablanca, et y domicilié, chez M^e Lumbroso, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8890 C.

Propriété dite : « Bled Haout Maden Chefaa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab, fraction des Oulad Mra, douar Ouled Sliman.

Requérant : Cheikh Zemmouri ben Cheikh el Haddaoui, demeurant douar Ouled Sliman, fraction des Oulad Mra, tribu des Mzab, et domicilié à Casablanca, chez M^e Busquet, avocat.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8965 C.

Propriété dite : « Hamria et El Harcha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Mejatia, à proximité de l'Aïn Tahanga.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9024 C.

Propriété dite : « M'Sabia », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Klef, fraction des Oulad Messaoud, lieu dit « Gouaïda ».

Requérants : M. Forgues Jean et Emmanuelli don Ignace, tous deux demeurant à Oued Zem et domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9408 C.

Propriété dite : « Dar Sliman ben Bouh Etat Z 1485 », sis à Casablanca, angle des rues de Saff et de Larache.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, à Rabat, et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9415 C.

Propriété dite : « Avenir », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Cérons.

Requérants : 1^o M. Sansone Ignace ; 2^o M. Busuttil Paul-Antoine-Albert, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 8, traverse de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9595 C.

Propriété dite : « Dar Bouatrous », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, lieu dit « Sidi Bou Nouar », à 3 km. au sud du km. 36 de la route de Mazagan.

Requérant : M. Maune Pierre-Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Casalogis.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9621 C.

Propriété dite : « Villa Gaspard », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital.

Requérant : M. Palermo Gaspard, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9650 C.

Propriété dite : « Jeannette V », sise à Casablanca, Maarif, près de la rue de Saverne.

Requérante : Mme Juana Lopez-Saldanas, veuve de José Martinez Zapata, demeurant et domiciliée chez M. Cano François, 19, rue du Mont-Dore, à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9693 C.

Propriété dite : « Villa Marchese Carmelo », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Jean-Bart.

Requérant : M. Marchese Carmelo, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9695 C.

Propriété dite : « El Kesioni », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), lieu dit « Ber Rahlia », près de Sidi Bou Harrif.

Requérants : M. Etienne Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Majestic, et M. Salvy Jean-Léopold, demeurant et domicilié à Bouznika, en leur nom et au nom des neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au Bulletin officiel, n° 742, du 11 janvier 1927.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9698 C.

Propriété dite : « Beten el Hajel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), à 3 km. au nord de Souk el Tléta, sur l'Oued Dir.

Requérants : M. Etienne Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Majestic, et M. Salvy Jean-Léopold, demeurant et domicilié à Bouznika, en leur nom et au nom des neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au Bulletin officiel, n° 742, du 11 janvier 1927.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9914 C.

Propriété dite : « Habel Eddahs », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar et fraction Ouled Hajala, sur l'Oued Mellah.

Requérant : le cheikh Thami ben Brahim Zenati el Medjoubi el Hajali, demeurant et domicilié au douar Ouled Maaza, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10301 C.

Propriété dite : « Usine de la Casaraba (Moellons Dux) », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital et route de Rabat.

Requérante : la Compagnie Française du Nord Marocain (Ciments du Nord Marocain et Etablissements H. Roland réunis), représentée par M. Cauvin, chez M. Puech, 57, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10376 C.

Propriété dite : « Marquitta », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Docteur-Roux.

Requérant : M. Martin Marcel-Marcellin-Philippe, demeurant à Safi, place de la Douane, n° 11, et domicilié à Casablanca, T. S. F., chez M. Martin Marius.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1522 O.**

Propriété dite : « Bougrara », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Abbou, à 15 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Tagma, de part et d'autre de la piste de Mechra el Hamam à Tagma.

Requérant : Tahar ben Mohamed el Mazari, demeurant fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1524 O.

Propriété dite : « Taghdouine Ouchen », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad el Hadj, à 4 km. environ au sud-est de Berkane, en bordure de l'oued Ouertas.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben el Hadj ben Abdelmoumène, demeurant douar Quartas, fraction des Oulad el Hadj susvisée, agissant en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 710 du 1^{er} juin 1926.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1588 O.

Propriété dite : « Oued el Khemis », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 16 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Mechra Saf Saf à Berkane, par Zaïest, et des oueds El Khemis et Tagma, lieu dit « Melg el Ouidane ».

Requérants : 1° Rabah ben Amar ; 2° Ben Saïd ben Kaddour, demeurant douar Ouled Habja, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1599 O.

Propriété dite : « Reuon Aoullout », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 1 km. 500 environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Tazaghine et de la piste de Tazaghine à Berkane.

Requérant : Boulanoir ben Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, demeurant douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 725 du 14 septembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1600 O.

Propriété dite : « Fedden el Hallouf », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 2 km. environ au sud-ouest de Berkane.

Requérant : Boulanoir ben Mohamed ben Ali ben Amar ben Zina, demeurant douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 725 du 14 septembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1601 O.

Propriété dite : « Djediane Aoullout », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction Tazaghine, à 2 km. environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Berkane ou Aoullout.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° El Fekir Ali ben Bouazza, demeurant douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1604 O.

Propriété dite : « Behira el Kebira », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Taghasserout, à 2 km. environ au sud de Berkane, à 100 mètres environ à l'est de l'oued Zegzel, à proximité de la piste de Berkane au Zegzel.

Requérant : Mohamed ould Kadda ben Si Mohamed ould Kadda, demeurant au douar Ouled el Hadj, fraction de Taghasserout, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1615 O.

Propriété dite : « Behirat el Begra », « Behiret Djedaïne » et « Taghda Amekrat », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Taghasserout, à 2 km. environ à l'ouest de Berkane.

Requérant : Amar ben el Hadj Abdelmoumène el Ouartassi, demeurant douar Ouertas, fraction des Taghasserout susvisée.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 764 K.**

Propriété dite : « Domaine de Toulal », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction de Toulal, sur la route de Rabat à Meknès, kilomètre 4.

Requérant : M. Pagnon Emile, colon, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927 et des bornages complémentaires les 7 novembre et 15 décembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 11 avril 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, des immeubles ci-après désignés :

Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Sidi Abd el Aziz III », titre foncier n° 3955 C., situé contrôle civil de Chaouïa-centre, région des Oulad Saïd, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 84 ha. 14 ares, avec ferme ; la ferme occupant une superficie de 12.000 mètres carrés environ, comprenant : une maison d'habitation de huit pièces couvrant 120 mètres carrés environ ; écurie couvrant 300 mètres carrés environ ; porcherie et dépendances ; avec, y compris comme immeuble par destination, un cheptel vif et mort assez important.

Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Sidi Abd el Aziz », titre foncier n° 2987 C., situé région des Oulad Saïd, consistant en un terrain de culture composé de deux parcelles d'une contenance totale de 238 ha. 00 a. 41 ca.

Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Sidi Abd el Aziz IV », titre foncier n° 5773 C., situé contrôle civil de Chaouïa-centre, au lieu dit « Sidi Abd el Aziz Mérim Sahimat », consistant en un terrain de culture défriché, d'une superficie de 117 hectares 20 ares.

Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Sidi Abd el Aziz II », titre foncier n° 6541 C., situé contrôle civil de Chaouïa-centre, au lieu dit « Abd el Hachemi ben el Ajdi », consistant en un terrain de culture, d'une superficie de 39 ha. 38 a., défriché, avec gôtha abandonnée.

Ces immeubles sont vendus à l'encontre de M. Zévac, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, pris en qualité de syndic de la faillite de M. Paul Guyot, ancien commerçant à Casablanca ; à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, ayant domicile élu à Casablanca en le cabinet de M^e Gaston, avocat, dite ville.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef

J. PETIT.
2561

VENTE IMMOBILIÈRE sur folle enchère

En suite :

1° D'un procès-verbal d'adjudication de deux immeubles ci-après désignés, adjugés, le premier pour la somme de huit mille cent francs ; le deuxième, pour la somme de deux mille deux cents francs, outre les charges, en date du 19 octobre 1927 :

2° D'une sommation notifiée à l'adjudicataire le 25 novembre 1927, en vertu de l'article 353 du dahir de procédure civile et par application de l'article 345 du même dahir, ladite sommation restée infructueuse :

Il sera procédé, le mercredi 28 mars 1928, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication sur folle enchère, de deux parcelles de terrain ci-après désignées :

1° Une parcelle de terrain de culture de nature tirs d'une surface approximative de six hectares, dénommée « Bled El Bir », située fraction des Khessasma (Oulad Ziane), à un ki-

lomètre environ à l'ouest de la ferme Ozane ;

2° Une parcelle de terrain de culture de nature tirs, léger, très rocailleux, d'une superficie approximative de deux hectares et demi, dénommée « Bled Mahjer ou Aïn Beida », située fraction des Khessasma (Oulad Ziane), à 500 mètres environ au nord-est de l'Aïn Beida.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

2551

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le vingt décembre mil neuf cent vingt-sept à l'encontre du sieur Essid Mohamed ben Ghanem dit Ben Alou Elmejati el Beïdaoui, demeurant à Casablanca, rue Djennat el Chleuh, n° 183, sur l'immeuble ci-après désigné, situé audits lieux, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation indigène édifiée en meublerie, composée d'une boutique donnant sur la rue et de deux pièces avec cour, puits et water-closets.

Ledit immeuble limité : au sud, par Benjimon ; à l'est, par la rue Djennat el Chleuh ; au nord, par Ben Hadi, boucher.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de

titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 12 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

2564

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 5 janvier 1928, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Moïse Sananès et M. Salomon Sananès une société en nom collectif ayant pour objet la commission et la représentation, toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation au Maroc et, le cas échéant, toutes opérations d'achat, mise en valeur ou revente de terrains et propriétés, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 167.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} janvier 1928, renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives d'une année.

La raison et la signature sociales sont : « Sananès Frères ».

Le capital social est fixé à cinquante mille francs apportés par les associés par parts égales.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque année, il sera établi un inventaire général de l'actif et du passif de la société, et les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, dans les proportions indiquées à l'acte. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2563

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 29 juin 1927, entre :

La dame Antoinette Goldenberg, épouse Sevaut, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Casablanca,

Et le sieur Georges-Paul-Eugène Sevaut, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Sevaut aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 16 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2568

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 février 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence (Rabat — Recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de la rive droite de l'oued Ykem, 2° lot, P.K. 3,500 à 6,830. — Fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 12 février 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 février 1928, à 18 heures.

Rabat, le 16 janvier 1928.

2569

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 31 décembre 1927, il appert que Mme Marie-Rose Perrier, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Barthe Fernand, également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, rue Guynemer, n° 28, dénommé : « Alimentation Moderne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2559 R.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 31 janvier 1928, à 15 heures, sous la présidence de M. Lafuyade, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires

Aaron ben Mouchi Malka, Settati, examen de la situation.
Meir el Malch, Ber Rechid, examen de la situation.

Sabah Salomon, Azemmour, examen de la situation.

Sormonte Vincent, Casablanca, examen de la situation.

Abraham ben David Ohayon, Settati, examen de la situation.

Varsano Vitalis, Casablanca, première vérification des créances.

Faillites

Moïse el Maleh, Ber Rechid, maintien du syndic.

Hemad ben el Hadj Mohamed, Azemmour, maintien du syndic.

Thami Tazi, Casablanca, maintien du syndic.

Benaroch Raphaël, Azemmour, maintien du syndic.

Ouaknine Simon, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

El Krief Jacob, Casablanca, reddition des comptes.

Hazan David el Baz, Casablanca, reddition des comptes.

Hadj Mohamed ben Omar el Oflir, Casablanca, reddition des comptes.

Schumacher Alphonse, Casablanca, reddition des comptes.
Nahmias David, Casablanca, reddition des comptes.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2565

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 12, volume 2

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 29 décembre 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, les époux Léopold Haïem Cohen et Julia Arronas, imprimeurs, demeurant à Oujda, ont vendu à M. Fouque Léon, agissant en sa qualité de directeur de la société anonyme de papeteries et imprimeries L. Fouque, à Oran, demeurant dite ville, 4, rue Thuillier, le fonds de commerce d'imprimerie, connu sous le nom de « Imprimerie Cohen », exploité à Oujda, rue Sidi Brabim, et comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage ; 2° les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation et énumérés au dit acte.

Le tout aux prix et conditions figurant également au lit contract.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PYRE.

2547 R

JOURNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1661
du 9 janvier 1927

D'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 décembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 9 janvier 1928, acte intervenu entre M. Jean Bonnissel, représentant de commerce, demeurant à Rabat, et Mme Elise-Floïse Pertoka, commerçante, domiciliée même ville, veuve de M. Joseph-Julien Louis, il appert que la société en com-

mandite simple formée entre eux, inscrite sous le n° 1582 et régulièrement publiée, a été dissoute purement et simplement à la date du 31 décembre dernier.

La liquidation de cette société qui avait pour siège social Rabat, 3, rue Louis-Gentil, sera faite par les deux parties et devra être terminée d'ici le 1^{er} février prochain.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2540

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Carsalade

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 janvier 1928, le sieur Carsalade, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 février 1927.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire ; M. Zévaco, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2562

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante Gaudot François-Maurice

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 10 janvier 1928, la succession de M. Gaudot François-Maurice, demeurant en son vivant cité du marché municipal, passage Bouiba, à Rabat, décédé le 8 janvier 1928, à l'hôpital Marie-Feuillet de Rabat, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.

A. KUHN.

2553

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 29 juin 1927, entre :

Le sieur André-Louis Chardon, demeurant à Casablanca, Et la dame Madeleine-Olga Bruneteau, épouse Chardon, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Chardon, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 14 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2567

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000° :

Ouezzane 1-2.

Ouezzane 5-6.

Oujda 5-6.

Rabat 7-8.

Telouet 5.

Midelt 8.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

2552.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 8 ramadan 1346 (29 février 1928), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Marrakech, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de :

Ecurie et fondouk, dit fenidqa El Bitara, d'une surface de 260 mètres carrés environ, n°s 379 et 383 du souk El Bleuh Djama el Pena, à Marrakech, sur la mise à prix de 30.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

2539 R

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES MINIÈRES
MAROCAINES

Transfert du siège social

Par délibération du 15 décembre 1927, le conseil d'administration de la Société d'Études Minières Marocaines a décidé de transférer le siège social de ladite société, précédemment fixé à Casablanca, Hôtel Transatlantique, à Rabat, rue de Lyon, n° 8.

Copies de cette délibération ont été déposées le 14 janvier 1928, à chacun des tribunaux d'instance et de paix de Rabat.

Pour extrait :

Un administrateur.

2542

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

du 26 mars 1927

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Cassagne, épouse Roumingou, demeurant précédemment à Casablanca, 151, route de Rabat, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai de un mois, à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Roumingou François, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2558

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Marrakech, le 28 décembre 1927 :

Entre la dame Félicité-Louise Metifiot, employée, épouse de M. Laurent-Marie Colin, avec lequel elle demeure à Safi ;

Et le dit M. Laurent-Marie Colin demeurant à Safi ;

2° M. Ferro, secrétaire-greffier du bureau des faillites près le tribunal de Casablanca, pris en qualité de syndic de la faillite du dit Colin ;

Il appert que ladite dame a été déclarée séparée de biens d'avec ledit M. Colin, son mari.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERT.

2557

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1662

du 10 janvier 1928

Suivant acte sous seings privés, fait en double à Fès, le 20 septembre 1927, duquel un original a été déposé aux minutes du greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié du 30 décembre suivant, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 janvier 1928, M. Jean Guillem, propriétaire de la Brasserie de la Renaissance, demeurant à Fès, ville nouvelle, s'est reconnu débiteur envers M. Charles Jourdan, propriétaire, demeurant à Fès, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de café-brasserie et salon de coiffure exploité à Fès, ville nouvelle, sous l'enseigne de « Brasserie de la Renaissance ».

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2541

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Faillite Driss Chedadi

et Ahmed el Herch

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 janvier 1928, les sieurs Driss Chedadi et Ahmed el Herch, négociants, 163, rue des Consuls, à Rabat, ont été déclarés en état de faillite ouverte :

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire et M. Roland Tulliez, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 1^{er} juillet 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 23 janvier 1928, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic et la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 241 du dahir formant code de commerce, ils sont en outre invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.

A. KUHN.

2553

VILLE DE SETTAT

Services municipaux

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un abri couvert en ciment armé

Le lundi 13 février, à 15 heures, à Settât, dans les bureaux du chef des services municipaux de la ville de Settât, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix et soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un abri couvert en ciment armé à Settât :

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs

Les soumissions devront être adressées au chef des services municipaux par pli recommandé et sous double enveloppe ; elles devront parvenir le 13 février, avant midi, dernier délai.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux services municipaux de la ville de Settât.

Settât, le 12 janvier 1928

Le contrôleur civil,
chef des services municipaux,
A. BESSON.

2556

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 février 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 120, de Safi à Souk es Sebti

1^{er} lot. — Construction entre les P. K. 0,900 et 14,000.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 12 février 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 février 1928, à 18 heures

Rabat, le 13 janvier 1928.

2546

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Ida Chollet

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 janvier 1928, la dame Ida Chollet, négociante à Casablanca, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 septembre 1927.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire.

M. d'Andre, syndic provisoire.

*Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
2550*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante
Sebaï Ali ben Mohamed*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 janvier 1928, la succession de Sebaï Ali ben Mohamed, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau
J. SAUVAN.
2549*

**AVIS
concernant les épaves
(Dahir du 23 mars 1916)**

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° 16 planches de diverses dimensions.

Sauveteurs : M. Buffard, sous-brigadier des douanes, et El Mekki ben Mohamed.

2° 24 planches de diverses dimensions.

Sauveteurs : M. Buffard, sous-brigadier des douanes ; Mohamed ben Yaya ; Mohamed ben Maati ben Ibrahim.

Ces deux lots sont en dépôt au poste des douanes à Bir Relma.

3° 1 plate en bois, en mauvais état, sans marque, entreposée sur le terre-plein de Sidi Kairouani.

Sauveteur : M. Eouzan Louis, employé aux travaux publics.

4° 1 ancre à jas pesant environ 150 kilos et un demi-mailon environ de chaîne de 20 m/m, tout rouillé, entreposée sur ponton de M. Philibert.

Sauveteur : M. Piro Raphaël.

5° 8 caisses de bougies marquées comme suit :

3 Asiatic pétroléum, 2 clés croisées ;

4 A.E.N.L. ;

1 I. R. T.

Sauveteurs : Si Mohamed Lasri ; Ahmed ben Mohamed, dit Nino.

6° 4 caisses de bougies marquées : Asiatic Pétroléum, 2 clés croisées.

Sauveteurs : Ahmed ben Maali ; Ibrahim ben Lhassen.

Les lots 5 et 6 sont déposés au quartier maritime de Casablanca.

Rabat, le 13 janvier 1928.
2554

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine se propose d'effectuer l'achat d'un remorqueur à vapeur, en acier, d'occasion, en excellent état de fonctionnement et d'entretien, ayant la première cote du P. V. ou d'une société de classement similaire, d'une puissance approximative de 150 chevaux, ayant une longueur d'environ 18 mètres et calant 2 m. 50 au maximum en ordre de marche.

Les propositions concernant cette fourniture seront reçues par le directeur général de la Manutention marocaine jusqu'au 15 février, dernier délai. Elles devront renfermer en outre des plans, photographies et renseignements susceptibles de permettre de juger la valeur de l'offre (noms des constructeurs, date de la construction, nomenclature des pièces de rechange, capacité des soutes et des caisses à eau, etc...), le prix en francs de la fourniture pour livraison sur rade de Casablanca, dans un délai qui ne devra pas excéder deux mois à partir de la date de la notification du marché.

2548

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 20 décembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue

du Général-d'Amade, il appert que Mme Vve Clary, née Héral, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Vve Magny, née Bosch, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, rue du Dispensaire n° 136, dénommé : « Bar du Moulin », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

2476 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 20 décembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Rafflin, née Noël, commerçante à Casablanca et M. Provana Joseph, également commerçant, même ville, ont vendu à M. Léonidas Vafeas, commerçant à Casablanca, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade, dénommé : « Bar Minerva », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

2479 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 21 décembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Rey, épouse Malva, a vendu à M. Louis-Albert Mondon un fonds de commerce de débit de boissons et

restaurant, sis à Casablanca, route de l'Aviation civile, dénommé « Café du Progrès », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

2495

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution Fouet

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, 207, boulevard de la Gare, exploité par M. Guillaume Fouet.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

2478 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 17 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Denis Olie, cantinier à El Boroudj, par Settati, a vendu à M. Jean Reynaud, mécanicien à Casablanca, un fonds de commerce de cantine et épicerie, sis à El Boroudj, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

2477 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1655
du 27 décembre 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Fès, le 11 septembre 1927, dont l'un d'eux a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte reçu le 12 décembre suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, M. Paul Marcillac, directeur du Comptoir automobile, demeurant à Fès, avenue du Général-Maurial, a vendu à M. Louis Kœster, propriétaire, domicilié aussi à Fès, même avenue, le fonds de commerce d'automobiles qu'il exploitait à Fès, avenue du Général-Maurial, et connu sous le nom de « Comptoir Automobile ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2492 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription vol. 2 n° 9

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 21 décembre 1927, enregistré, dont copie est déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, Mme Rubio Maria-Thérèse, commerçante à Oujda, veuve de M. Gonzalez Michel, agissant en son nom personnel et au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs : Gonzalez Oscar-Michel et Gonzalez Gabriel, demeurant avec elle, et, à ce, légalement autorisée, a vendu à M. Parra Antoine, plombier, demeurant à Oujda, le fonds de commerce de ferblanterie, plomberie et zinguerie précédemment exploité par son défunt mari à Oujda, rue Victor-Hugo, comprenant l'enseigne, la clientèle et l'achalandage, ainsi que le matériel servant à son exploitation.

Le tout aux prix, charges et conditions énumérés au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda,

da, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
2481 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Munoz

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre du sieur André Munoz, entrepreneur, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2480 R

SOCIÉTÉ MAROCAINE
DE GESTION ET D'ÉTUDES

Société à responsabilité limitée ayant son siège à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 126.

Modification aux statuts

Suivant résolution adoptée à l'unanimité le 15 décembre 1927, par les trois membres formant la Société Marocaine de Gestion et d'Études, les statuts de cette société, établis suivant acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, les 22 juin et 8 juillet 1927, ont été modifiés de la façon suivante :

Le paragraphe 5 de l'article premier est ainsi modifié :

« Accepter soit directement, soit par préposés, et surveiller toute gérance de biens et de portefeuille ; faire en conséquence toutes opérations de détail qu'il appartiendra, tant de mobilisation de biens immobiliers que d'immobilisation de capitaux mobiliers. »

L'article premier est ainsi complété :

« S'associer toutes personnes physiques ou morales, dont le concours lui paraîtra utile et réciproquement prendre, tant en France qu'à l'étranger, dans toutes sociétés similaires ou dont l'objet sera trouvé en concordance suffisante avec le sien propre.

« toutes participations jugées opportunes, dût-elle emporter sujétion à la société co-contractante, aussi bien que le contrôle de celle-ci. Modifier en tant que de besoin, pour faciliter toutes fusions ou annexions projetées, aussi bien son type juridique que sa nationalité. »

L'article 3, paragraphe 2, est ainsi modifié :

« Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque et aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi du 7 mars 1925 en matière d'assemblées générales extraordinaires, dût le nombre restreint des associés dispenser de prendre en assemblée la décision projetée. L'exercice social, etc... »

L'article 4, paragraphe 2, est ainsi modifié :

« Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 16. »

L'article 10 est ainsi modifié :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que du consentement d'associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 22 novembre 1913, pour la modification en première délibération des statuts sociaux. »

« En cas de cession projetée, à un tiers étranger à la société, l'associé qui désire céder ses parts doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession. Dans les quinze jours qui suivent cet avis, le gérant doit porter le projet de cession à la connaissance des associés. La décision de ceux-ci doit intervenir dans le mois qui suit la notification à eux faite, elle n'a pas à être motivée et elle ne peut, en cas de refus, donner lieu à une réclamation quelconque. Elle est aussitôt portée à la connaissance du cédant, par lettre recommandée à lui adressée par le gérant, et au plus tard dans les quinze jours de la décision intervenue. »

« La société a toujours le pouvoir, si elle en manifeste la volonté, d'acquiescer elle-même et par droit préférentiel les parts que l'un des co-associés se propose de céder à un étranger à la société. Cette acquisition se fera, de convention expresse entre les associés et quel que soit d'ailleurs le prix obtenu de son co-contractant par le cédant éventuel, à un taux fixé chaque année pour la durée

« de l'exercice suivant en assemblée ordinaire annuelle ou à la réunion en tenant lieu. »

« Ce n'est qu'au cas où la société renoncerait à exercer son droit de préemption, que les associés auraient à se prononcer sur l'opportunité de la cession projetée. »

« Lorsque la cession sera projetée entre co-associés, elle sera soumise à la procédure précédemment indiquée, mais la société n'aura plus la faculté d'exercer aucun droit de préemption et la cession sera acquise si elle est acceptée par la simple majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social. »

L'article 11, paragraphe 2, est ainsi modifié :

« Aucune cession valablement effectuée n'est opposable à la société ou aux tiers qu'après avoir été constatée par écrit, signifiée à la société et acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seings privés. »

L'article 13, paragraphe 1^{er}, est ainsi modifié :

« M. le prince Joachim Murat est désigné comme gérant statutaire sans limitation de durée. »

L'article 13, paragraphe 2, est ainsi modifié :

« En dehors des pouvoirs spéciaux qui pourront lui être reconnus par les présents statuts, il a les pouvoirs les plus étendus, etc... »

L'article 13 est ainsi complété :

« Il a qualité pour proposer aux associés, conformément à l'article 26 de la loi du 7 mars 1925, le texte des résolutions jugées par lui opportunes et pour tirer la conséquence des votes qui lui auront été adressés à leur sujet. Il convoque, en cas de besoin, l'assemblée générale. »

« Le même droit de consultation des associés et de convocation de l'assemblée appartient également au cas de refus du gérant à des associés représentant les trois quarts du capital social et avant, unanimement prononcé sur l'utilité d'une mesure à prendre ou l'opportunité de la convocation de l'assemblée. »

L'article 15, paragraphe 1^{er}, est ainsi modifié :

« En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les héritiers et représentants du défunt devenus propriétaires indivis des parts de ce dernier, lesquels devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société par un seul d'entre eux, auquel ils donneront pleins pouvoirs. Toutefois, la société aura le droit, si elle le juge utile, d'opérer pour son compte, dans l'hypo-

« thèse ci-dessus visée, le rachat des parts du coassocié défunt. Ce rachat ne peut être valablement décidé que par le vote conforme de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Le taux de rachat sera fixé chaque année de manière identique à celle qui a été indiquée à l'article 11 et pour toute la durée de l'exercice suivant, par l'assemblée ordinaire annuelle ou par la consultation des associés qui en tiendra lieu. »

L'article 15, paragraphe 3 ancien, est supprimé.

Le paragraphe premier de l'article 16 est ainsi modifié : « Hors les cas où il en a été autrement disposé, dans les statuts, les décisions des associés ne seront valablement prises que si elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. »

L'article 17 est ainsi modifié : « Chaque associé a, quelle que soit la nature de la décision à prendre, et celle de la consultation projetée, autant de voix qu'il possède et représente de parts sociales. »

Le paragraphe 2 de l'article 21 est ainsi modifié :

« Le surplus sera réparti chaque année suivant décision prise aux conditions de l'article 16. »

Le reste sans changement.

Copies des statuts ainsi modifiés ont été déposées le 12 janvier 1928 à chacun des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

Le Gérant.

2543

Constitution de société

JOSEPH-S. TOLEDANO

ET J. M. PINTO

Société à responsabilité limitée, au capital de 2.500.000 francs

Siège social à Casablanca, 218, route de Médiouna

Suivant acte sous seings privés fait en quadruple exemplaire à Casablanca, le 31 décembre 1927, M. Joseph S. Toledano, négociant et propriétaire, demeurant à Casablanca, nouvel immeuble Toledano, avenue du Général-Drude, et Jack M. Pinto, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 23, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée.

De cet acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — *Formation.* — Il est formé par ces pré-

sentes, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, telle qu'elle a été promulguée au Maroc par dahir du 1^{er} septembre 1926 et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — Cette société a pour objet toutes opérations commerciales, d'importation, exportation, représentation et commission, et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination et la raison sociale de « Joseph S. Toledano et J. M. Pinto », société à responsabilité limitée.

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est établi à Casablanca, 218, route de Médiouna.

Il peut être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à dix années, à compter du 1^{er} janvier 1928. Elle expirera donc le 31 décembre 1938, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée six mois au moins avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 fr. (deux millions cinq cent mille francs) divisé en 250 parts de 10.000 francs chacune.

Lesquelles parts ont été souscrites en espèces, savoir :

Par M. Joseph S. Toledano à concurrence de 150 parts, soit un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.).

Et par M. Jack M. Pinto, à concurrence de 100 parts, soit un million de francs (1.000.000 de francs).

Total : 2.500.000 francs.

Art. 11. — *Responsabilité des associés.* — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. — *Gérance.* — La société est administrée par M. Joseph S. Toledano et M. Jack M. Pinto, nommés gérants par les présents statuts.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. Toute-

fois, il est expressément stipulé que tous les emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les gérants et sur leur signature conjointe, à peine de nullité des engagements contractés par un seul gérant, au mépris de la présente clause.

Art. 16. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 18. — *Bénéfices.* — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges de tous amortissements de l'actif, et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social : il reprend son cours quand le dit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider d'un commun accord tant qu'ils seront au nombre de deux, et à la majorité fixée par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925, s'ils sont en plus grand nombre, qu'il sera prélevé certaines sommes soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puisse être tenu au delà du montant de ses parts.

Dépôts. — Un exemplaire du dit acte de société a été déposé le 3 janvier 1928, à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de paix, canton nord de Casablanca et du tribunal de première instance de la même ville, par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention.

Joseph S. TOLEDANO,
et Jack M. PINTO.

2545

SOCIÉTÉ CHERIFIENNE HOTELIERE, IMMOBILIERE & FINANCIERE

Société anonyme chérifienne

Siège social à Casablanca (Maroc).

Siège administratif à Paris, 6, rue de Marignan.

Objet. — La société a pour objet, tant en France que dans ses colonies, les pays de protectorat, à l'étranger, et plus particulièrement au Maroc :

a) Toutes opérations financières, hôtelières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, agricoles ou minières ;

b) L'étude, la préparation, la réalisation de toutes opérations ou entreprises ;

c) L'obtention, la mise en valeur, la prise à bail ou à option de toutes concessions, l'acquisition, l'affermage de tous biens et droits quelconques, soit pour les exploiter elle-même, soit pour en faire apport ou cession et, en un mot, pour en tirer parti d'une façon quelconque.

Durée. — La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports. — La société anonyme française « Paris-Maroc », au capital de 60.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, rue de Marignan, n° 6, apporte à la société :

1° Les terrains, constructions, matériel et marchandises formant l'actif de la « Blanchisserie Nouvelle Marocaine », située à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, le terrain de la blanchisserie représentant une parcelle de 4.700 mq. 67 ;

2° Les terrains, constructions, matériel et marchandises formant l'actif du Chai-Entre-
pôt, situé à Casablanca, route de Médiouna, dénommé « Fondouk Médiouna », le terrain représentant une parcelle de 2.415 mètres carrés ;

3° Le matériel, l'économat et la cave de l'Hôtel Excelsior, ainsi que la location de la totalité de l'immeuble de l'Hôtel Excelsior, place de France, et le fonds de commerce de l'hôtel.

Rémunération des apports. — En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la société « Paris-Maroc » :

1° En actions d'apports entièrement libérées :

a) 765.000 francs contre remise du terrain et de la construction de la Blanchisserie Nouvelle Marocaine, et du terrain et de la construction du Chai-Entrepôt ;

b) 275.000 francs correspondant aux frais de premier établissement de l'Hôtel Excelsior, de la Blanchisserie et du Chai-Entrepôt ;

c) 150.000 francs pour le fonds de commerce de l'Hôtel Excelsior.

Soit au total 1.190.000 francs d'actions d'apport ;

3° En espèces :

a) Le matériel, les marchandises, approvisionnements de la Blanchisserie ;

b) Le matériel, les marchandises, approvisionnements du Chai-Entrepôt ;

c) Le matériel, l'économat, la cave de l'Hôtel Excelsior.

Le tout aux prix qui seront déterminés par la situation comptable et l'inventaire matériel ;

3° En parts bénéficiaires :

Neuf mille parts des dix mille parts créées.

En plus des actions d'apport et des parts bénéficiaires attribuées à la société « Paris-Maroc », il est attribué 50.000 francs d'actions d'apport entièrement libérées et cinq cents parts bénéficiaires à M. Germaine et autant à M. Graciet, en rémunération de leur concours technique et de l'apport de leur programme.

Capital. — Le capital social est fixé à 2.250.000 francs, divisés en 12.900 actions d'apport entièrement libérées et 9.600 actions de cent francs chacune, ces dernières à souscrire en espèces.

En cas d'augmentation de capital par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres possédés par eux, à la souscription de 60 % des actions à émettre.

Les porteurs de parts auront un droit de préférence, dans la proportion des parts possédées par eux, à la souscription de 30 % des actions à émettre ; le placement des 10 % restants devant être effectué par les soins du conseil d'administration.

La société pourra augmenter son capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles de toutes catégories à souscrire en espèces, ou à attribuer en représentation d'apports, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

Par délibération en date du 28 décembre 1927, le conseil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 29 des statuts, a décidé d'augmenter le capital de 2 millions 250.000 francs à 4 millions 250.000 francs, par l'émission de 20.000 actions nouvelles de 100 francs, à 150 francs. — A

verser à la souscription : 75 francs, représentant le montant du premier quart, soit 25 francs, et la prime, soit 50 francs.

Parts bénéficiaires. — Il a été créé dix mille titres, dits parts bénéficiaires, qui ont été attribués ainsi qu'il est dit ci-dessus. Ces parts participent aux bénéfices dans les conditions indiquées ci-après.

La société se réserve le droit de racheter, à toute époque, en une ou plusieurs fois, l'ensemble ou une partie des parts bénéficiaires.

Création de 5.000 parts nouvelles, à attribuer aux souscripteurs des nouvelles actions, à raison de une part pour quatre actions.

Obligations. — Il n'a pas été émis d'obligations.

Administrateurs. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance sera fixée par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent dépasser 3.000 francs par administrateur et par an. Il leur est, en outre, attribué la part des bénéfices déterminée ci-après. La répartition de ces avantages est faite par le conseil d'administration, entre ses membres.

Répartition des bénéfices. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et amortissements de toute nature, constitueront les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° 5 % au minimum pour la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à 6 % du capital versé et non amorti, sans que ce prélèvement soit cumulatif ;

3° Sur le solde, 10 % sont attribués au conseil d'administration ;

4° Sur le reste disponible, une somme dont l'importance sera déterminée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pour la formation de tous fonds de réserve et d'amortissements, fonds de prévoyance et reports à nouveau ;

5° Sur le dernier solde, s'il y a lieu, il sera attribué :

75 % aux actions ;

25 % aux parts bénéficiaires.

En cas de liquidation, l'actif social, après acquittement du passif et de toutes les charges, servira d'abord à rembourser le capital non amorti.

Le surplus, après prélèvement des sommes portées au fonds de prévoyance appartenant aux actionnaires, sera réparti sui-

vant les conditions de répartition du dernier solde, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Assemblées générales. — L'assemblée se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, et, en outre, du lieu où l'assemblée doit se tenir, si elle doit avoir lieu ailleurs qu'au siège social, vingt jours au moins avant la réunion, sauf en cas de deuxième assemblée, où le délai de convocation peut être réduit à dix jours.

L'assemblée générale ordinaire doit être tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Pour les assemblées extraordinaires, le délai de convocation peut être réduit à dix jours, mais les avis doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

La présente insertion est faite en vue de l'introduction sur le marché des actions formant le capital actuel de la société, ainsi qu'en vue de l'émission et de la cotation éventuelle de 20.000 actions nouvelles de cent francs.

Bilan au 31 décembre 1926.

ACTIF	
Caisses et banques.	44.204 15
Stocks commerciaux	481.193 61
Débiteurs divers...	359.065 50
Matériel	1.644.064 43
Frais de 1 ^{er} établis-	
sement	502.608 15
Terrain	140.000 »
Construction	625.000 »
	3.796.135 84

PASSIF	
Capital	2.250.000 »
Profits et pertes...	282.227 53
Créditeurs divers...	337.312 59
Société Paris-Maroc	926.595 72
	3.796.135 84

Le président du conseil d'administration.

ROBERT GOMPEL.

Paris, 23 bis, boulevard Berthier.

2566

Etude de M^e BOURSIER, notaire à Casablanca.

Constitution de société anonyme « AKRON-MAROC »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 décembre 1927, se trouve annexé l'un des

originaux d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1927, aux termes duquel :

M. Léon-Marie-Constant Marchenay, négociant, demeurant à Casablanca, route de Rabat, n° 446, a établi sous la dénomination de « Akron-Maroc », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 446, route de Rabat.

Cette société a pour objet :

La vente de pneumatiques américains ou autres, de roues et de caoutchouc manufacturé ou non.

L'importation, l'exportation et la transformation du caoutchouc et de toute fabrication s'y rapportant.

La création, l'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation et la vente, sous toutes formes de toutes usines et de tous immeubles, magasins, ateliers ou agences.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, moitié lors de la souscription et le surplus de la manière qui sera fixée par le conseil d'administration.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles émises en représentation d'apports en nature ou de versements en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. D'ores et déjà, le conseil d'administration est autorisé à porter le capital à un million et demi dans les formes et conditions qui seront par lui adoptées et précisées.

L'assemblée générale peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions complètement

libérées sont délivrées en titres nominatifs ou en titres au porteur, au choix de chaque actionnaire. La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur le registre de la société.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués, sont seuls admis au transfert.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession, d'être encore responsable des versements non encore appelés.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société, par une seule et même personne. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit en outre à une part de bénéfices, ainsi qu'il est dit aux statuts.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leur fonction.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elle sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Toutefois, le premier conseil ne restera en fonctions que jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en décembre 1928.

En suite, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale annuelle, tous les ans, à raison d'un tiers des administrateurs, de façon que son renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans. Tout membre sortant est rééligible.

La justification du nombre des administrateurs en exercice

et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société, et son mandat s'étend à tous les actes sociaux non réservés expressément aux assemblées générales par la loi ou les statuts.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société. Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés. Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. Des assemblées peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins, libérées des versements exigibles. Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux. Nul ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un mandataire membre lui-même de l'assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

L'assemblée générale, réguli-

èrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1927.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer la réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 10 % d'intérêt sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde, après prélèvement que l'assemblée générale jugerait utile d'effectuer sera réparti :

10 % au conseil d'administration qui en fera lui-même la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

20 % aux actions à titre de second dividende ;

Et 70 % aux parts bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut toujours autoriser tous rapports à nouveau sur l'exercice suivant.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

A l'expiration de la société et après règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti entre les actions pour

70/90° et les parts bénéficiaires pour 20/90°.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront portées devant le tribunal de commerce du lieu du siège social.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le lieu du siège social, pour l'exécution des statuts et pour toutes contestations. A défaut d'élection spéciale, cette élection aura lieu de plein droit au parquet du tribunal civil du lieu du siège social.

Il est créé deux cent cinquante parts bénéficiaires nominatives ou au porteur, sans valeur nominale donnant droit chacune à 1/250^e de la portion des bénéfices attribués par les statuts aux parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1^o Que le capital de la société fondée par lui s'élevant à 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 fr., qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 janvier 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société dite « Akron Maroc ».

De cette délibération en date du 13 décembre 1927, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, notaire à

Casablanca, le 12 décembre 1927 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Bertrand Jules-Alexandre, général de brigade du cadre de réserve, propriétaire à Til Mel-lil ;

M. Bernard Albert, entrepreneur de transports automobiles, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ;

M. Baeza José, négociant, demeurant à Ceuta ;

M. Eustache Pierre, négociant, demeurant à Rabat, 26, avenue de la Victoire ;

M. Godefroid Georges, garagiste, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud ;

M. Laborde Victor, représentant, demeurant à Tanger, route de Fès ;

M. Dolmas, directeur du Crédit du Maghreb, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ;

M. Mayon Gaston, négociant, demeurant à Meknès, rue de Verdun ;

M. Marchenay Léon-Pierre, négociant, demeurant à Casablanca, route de Rabat, n° 446 ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes M. J.-B. Karsenti, expert comptable, demeurant à Casablanca, rue de Nancy, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts après certaines modifications y apportées et qu'elle a déclaré la société régulièrement constituée.

IV

Le 12 janvier 1928 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.
2544

Publication de société.

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
LE RÉVEIL DU MOGHREB

Au capital de 26.500 francs
divisé en 265 actions
de 100 francs chacune.

Siège social : Marrakech.

I. STATUTS.

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en six exemplaires originaux, à Marra-

kech, le 15 mai 1926, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu, le 16 décembre 1927, par M^e Coudorc Louis-Auguste, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, agissant comme notaire, M. Tanugi Isaac, négociant, demeurant à Marrakech, rue Arsat el Mâach, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet la publication et l'exploitation d'un journal ayant pour titre « Le Réveil du Moghreb », ainsi que de tous autres journaux, revues et autres périodiques, brochures, existants ou à créer. Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus spécifié.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Le Réveil du Moghreb ».

Art. 4. — Le siège social de la société et son domicile légal sont établis à Marrakech, avenue du Guéliz.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à trente années, à courir à compter du jour de constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille cinq cents francs (26.500 francs) et divisé en 265 actions de 100 francs chacune, à souscrire et à payer en numéraire.

Art. 9. — Le montant des actions est payable au siège social : un quart, soit 25 francs, lors de la souscription, et les trois autres quarts ou 75 francs, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif extrait d'un carnet à souches, qui sera échangé après la constitution de la société et après la libération intégrale de l'action contre un titre d'action définitif.

Tout actionnaire est autorisé à se libérer par anticipation du montant intégral ou d'une quotité supérieure au quart,

sans qu'elle puisse être inférieure à la moitié du montant des actions par lui souscrites. Cette disposition (sauf toutefois décision contraire de l'assemblée générale) ne sera applicable aux augmentations de capital par l'émission d'actions en numéraire.

Art. 12. — Les titres provisoires et définitifs seront extraits de livres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Art. 13. — La cession des actions nominatives aura lieu par la déclaration de transfert, inscrite sur le registre de la société et signée par le cédant et le cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Le conseil d'administration se réserve le droit de rachat de ces actions en priorité.

Les actions ne sont négociables qu'après le versement de la moitié.

Art. 14. — Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus également de se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois, en cas de désaccord, le droit de vote appartient à l'usufruitier aux assemblées ordinaires et au nu-propriétaire pour des assemblées extraordinaires.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ; en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif désigné par eux ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de première instance.

Art. 17. — A la diligence du conseil d'administration il sera créé deux cent soixante-cinq (265) titres au porteur, dits « parts bénéficiaires », ayant droit à 40 % (quarante pour cent) des bénéfices, comme il

est prévu à l'article 43 des présents statuts.

Sur ces deux cent soixante-cinq parts :

Vingt parts seront à M. Tanugi Isaac, fondateur de la société, en cette qualité ;

Vingt parts seront attribuées à M. Collomb Christophe, négociant, avenue du Guéliz, et vingt autres à M. Amphoux Rodolphe, entrepreneur, rue des Derkaouas, en rémunération des études et démarches faites par eux pour la constitution de la société.

Il sera attribué aux premiers actionnaires une part bénéficiaire par deux actions souscrites.

Le surplus disponible sera laissé à la disposition du conseil d'administration, qui pourra en disposer au mieux des intérêts de la société.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les actionnaires. Toutefois, les trois premiers administrateurs seront MM. Tanugi Isaac, Arsat el Mâach ; Collomb Christophe, avenue du Guéliz, et Amphoux Rodolphe, rue des Derkaouas.

Art. 20. — La durée des fonctions des membres du conseil sera de six ans ; toutefois, celle des trois premiers administrateurs désignés ci-dessus, ne sera que de trois années.

Tout membre sortant peut être rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il pourra être procédé provisoirement à son remplacement par les membres restants, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'était pas ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, les actes accomplis et les délibérations prises par cet administrateur n'en seraient pas moins valables.

Art. 22. — Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Deux administrateurs au moins doivent prendre part aux

séances, et les décisions, pour être valables, doivent être prises d'un commun accord entre eux.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration.

Art. 23. — Les délibérations du conseil d'administration sont inscrites sur un registre et signées par le président et l'un des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou un administrateur.

Art. 25. — Le conseil d'administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs administrateurs, dits « administrateurs délégués » ou encore à un directeur choisi ou non parmi les administrateurs.

Le conseil détermine et règle par simple délibération les attributions du ou des administrateurs délégués, dont la délégation demeure essentiellement révocable à toute époque.

Il détermine les émoluments et traitements à allouer, le cas échéant, aux administrateurs délégués et à tous autres agents de la société, auxquels des pouvoirs spéciaux seraient délégués; leur montant sera porté aux frais généraux.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il bon lui semblera par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 26. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions sont obligatoires pour tous, et même pour les absents et les dissidents.

Art. 29. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de cinq actions au moins.

Toutefois, les actionnaires possédant moins de cinq actions peuvent se réunir à d'autres pour atteindre ce nombre en désignant l'un d'eux pour les représenter à l'assemblée.

Art. 30. — Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée ne peut s'y faire représenter que par un mandataire, membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Dans tous les cas, ces pouvoirs doivent être déposés cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignées à cet effet.

Art. 37. — Les délibérations des assemblées ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, seront certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions et par un administrateur.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 38. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1927.

Chaque année, au 31 décembre, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif.

Art. 42. — La répartition des bénéfices aura lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés; ils sont payables en un seul terme: le 1^{er} juillet.

Art. 43. — Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé:

1^o Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légal;

2^o La somme nécessaire pour payer un intérêt de 5 % (cinq pour cent) à tous les actionnaires sans distinction;

3^o Toute somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra juger convenable de prélever en vue de l'affectation à un fonds d'amortissement des actions;

4^o Dix pour cent (10 %) au conseil d'administration;

L'excédent sera réparti de la façon suivante:

a) Quarante pour cent (40 %) aux porteurs de parts bénéficiaires, prévues à l'article 17 des présents statuts;

b) Et le reste, soit soixante pour cent (60 %) aux actionnaires.

Art. 45. — Lorsque le fonds de réserve, constitué conformément à l'article 43, aura atteint le dixième du fonds social, le prélèvement affecté à sa formation cessera de lui profiter; il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous du dixième du capital social.

A l'expiration de la société et après la liquidation de tous ses engagements, le fonds de réserve serait réparti comme suit:

75 % pour les actions;

25 % aux parts bénéficiaires.

Art. 47. — A l'expiration de

la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration en exercice, à moins de décisions contraires de l'assemblée générale.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport, la cession ou l'apport à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTIONS ET DE VERSEMENT.

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 1927 par M^e Couderc, ès qualité, M. Tanugi Isaac, fondateur de la société, a déclaré:

Que les deux cent soixante-cinq actions de cent francs chacune de ladite société anonyme « Le Réveil du Moghreb », qui étaient à souscrire et libérer en numéraire et formaient un total de vingt-six mille cinq cents francs, représentant l'entier capital social, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par quarante et une personnes;

Et qu'il a été versé par chacune d'elles une somme au moins égale au quart du montant des actions par elles souscrites et que certains souscripteurs ayant usé de la faculté à eux accordée par les statuts de libérer chaque action d'une somme supérieure au quart, il a été versé de ce chef au jour dudit acte une somme totale de treize mille trois cent soixante-quinze francs (13.375 fr.), qu'il a conservée par devers lui pour être mise à la disposition de la société dès sa constitution définitive.

A cet acte a été annexée, avec un exemplaire original des statuts, une pièce certifiée véritable et signée du fondateur, contenant la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES.

Des délibérations prises, la première, le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-sept et, la deuxième, le vingt-six décembre suivant par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société anonyme marocaine « Le Réveil du Moghreb », il appert:

a) De la première délibération:

1^o Que l'assemblée générale a reconnu exacte la déclaration de souscription et de versement

faite par M. Tanugi Isaac, suivant acte aux minutes notariales du tribunal de première instance de Marrakech du 16 décembre 1927;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier, au cours d'une deuxième assemblée générale, la valeur des avantages particuliers résultant des statuts;

b) De la deuxième délibération:

1^o Que l'assemblée générale, après lecture du rapport du commissaire désigné, au cours de la première assemblée générale du 17 décembre 1927, sus-énoncée pour apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des statuts, a adopté les conclusions dudit rapport et approuvé en conséquence les articles 17 et 43 des statuts stipulant des avantages particuliers;

2^o Nommé comme premiers administrateurs, pour une période de trois ans:

a) M. Tanugi Isaac, négociant à Marrakech, rue Arsat el Mâach;

b) M. Amphoux Rodolphe, entrepreneur à Marrakech, rue des Derkaouas;

c) M. Collomb Christophe, négociant à Marrakech, avenue du Guéliz.

Lesquels soit directement pour ceux présents à l'assemblée, soit par leur mandataire régulier, ont accepté lesdites fonctions;

3^o Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice, M. Rougieras Gaston, demeurant à Ber Rechid.

Lequel, présent à l'assemblée, a déclaré accepter ladite mission;

4^o Et, après approbation intégrale des statuts, déclaré définitivement constituée, à compter du même jour, la société anonyme marocaine « Le Réveil du Moghreb ».

IV. FORMALITÉS.

1^o Un exemplaire original des statuts de ladite société anonyme marocaine « Le Réveil du Moghreb »;

2^o Une expédition régulière délivrée par M^e Couderc, ès qualité, de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement reçu par lui, le 16 décembre 1927;

3^o Une copie régulière, signée par tous les membres du bureau, des procès-verbaux, tant de la première assemblée générale constitutive du 17 décembre 1927, que de la deuxième tenue le 26 décembre suivant, ont été déposés le 17 janvier 1928, tant au tribunal de première instance que du tribunal de paix de Marrakech.

Pour extrait et mention:

Le conseil d'administration,
2560

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

20^e tirage d'amortissement

Le 16 janvier 1928, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de la Boétie, à Paris, au tirage des 493 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} mars 1928 :

			Report.. 170			Report.. 340		
N°			N°			N°		
001.571 à 001.580	=	10	202.411 à 202.420	=	10	332.311 à 332.320	=	10
011.701 à 011.710	=	10	206.761 à 206.770	=	10	339.811 à 339.820	=	10
013.581 à 013.590	=	10	219.851 à 219.860	=	10	340.951 à 340.960	=	10
023.751 à 023.760	=	10	226.281 à 226.290	=	10	356.231 à 356.240	=	10
054.251 à 054.260	=	10	239.701 à 239.710	=	10	361.841 à 361.850	=	10
079.531 à 079.540	=	10	247.241 à 247.250	=	10	365.451 à 365.460	=	10
092.391 à 092.400	=	10	251.291 à 251.300	=	10	373.761 à 373.762	=	2
103.421 à 103.430	=	10	259.591 à 259.600	=	10	375.021 à 375.030	=	10
103.581 à 103.590	=	10	260.601 à 260.610	=	10	375.571 à 375.580	=	10
103.991 à 104.000	=	10	279.271 à 279.280	=	10	376.341 à 376.350	=	10
107.161 à 107.170	=	10	280.331 à 280.340	=	10	383.141 à 383.150	=	10
126.381 à 126.390	=	10	292.051 à 292.060	=	10	390.261 à 390.270	=	10
132.351 à 132.360	=	10	301.991 à 302.000	=	10	392.290.....	=	1
166.591 à 166.600	=	10	302.791 à 302.800	=	10	402.531 à 402.540	=	10
172.901 à 172.910	=	10	304.261 à 304.270	=	10	403.501 à 403.510	=	10
177.941 à 177.950	=	10	317.631 à 317.640	=	10	405.531 à 405.540	=	10
184.711 à 184.720	=	10	330.091 à 330.100	=	10	407.581 à 407.590	=	10
A reporter.. 170			A reporter.. 340			Total.. 493		

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à la date du 6 janvier 1928 :

			Report.. 153			Report.. 309		
N°			N°			N°		
000.291 à 000.296	=	6	069.162 à 069.166	=	5	227.747 à 227.750	=	4
003.631 à 003.640	=	10	076.521 à 076.526	=	6	238.417 à 238.420	=	4
012.411 à 012.420	=	10	076.528 à 076.530	=	3	251.695 à 251.696	=	2
015.055 à 015.060	=	6	082.221 à 082.228	=	8	263.567 à 263.570	=	4
019.877 à 019.880	=	4	082.230.....	=	1	278.221.....	=	1
020.331 à 020.340	=	10	087.311 à 087.313	=	3	284.331 à 284.340	=	10
021.391 à 021.395	=	5	116.151 à 116.160	=	10	286.070.....	=	1
021.399 à 021.400	=	2	116.801 à 116.809	=	9	289.251 à 289.253	=	3
023.915.....	=	1	122.612.....	=	1	289.255 à 289.260	=	6
027.467 à 027.470	=	4	129.131 à 129.134	=	4	289.824 à 289.835	=	2
028.073 à 028.074	=	2	142.258 à 142.260	=	3	289.837 à 289.840	=	4
028.076 à 028.080	=	5	149.091 à 149.100	=	10	291.846 à 291.847	=	2
028.081 à 028.090	=	10	163.952 à 163.953	=	2	291.849 à 291.850	=	2
028.091 à 028.097	=	7	182.211 à 182.220	=	10	293.791 à 293.800	=	10
031.847 à 031.850	=	4	182.481 à 182.490	=	10	311.941 à 311.950	=	10
037.838 à 037.840	=	3	186.311 à 186.312	=	2	315.141 à 315.148	=	8
046.274 à 046.280	=	7	187.102 à 187.104	=	3	315.150.....	=	1
048.201 à 048.203	=	3	194.989 à 194.990	=	2	321.781 à 321.790	=	10
048.208.....	=	1	196.593 à 196.598	=	6	329.491 à 329.500	=	10
054.216 à 054.220	=	5	200.281 à 200.282	=	2	338.806.....	=	1
055.521 à 055.523	=	3	200.285 à 200.290	=	6	352.051 à 352.054	=	4
055.528 à 055.530	=	3	212.291 à 212.300	=	10	357.031 à 357.040	=	10
056.251 à 056.260	=	10	216.951 à 216.960	=	10	370.291 à 370.300	=	10
058.775 à 058.780	=	6	217.461 à 217.466	=	6	387.731 à 387.740	=	10
062.281 à 062.290	=	10	217.469 à 217.470	=	2	388.573.....	=	1
062.781 à 062.782	=	2	222.338 à 222.340	=	3	389.291 à 389.293	=	3
062.787 à 062.790	=	4	224.141 à 224.150	=	10	390.330.....	=	1
066.621 à 066.625	=	5	224.661.....	=	1	392.281 à 392.282	=	2
066.628 à 066.629	=	2	224.666 à 224.670	=	5	402.972 à 402.973	=	2
068.908 à 068.910	=	3	227.741 à 227.743	=	3	402.975 à 402.977	=	3
A reporter.. 153			A reporter.. 309			Total.. 451		

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Groupe d'immeubles domaniaux » situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (Ouezzan) dont le bornage a été effectué le 14 septembre 1927 a été déposé le 14 octobre 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos à Ouezzan et le 21 octobre 1927 à la conservation de la propriété foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos à Ouezzan.

Rabat, le 27 octobre 1927.

2242 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Bir Jedid des Oulad Boujemaa » dont le bornage a été effectué le 20 septembre 1927, a été déposé le 21 octobre 1927 au bureau du contrôle civil de Mogador et le 21 octobre 1927 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 29 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 10 novembre 1927.

2241 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Ahl Telt, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle.

ment spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », de 8.400 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt, circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif.

Limites et riverains :
Nord, ex-poste de Kadouz, oued Mahraq, oued Likfet, koudiat Renfouda.

Riverains : Haouara ;
Est, éléments droits passant par koudiat Renfouda, Guelta Bejjaj, Fej el Hefa ;

Sud, ligne droite de Fej el Hefa à Hajret Rarab ;

Ouest, ligne droite de Hajret Rarab à chaabat Souana, chaabat Souana, Bab Settout à Bah el Bida par ligne de crêtes, piste Bab el Bida à koudiat Bou Nouar, marabout de Sidi Abdallah, oued El Nekhla.

Riverains : Riata.
Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 15 octobre 1927 (18 rebia II 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 29 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au

31 janvier 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt » dans les Ahl Telt, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 18 rebia II 1346,
(15 octobre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1927.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

2447 R

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna-Marrakech).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Yacoub en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub, d'une superficie de 6.660 hectares environ, et consistant en terres de cultures et de parcours.

Limites et riverains :
Nord, limite : séguia Taouzint.

Riverains : Oulad Bouali ;
Est, limites : séguia Taouzint, mesref El Biod, séguia El Yacoubia, oued Tessaout,

Riverains : Oulad Bouali et melk des Oulad Yacoub ;

Sud, limites : koudiat Beliamoun, chaabat Lefaa, piste d'El Kelaa au souk El Had des Freita.

Riverains : Freita et Djouj ;
Ouest, limites : chaabat El Hansel, séguia Caïdia, douar Oulad Nebouh.

Riverains : Oulad Bou Grim, Ahl Raba et bled makhzen Chiah.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 février 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble (douar Oulad Nebouh), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 octobre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 8 novembre 1927 (12 jourmada I 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna-Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 octobre 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 février 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 février 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble (douar Oulad Nebouh), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le
12 jourmada I 1346,
(8 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

Le Commissaire Résident
Général,

T. STEEG.

2498 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 796 en date du 24 janvier 1928,

dont les pages sont numérotées de 213 à 272 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192